



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

Orientations à l'usage des États appliquant des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels

Vienne, Juillet 2017

Collection Services de l'AIEA 21

ORIENTATIONS À L'USAGE DES ÉTATS
APPLIQUANT DES ACCORDS
DE GARANTIES GÉNÉRALISÉES
ET DES PROTOCOLES ADDITIONNELS

Les États ci-après sont Membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique :

AFGHANISTAN	GABON	PALAOS
AFRIQUE DU SUD	GÉORGIE	PANAMA
ALBANIE	GHANA	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
ALGÉRIE	GRÈCE	PARAGUAY
ALLEMAGNE	GUATEMALA	PAYS-BAS
ANGOLA	GUYANA	PÉROU
ANTIGUA-ET-BARBUDA	HAÏTI	PHILIPPINES
ARABIE SAOUDITE	HONDURAS	POLOGNE
ARGENTINE	HONGRIE	PORTUGAL
ARMÉNIE	ÎLES MARSHALL	QATAR
AUSTRALIE	INDE	RÉPUBLIQUE ARABE
AUTRICHE	INDONÉSIE	SYRIENNE
AZERBAÏDJAN	IRAN, RÉP. ISLAMIQUE D'	RÉPUBLIQUE
BAHAMAS	IRAQ	CENTRAFRICAINE
BAHREÏN	IRLANDE	RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
BANGLADESH	ISLANDE	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
BARBADE	ISRAËL	DU CONGO
BÉLARUS	ITALIE	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
BELGIQUE	JAMAÏQUE	POPULAIRE LAO
BELIZE	JAPON	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
BÉNIN	JORDANIE	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
BOLIVIE, ÉTAT	KAZAKHSTAN	RÉPUBLIQUE-UNIE DE
PLURINATIONAL DE	KENYA	TANZANIE
BOSNIE-HERZÉGOVINE	KIRGHIZISTAN	ROUMANIE
BOTSWANA	KOWEÏT	ROYAUME-UNI
BRÉSIL	LESOTHO	DE GRANDE-BRETAGNE
BRUNÉI DARUSSALAM	LETTONIE	ET D'IRLANDE DU NORD
BULGARIE	L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE	RWANDA
BURKINA FASO	DE MACÉDOINE	SAINT-MARIN
BURUNDI	LIBAN	SAINT-SIÈGE
CAMBODGE	LIBÉRIA	SÉNÉGAL
CAMEROUN	LIBYE	SERBIE
CANADA	LIECHTENSTEIN	SEYCHELLES
CHILI	LITUANIE	SIERRA LEONE
CHINE	LUXEMBOURG	SINGAPOUR
CHYPRE	MADAGASCAR	SLOVAQUIE
COLOMBIE	MALAISIE	SLOVÉNIE
CONGO	MALAWI	SOUDAN
CORÉE, RÉPUBLIQUE DE	MALI	SRI LANKA
COSTA RICA	MALTE	SUÈDE
CÔTE D'IVOIRE	MAROC	SUISSE
CROATIE	MAURICE	SWAZILAND
CUBA	MAURITANIE	TADJIKISTAN
DANEMARK	MEXIQUE	TCHAD
DJIBOUTI	MONACO	THAÏLANDE
DOMINIQUE	MONGOLIE	TOGO
ÉGYPTE	MONTÉNÉGRE	TRINITÉ-ET-TOBAGO
EL SALVADOR	MOZAMBIQUE	TUNISIE
ÉMIRATS ARABES UNIS	MYANMAR	TURKMÉNISTAN
ÉQUATEUR	NAMIBIE	TURQUIE
ÉRYTHRÉE	NÉPAL	UKRAINE
ESPAGNE	NICARAGUA	URUGUAY
ESTONIE	NIGER	VANUATU
ÉTATS-UNIS	NIGERIA	VENEZUELA,
D'AMÉRIQUE	NORVÈGE	RÉP. BOLIVARIENNE DU
ÉTHIOPIE	NOUVELLE-ZÉLANDE	VIET NAM
FÉDÉRATION DE RUSSIE	OMAN	YÉMEN
FIDJI	OUGANDA	ZAMBIE
FINLANDE	OUZBÉKISTAN	ZIMBABWE
FRANCE	PAKISTAN	

Le Statut de l'Agence a été approuvé le 23 octobre 1956 par la Conférence sur le Statut de l'AIEA, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York ; il est entré en vigueur le 29 juillet 1957. L'Agence a son Siège à Vienne. Son principal objectif est « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier ».

COLLECTION SERVICES DE L'AIEA N° 21

ORIENTATIONS À L'USAGE DES ÉTATS
APPLIQUANT DES ACCORDS
DE GARANTIES GÉNÉRALISÉES
ET DES PROTOCOLES ADDITIONNELS

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
VIENNE, 2017

NOTE CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

Toutes les publications scientifiques et techniques de l'AIEA sont protégées par les dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée en 1952 (Berne) et révisée en 1972 (Paris). Depuis, le droit d'auteur a été élargi par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Genève) à la propriété intellectuelle sous forme électronique. La reproduction totale ou partielle des textes contenus dans les publications de l'AIEA sous forme imprimée ou électronique est soumise à autorisation préalable et habituellement au versement de redevances. Les propositions de reproduction et de traduction à des fins non commerciales sont les bienvenues et examinées au cas par cas. Les demandes doivent être adressées à la Section d'édition de l'AIEA :

Unité de la promotion et de la vente
Section d'édition
Agence internationale de l'énergie atomique
Centre international de Vienne
BP 100
1400 Vienne
Autriche

fax : +43 1 2600 29302
téléphone : +43 1 2600 22417
courriel : sales.publications@iaea.org
<http://www.iaea.org/books>

Pour obtenir de plus amples informations sur cette publication, veuillez contacter :

Section de la planification stratégique et de la coordination externe
Agence internationale de l'énergie atomique
B.P. 100
1400 Vienne (Autriche)
Mél. : Official.Mail@iaea.org

ORIENTATIONS À L'USAGE DES ÉTATS APPLIQUANT DES ACCORDS DE GARANTIES GÉNÉRALISÉES ET DES PROTOCOLES ADDITIONNELS

Version actualisée (mai 2016)

AIEA (VIENNE), 2017
IAEA-SVS-21
ISSN 2520-6826
© IAEA, 2012, 2014, 2016

Imprimé par l'AIEA en Autriche
Juillet 2017

AVANT-PROPOS

Les garanties de l'AIEA sont une composante essentielle de l'action menée à l'échelle internationale pour endiguer la dissémination des armes nucléaires. L'application des garanties est une fonction de vérification décisive que l'AIEA exerce en toute indépendance et qui consiste à veiller à ce que les engagements pris par les États dans ce domaine soient respectés. En effet, une grande majorité d'États ont conclu avec l'AIEA des accords de garanties généralisées (AGG) en application du Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

L'application concrète des garanties étant une condition expresse des AGG, il est dans l'intérêt des États comme de l'AIEA de coopérer pour la faciliter. L'efficacité de cette coopération dépend de la capacité des États et de l'AIEA de s'entendre sur une interprétation de leurs droits et obligations respectifs. Les présentes Orientations visent donc à faire mieux comprendre aux États leurs obligations en matière de garanties et celles qui incombent à l'AIEA, et à améliorer la coopération entre les États et l'AIEA en vue de l'application des garanties.

Les États, comme l'AIEA, ont à cœur de mieux comprendre les garanties, de se donner plus de moyens pour les appliquer et d'obtenir de meilleurs résultats en la matière. La stratégie à moyen terme de l'AIEA pour 2012-2017 engage l'Agence à « fournir aux États, en particulier à ceux qui lancent un programme électronucléaire, des orientations et une formation concernant la mise en œuvre de leurs accords ». Elle l'invite également à faire en sorte que les États se dotent d'autorités nationales compétentes en matière de garanties, et à les aider à mettre en place des systèmes nationaux ou régionaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et à les rendre plus efficaces.

Outre qu'il s'agit d'une obligation claire tant pour les États que pour l'AIEA, une coopération efficace prouve l'engagement d'un État à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et sert ses intérêts nationaux en renforçant la sécurité nucléaire et en réduisant le risque d'une utilisation illicite des matières nucléaires. Un partenariat entre l'AIEA et un État peut également contribuer à améliorer la rentabilité des activités d'application des garanties et à réduire le plus possible les perturbations qu'elles entraînent dans le fonctionnement des installations, sans pour autant aller à l'encontre des objectifs des garanties. Depuis que le concept d'application des garanties au niveau de l'État a été élaboré et appliqué, les activités de l'AIEA gagnent en clarté et en efficacité. En effet, le fait de considérer l'État dans son ensemble permet de tenir compte de facteurs qui lui sont propres à tous les stades de l'application des garanties. Par exemple, un facteur important propre à l'État est l'aptitude de son système national à contrôler l'utilisation qui est faite des matières et des technologies nucléaires sur son territoire et à remplir ses obligations en matière de garanties.

Les présentes Orientations s'adressent avant tout aux autorités nationales et régionales chargées de l'application des garanties, ainsi qu'aux exploitants d'installations. Elles constituent un document de référence, que viendront compléter des orientations détaillées, assorties d'exemples, qui paraîtront dans des guides distincts sur les pratiques d'application des garanties. On se reportera également au Guide d'application des garanties pour les États ayant des protocoles relatifs aux petites quantités de matières (n° 22 de la collection Services de l'AIEA). L'intégralité de la collection Services consacrée à l'application des garanties sera mise à la disposition des États en version imprimée, ainsi que sur la page Web de l'assistance aux États et des ressources correspondantes (www.iaea.org/safeguards), où ils trouveront des liens vers des formulaires, des modèles et d'autres documents sur la question.

Les présentes Orientations traitent des obligations juridiques qui incombent aux États et à l'AIEA dans le cadre de l'application des accords de garanties et des protocoles. Les descriptions qui y figurent n'ont pas de valeur juridique et ne visent en aucun cas à compléter les droits et obligations que confèrent aux États et à l'AIEA le document INFCIRC/153 (corrigé) intitulé « Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » et le document INFCIRC/540 (corrigé) intitulé « Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties », ni à s'y soustraire, à les amender ou à y porter atteinte. Elles fournissent des informations que les États sont susceptibles de trouver utiles dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les leurs au titre des accords de garanties qu'ils ont conclus avec l'AIEA.

L'AIEA remercie les nombreuses personnes qui ont contribué à l'élaboration de la présente publication. Le fonctionnaire de l'AIEA responsable de cette publication est C. Mathews, de la Division Concepts et planification.

NOTE DE L'ÉDITEUR

La présente publication a été élaborée à partir de documents originaux soumis par les personnes ayant contribué à sa rédaction. Elle n'a pas été éditée par l'équipe rédactionnelle de l'AIEA. Les opinions exprimées relèvent de la responsabilité de ces personnes et ne représentent pas nécessairement celles de l'AIEA ni de ses États Membres.

Ni l'AIEA ni ses États Membres n'assument une quelconque responsabilité pour les conséquences éventuelles de l'utilisation de la présente publication. La présente publication ne traite pas des questions de la responsabilité, juridique ou autre, résultant d'actes ou omissions imputables à une quelconque personne.

L'emploi d'appellations particulières pour désigner des pays ou des territoires n'implique de la part de l'éditeur, l'AIEA, aucune prise de position quant au statut juridique de ces pays ou territoires, ou de leurs autorités et institutions, ni quant au tracé de leurs frontières.

La mention de noms de sociétés ou de produits particuliers (qu'ils soient ou non signalés comme marques déposées) n'implique aucune intention d'empiéter sur des droits de propriété et ne doit pas être considérée non plus comme valant approbation ou recommandation de la part de l'AIEA.

L'AIEA n'assume aucune responsabilité quant à la persistance ou à l'exactitude des adresses URL de sites Internet externes ou de tiers mentionnées dans la présente publication et ne peut garantir que le contenu desdits sites est ou demeurera exact ou approprié.

SOMMAIRE

1.	OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET STRUCTURE DES ORIENTATIONS	1
1.1.	Objet des orientations	1
1.2.	Champ d'application et structure des orientations.....	3
2.	LES ENGAGEMENTS FONDAMENTAUX DES ÉTATS ET DE L'AIEA	3
2.1.	L'engagement juridique fondamental.....	3
2.2.	L'engagement fondamental de l'État.....	5
2.3.	L'engagement fondamental de l'AIEA.....	7
2.4.	Objectifs des garanties	7
2.5.	Coopération entre l'État et l'AIEA	9
3.	INFRASTRUCTURE NATIONALE DES GARANTIES	10
3.1.	Mise en place de l'infrastructure nationale réglementaire des garanties	10
3.2.	Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.....	12
3.3.	Communication de renseignements à l'AIEA	16
3.4.	Appui national pour faciliter les activités de l'AIEA dans l'État	16
3.5.	Effets de la mise en œuvre des activités requises	19
4.	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS INITIAUX SUR LES MATIÈRES NUCLÉAIRES.....	22
4.1.	Introduction.....	22
4.2.	Renseignements initiaux sur les matières nucléaires	24
4.2.1.	Rapport initial sur le stock de matières nucléaires	24
4.2.2.	Déclaration initiale des stocks de matières pré-34 c) au titre d'un PA.....	25
4.2.3.	Déclaration initiale des stocks de matières nucléaires exemptées des garanties au titre d'un PA	26
4.3.	Effets de la mise en œuvre des activités requises	27
5.	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES EMPLACEMENTS SITUÉS DANS L'ÉTAT	27
5.1.	Renseignements descriptifs sur les installations	27
5.2.	Modifications de la conception ou du mode d'exploitation des installations	30
5.3.	Renseignements concernant les EHI.....	30
5.4.	Renseignements concernant les sites	31
5.5.	Activités d'exploitation menées dans les installations et les EHI.....	33
5.6.	Renseignements relatifs à la santé et à la sûreté des installations.....	33
5.7.	Effets de la mise en œuvre des activités requises	34
6.	DÉCLARATIONS INITIALES ET ACTUALISÉES DES ÉTATS SUR LES ACTIVITÉS LIÉES AU CYCLE DU COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE	35
6.1.	Activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu de matières nucléaires, et emplacements associés	36

6.2.	Activités liées au nucléaire visées à l'annexe I du PA.....	37
6.3.	Mines et usines de concentration	37
6.4.	Plans de développement nucléaire	38
6.5.	Exportations et importations d'équipements et de matières non nucléaires spécifiés	38
6.6.	Mises à jour des déclarations présentées au titre d'un PA sur les activités de l'État relatives au cycle du combustible nucléaire.....	39
6.7.	Effets de la mise en œuvre des activités requises	40
7.	VARIATIONS DU STOCK DE MATIÈRES NUCLÉAIRES, EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS.....	40
7.1.	Variations de stock et rapports sur le bilan matières	41
7.2.	Levée des garanties.....	42
7.3.	Exemption des garanties	43
7.4.	Importations et exportations de matières nucléaires pré-34 c)	44
7.5.	Transferts internationaux de matières nucléaires 34 c).....	45
7.6.	Non-application des garanties aux matières nucléaires devant être utilisées dans des activités non pacifiques.....	47
7.7.	Effets de la mise en œuvre des activités requises	48
8.	SOUMISSION DE RAPPORTS SPÉCIAUX, DE PRÉCISIONS ET D'ÉCLAIRCISSEMENTS.....	50
8.1.	Effets de la mise en œuvre des activités requises	51
9.	FOURNITURE PAR L'ÉTAT D'UN ACCÈS À L'AIEA.....	51
9.1.	Vérification des renseignements descriptifs	51
9.2.	Inspections	52
9.2.1.	Inspections ad hoc	53
9.2.2.	Inspections régulières (annoncées et inopinées).....	53
9.2.3.	Inspections spéciales	54
9.3.	Accès complémentaire.....	55
9.4.	Limitations ou extensions d'accès	56
9.5.	Effets de la mise en œuvre des activités requises	57
10.	DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AIEA.....	59
10.1.	Application efficace des garanties	59
10.2.	Examen et vérification des informations sur les installations et les EHI.....	60
10.3.	Inspections	61
10.4.	Accès complémentaire.....	63
10.5.	Déclarations sur les activités de l'AIEA.....	63
10.6.	Effets de la mise en œuvre des activités requises	65
11.	RESPONSABILITÉS PARTAGÉES PAR L'ÉTAT ET L'AIEA	67
11.1.	Définir le point de contact pour les communications avec l'AIEA	67
11.2.	Protection et communication des renseignements	68
11.3.	Désignation des inspecteurs de l'AIEA	69
11.4.	Visas	70

11.5. Partage des coûts.....	70
11.6. Privilèges et immunités et protection en matière de responsabilité.....	71
11.7. Interprétation et application de l'accord.....	72
11.8. Autres dispositions.....	72
11.9. Effets de la mise en œuvre des activités requises.....	73
12. AUTRES RESSOURCES À LA DISPOSITION DES ÉTATS.....	75
RÉFÉRENCES.....	77
BIBLIOGRAPHIE.....	79
DÉFINITIONS.....	81
ABRÉVIATIONS.....	87
ANNEXE : EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS REQUISES.....	89
PERSONNES AYANT COLLABORÉ À LA RÉDACTION ET À L'EXAMEN.....	103

1. OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET STRUCTURE DES ORIENTATIONS

1.1. Objet des orientations

Les présentes orientations visent à faire mieux comprendre les obligations en matière de garanties qui incombent aux États et à l'AIEA, et à améliorer leur coopération en vue de l'application des garanties. Le Statut de l'AIEA, les accords de garanties et les protocoles s'y rattachant, ainsi que les arrangements subsidiaires servent de base juridique en vertu de laquelle les garanties sont appliquées. Cette base juridique des garanties est examinée brièvement ci-après en relation avec l'objet des présentes orientations, et plus en détail dans la Section 2.

Les États concluent des accords de garanties avec l'AIEA afin d'honorer leurs engagements en matière de non-prolifération. Chaque État non doté d'armes nucléaires (ENDAN) partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) [1] (reproduit dans le document INFCIRC/140) est tenu, en application de l'article III, de conclure un accord de garanties généralisées (AGG) avec l'AIEA. Le document INFCIRC/153 (corrigé) de l'AIEA, Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (nommé « document INFCIRC/153 » dans la suite du texte) [2], constitue la base de ces AGG dans le cadre du TNP. En vertu d'un AGG, l'État s'engage¹ à accepter des garanties de l'AIEA sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit. Pour sa part, l'AIEA a le droit et l'obligation correspondants de s'assurer que des garanties sont appliquées sur ces matières et produits à seule fin de vérifier qu'ils ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Un État peut aussi conclure un protocole additionnel à son accord de garanties. Le document INFCIRC/540 (corrigé) de l'AIEA, Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties (nommé « document INFCIRC/540 » dans la suite du texte) [3] constitue la base des protocoles additionnels (PA) des États. En vertu d'un PA, un État est tenu de donner à l'AIEA un accès plus large que ce qui est prévu dans un AGG en ce qui concerne les informations et les emplacements liés à son cycle du combustible nucléaire.

De nombreux États ayant un AGG ont peu, ou n'ont pas, de matières ou d'activités nucléaires. Ces États peuvent conclure un protocole, appelé « protocole relatif aux petites quantités de matières », qui suspend¹ l'application de la plupart des procédures de contrôle décrites dans un AGG. Le modèle du Protocole relatif aux petites quantités de matières (PPQM) [4] a été introduit pour la première fois en 1971, et était à la disposition des États qui avaient des matières nucléaires en quantités inférieures à des valeurs spécifiées et ne possédaient pas de matières de ce type dans une installation nucléaire. Dans le cadre des efforts visant à renforcer le système des garanties, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé dans le document GOV/INF/276 (Mod.1 et Cor.1) un texte modifié du PPQM (PPQM modifié) [5] qui réduit le nombre de mesures pouvant être suspendues dans la partie II du document INFCIRC/153 et ne permet pas aux États ayant une installation nucléaire existante ou prévue de conclure un PPQM. Si les obligations de notification des États et la conduite des inspections dans les États ayant conclu un PPQM sont loin d'être aussi intenses que dans les États sans PPQM,

¹ Les paragraphes de l'AGG qui sont « suspendus » en vertu du PPQM ne sont pas appliqués tant que le PPQM reste en vigueur.

tous les États doivent mettre en place un système opérationnel de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et maintenir des communications permanentes avec l'AIEA.

Des accords de soumission volontaire ont été conclus entre l'AIEA et les cinq États dotés d'armes nucléaires (EDAN) parties au TNP. Ces États ne sont pas tenus d'accepter des garanties mais s'y soumettent à titre volontaire. En outre, l'AIEA applique des garanties en vertu d'accords de garanties relatifs à des éléments particuliers, sur la base des dispositions du document INFCIRC/66/Rev 2, Le Système de garanties de l'Agence [6]. En vertu de ces accords, l'AIEA est tenue de s'assurer que les matières nucléaires et d'autres éléments particuliers (qui peuvent comprendre, par exemple, des matières non nucléaires et des installations nucléaires) sont utilisées à des fins exclusivement pacifiques et ne servent pas à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou à des fins militaires.

Les présentes orientations fournissent des informations destinées spécifiquement aux États ayant un AGG, y compris ceux ayant un PPQM et ceux ayant un PA. Les présentes orientations ne traitent pas de l'application des garanties en vertu d'accords de soumission volontaire ou d'accords de garanties relatifs à des éléments particuliers. Toutefois, les informations qu'elles fournissent devraient également être utiles aux États ayant de tels accords en vigueur.

Il est fait référence au terme « SNCC » au paragraphe 7 du document INFCIRC/153, qui demande à l'État de mettre en place et d'appliquer « un système national de comptabilité et de contrôle pour les matières nucléaires soumises à des garanties en vertu de l'accord ». Ce terme est largement employé dans la communauté internationale des garanties pour désigner - souvent indifféremment - à la fois l'entité administrative par l'entremise de laquelle l'État s'acquitte de ses responsabilités en matière d'application des garanties, et le système complet de réglementations, de procédures et de mesures établies et mises en œuvre au sein de l'État pour respecter les dispositions de l'accord de garanties. Le terme « SNCC » englobe en fait l'ensemble du système, y compris l'autorité supervisant l'application des garanties de l'AIEA dans l'État, ainsi que tous les autres éléments tels que les relevés d'opérations et les relevés comptables, les systèmes comptables informatisés, les procédures d'établissement de rapports et d'autres composants, qui l'appuient. Dans certains cas, le système est établi au niveau régional (on parle alors de système régional de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, ou SRCC).

Les présentes orientations introduisent un nouveau terme générique relatif à l'autorité : « autorité nationale ou régionale chargée de l'application des garanties » (ANR). L'ANR est l'autorité mise en place au niveau national (ou régional) pour assurer et faciliter l'application des garanties dans un État ou des États d'une région. En plus de ses fonctions de garanties, l'ANR (si elle est établie au sein d'une autorité nucléaire plus large) peut avoir des responsabilités supplémentaires en matière de sûreté et de sécurité nucléaires, de radioprotection et de contrôle des exportations/importations.

Il est admis qu'en raison de l'évolution du système des garanties de l'AIEA, les responsabilités des ANR s'étendent au-delà du contrôle comptable des matières nucléaires et des déclarations d'importations et d'exportations de matières nucléaires. Les ANR sont également responsables d'une grande variété d'activités liées à l'application des protocoles additionnels.

1.2. Champ d'application et structure des orientations

Les présentes orientations constituent une référence de haut niveau et sont axées exclusivement sur les obligations des parties aux accords de garanties – l'AIEA, l'État et, dans certains cas, une organisation régionale. Elles fournissent une liste exhaustive des obligations figurant dans les documents juridiques fondamentaux : les accords de garanties et les protocoles, et le modèle de texte des arrangements subsidiaires (partie générale) à l'accord de garanties [7]. Des orientations plus détaillées, des pratiques d'application et des exemples particuliers que les États peuvent choisir d'utiliser dans leurs propres évaluations de performances, sont fournis dans des guides thématiques ultérieurs qui suivent la structure de base des présentes orientations de référence. La collection des orientations est destinée à être utilisée par des personnes chargées de l'application des garanties aux niveaux régional et national et à celui des installations, ainsi que par le personnel de l'AIEA et les acteurs de la conception de nouvelles installations nucléaires et de matériel des garanties.

La réglementation de l'énergie nucléaire dans son ensemble doit porter sur un certain nombre de domaines, y compris la sûreté, la sécurité, les garanties, la protection de l'environnement et l'intervention d'urgence ; Les présentes orientations sont elles concentrées sur les éléments du système qui sont directement liés à l'application des garanties de l'AIEA.

Outre les orientations proprement dites, la présente présentation fournit plusieurs documents, formulaires, liens et exemples utiles dans les sections Références et bibliographie. Les sections 3 à 11 se terminent chacune par une liste des effets de mise en œuvre, l'objectif étant d'aider les parties responsables à évaluer si les exigences de base ont été comprises et sont respectées. Les orientations ne fournissent pas d'interprétation juridique des dispositions des accords et protocoles, et les listes des effets ne sont pas exhaustives. Les effets qui sont liés à un protocole additionnel sont précédés de la parenthèse « (PA) » afin de les différencier de ceux qui sont associés à un AGG. Tous les effets sont fournis sous forme de tableau dans l'annexe, qui indique également lesquels sont applicables aux États ayant un PPQM modifié. De même, dans le corps des orientations, les paragraphes du document INFCIRC/153² qui ne sont pas suspendus pour les États ayant des PPQM modifiés sont suivis de l'indication entre parenthèses « (PPQM modifié) ». La totalité de la partie I du document INFCIRC/153 s'applique à tous les États.

2. LES ENGAGEMENTS FONDAMENTAUX DES ÉTATS ET DE L'AIEA

2.1. L'engagement juridique fondamental

Un régime international de non-prolifération nucléaire fort et efficace sert les intérêts de tous les États en exploitant les applications pacifiques de l'énergie nucléaire pour le bien de l'humanité, tout en empêchant la prolifération des armes nucléaires. Les garanties de l'AIEA jouent un rôle central dans ce régime, en tant qu'instrument indépendant pour vérifier que les États s'acquittent de leurs obligations découlant des accords de garanties. Le pouvoir qu'a

² Les numéros des articles peuvent différer pour chaque AGG. Un État qui a conclu un accord de garanties avec l'AIEA avant de souscrire un AGG bénéficiera d'un article supplémentaire qui prévoit la suspension de l'application des garanties en vertu des accords de garanties antérieurs. Cet article n'est pas inclus dans le cas d'un État qui n'a pas conclu d'accord de garanties avant de souscrire un AGG. Les numéros de paragraphes utilisés dans les présentes orientations sont liés à ceux du document INFCIRC/153 (corrigé), qui contient le paragraphe additionnel, c'est-à-dire le paragraphe 24 sur la suspension de l'application des garanties de l'AIEA en vertu d'autres accords.

l'AIEA d'appliquer des garanties trouve son origine dans l'article III.A.5 du Statut de l'AIEA [8].

Chaque État non doté d'armes nucléaires (ENDAN) partie au TNP est tenu, en application de l'Article III, de conclure un AGG avec l'AIEA. Tous les traités existants portant création de zones exemptes d'armes nucléaires exigent également de leurs parties qu'elles concluent des AGG avec l'AIEA.

En février 1992, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a affirmé que la portée des AGG ne se limitait pas aux matières nucléaires effectivement déclarées par un État, mais s'étendait à toute matière qui devait être déclarée. Autrement dit, le Conseil a confirmé que l'AIEA a le droit et l'obligation, en vertu de ces accords, de vérifier non seulement que les déclarations des États concernant les matières nucléaires soumises aux garanties sont « correctes » (c'est-à-dire qu'elles décrivent précisément les types et les quantités de matières nucléaires déclarées détenues par l'État), mais aussi qu'elles sont « exhaustives », (c'est-à-dire qu'elles comprennent toutes les matières qui auraient dû être déclarées).

La formulation de conclusions relatives aux garanties solidement étayées en matière d'« exhaustivité » pour les États ayant un AGG en vigueur dépend de l'équipement dont dispose l'AIEA pour détecter des matières et activités nucléaires non déclarées dans ces États. Bien que l'AIEA ait le pouvoir, dans le cadre des AGG, de vérifier l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées, les outils dont elle dispose en vertu de tels accords pour ce faire sont limités. Ceci a servi de base aux efforts de renforcement des garanties qui se sont traduits, en mai 1997, par l'approbation par le Conseil des gouverneurs du modèle de protocole additionnel (PA). Un PA fournit à l'AIEA, de façon plus systématique, des renseignements et un accès supplémentaires importants qui augmentent considérablement sa capacité de vérifier l'utilisation à des fins pacifiques de toutes les matières nucléaires dans l'État.

La formulation de conclusions relatives aux garanties solidement étayées revêt une importance primordiale pour l'AIEA. À cette fin, le Secrétariat a continué de développer le concept de contrôle au niveau de l'État pour la planification, l'application et l'évaluation des garanties. Ce concept s'applique à tous les États et s'appuie sur une évaluation exhaustive et une méthode de contrôle complète au niveau de l'État comportant la définition de mesures de contrôle propres à chaque État, selon un plan annuel de mise en œuvre. Le fait de considérer l'État dans son ensemble permet de tenir compte de facteurs qui lui sont propres à tous les stades de l'application des garanties.

Les conclusions du Secrétariat relatives aux garanties reposent sur une évaluation de toutes les informations à la disposition de l'AIEA. Le processus d'évaluation au niveau de l'État est essentiel pour tirer des conclusions relatives aux garanties et déterminer les activités de vérification requises. Il s'agit d'un processus dynamique et itératif dans lequel les résultats de l'évaluation au niveau de l'État servent de base à la planification des activités de garanties, à l'évaluation des résultats de celles-ci et à la définition des mesures de suivi (par exemple, collecte/analyse d'informations supplémentaires ou activités de vérification) requises pour la formulation de conclusions relatives aux garanties solidement étayées. Le fait que la mise en œuvre du concept au niveau de l'État tienne compte de l'évolution de la situation garantit que les assurances fournies à la communauté internationale restent crédibles et actuelles. Toutes les informations sur le programme nucléaire d'un État, y compris les informations en retour concernant des activités relatives aux inspections, sont évaluées, non seulement pour tirer des conclusions relatives aux garanties mais aussi pour déterminer les activités de garanties qu'il faut mener pour cet État afin de confirmer lesdites conclusions. De la sorte, l'AIEA peut

adapter et cibler ses activités de vérification sur le terrain et au Siège.

Le site web de l'AIEA fournit une description détaillée des garanties de l'AIEA, y compris l'évolution constante du concept de contrôle au niveau de l'État et d'autres considérations sur la formulation de conclusions relatives aux garanties solidement étayées.

2.2. L'engagement fondamental de l'État

Ainsi qu'il est mentionné à la section 1, chaque ENDAN partie au TNP est tenu de conclure un AGG avec l'AIEA sur la base du document INFCIRC/153. L'engagement fondamental de l'État en vertu d'un AGG est défini au paragraphe 1 du document INFCIRC/153 :

INFCIRC/153 Paragraphe 1

L'accord devrait [prévoir que l'État] accepte des garanties, conformément aux termes de l'accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de l'État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Un État peut également avoir un PPQM standard ou un PPQM modifié à son AGG. Conformément à la décision prise par le Conseil des gouverneurs en 2005, tous les États ayant un PPQM standard sont encouragés à accepter le PPQM modifié par un échange de lettres avec l'AIEA³. En plus de s'acquitter des obligations énoncées dans la partie I d'un AGG qui ne sont pas suspendues, les États ayant un PPQM modifié sont tenus de :

- 1) Soumettre à l'AIEA un rapport initial sur toutes les matières nucléaires soumises à des garanties, et les mises à jour ultérieures du rapport,
- 2) Soumettre rapidement à l'AIEA des renseignements descriptifs, et
- 3) Permettre des inspections de l'AIEA sur leur territoire.

Le modèle de PA dote l'AIEA d'outils complémentaires qui permettent, de façon plus systématique, d'accéder plus largement aux informations et aux emplacements nécessaires pour donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans un État. Le tableau I indique les sections des orientations qui se rapportent aux États ayant un PPQM modifié, et celles qui sont liées au document INFCIRC/540.

Tableau I. MATRICE DE LA RELATION ENTRE LE CONTENU DE LA SECTION ET LES EXIGENCES DE L'AGG, DU PPQM MODIFIÉ ET DU PA

Thème/Section	AGG sans PPQM	AGG avec PPQM modifié	PA
Infrastructure nationale des garanties (Ch. 3)	✓	✓	✓
Rapport initial sur le stock de matières nucléaires (4.2.1)	✓	✓	
Déclaration initiale des stocks de matières pré-34 c) au titre d'un PA (4.2.2)			✓
Déclaration initiale des stocks de matières nucléaires exemptées des garanties au titre d'un PA (4.2.3)			✓
Renseignements descriptifs sur les installations (5.1)	✓	✓	

³ Les instructions concernant ce processus sont fournies dans le document intitulé *Non-prolifération des armes nucléaires & sécurité nucléaire – Aperçu des exigences relatives aux garanties pour les États ayant peu de matières et d'activités nucléaires*, Vienne (Autriche) (2005).

Thème/Section	AGG sans PPQM	AGG avec PPQM modifié	PA
Modifications de la conception ou du mode d'exploitation des installations (5.2)	✓		
Renseignements concernant les EHI (5.3)	✓	✓	
Renseignements concernant les sites (5.4)			✓
Activités d'exploitation menées dans les installations et les EHI (5.5)			✓
Renseignements relatifs à la santé et à la sûreté des installations (5.6)	✓		
Déclarations initiales et actualisées des États sur les activités liées au cycle du combustible nucléaire (6)			✓
Variations de stock et rapports sur le bilan matières (7.1)	✓		
Levée des garanties (7.2)	✓	✓	✓
Exemption des garanties (7.3)	✓	✓	✓
Importations et exportations de matières pré-34 c) (7.4)	✓	✓	✓
Transferts internationaux de matières nucléaires 34 c) (7.5)	✓	✓	
Non-application des garanties aux matières nucléaires devant être utilisées dans des activités non pacifiques (7.6)	✓	✓	
Soumission de rapports spéciaux, de précisions et d'éclaircissements (8)	✓	✓	✓
Vérification des renseignements descriptifs (9.1)	✓		
Inspections (9.2)	✓	✓	
Inspections <i>ad hoc</i> (9.2.1)	✓	✓	
Inspections régulières (annoncées et inopinées) (9.2.2)	✓		
Inspections spéciales (9.2.3)	✓	✓	
Accès complémentaire (9.3)			✓
Limitations ou extensions d'accès (9.4)	✓	✓	✓
Droits et obligations de l'AIEA (10)	✓	✓	✓
Responsabilités partagées par l'État et l'AIEA (11)	✓	✓	✓

Certains AGG ont des protocoles qui précisent ou amplifient les dispositions de l'accord, tels qu'un protocole de suspension, qui suspend l'application des garanties en vertu d'accords précédents conclus entre l'AIEA et l'État tant que l'AGG reste en vigueur. Un protocole de coopération décrit la coopération entre des parties, comme l'AIEA et EURATOM, dans la conduite d'activités en vertu de l'accord. Les protocoles à un AGG peuvent influencer sur la mise en œuvre de certaines dispositions de l'accord, et chaque ANR doit avoir une connaissance approfondie de son accord particulier et des protocoles applicables.

Des arrangements subsidiaires sont conclus entre l'AIEA et l'État pour détailler les procédures à suivre en vue de la mise en œuvre des dispositions spécifiées dans un AGG ou un PA. Des arrangements subsidiaires à un AGG s'appliquent à l'État dans son ensemble et se composent d'une partie générale, applicable à toutes les activités nucléaires de l'État, et d'un appendice s'appliquant à chaque installation ou emplacement hors installation (EHI⁴) d'un État. Les arrangements subsidiaires aux AGG peuvent donc varier d'un État à l'autre, et leur conclusion ne nécessite pas l'approbation du Conseil. Dans les présentes orientations, les références aux exigences liées à des arrangements subsidiaires à un AGG sont tirées du modèle de texte établi par l'AIEA [7]. Des arrangements subsidiaires à un PA peuvent être conclus si nécessaire, mais en leur absence, les procédures définies dans le protocole proprement dit sont mises en œuvre. Les arrangements subsidiaires doivent être négociés pendant ou peu après l'entrée en vigueur d'un AGG ou l'annulation d'un PPQM. Il convient

⁴ Un EHI est un emplacement qui n'est pas une installation et qui utilise habituellement des matières nucléaires en quantités inférieures à un kilogramme effectif. UN EHI est un emplacement tel qu'un hôpital, une université ou une usine.

de noter que, pour un État ayant un PPQM, l'obligation de conclure des arrangements subsidiaires à un AGG n'est pas suspendue, au contraire de l'exigence ayant trait à la date d'entrée en vigueur. Tout État ayant un PPQM peut conclure des arrangements subsidiaires avec l'AIEA.

INFCIRC/153 Paragraphe 39 (PPQM standard et modifié)

L'accord devrait prévoir que l'Agence et l'État concluent des arrangements subsidiaires qui spécifient en détail, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter, d'une manière efficace, de ses responsabilités en vertu de l'accord, la manière dont les modalités énoncées dans l'accord seront appliquées. Il faudrait également prévoir la possibilité pour l'Agence et l'État d'étendre ou de modifier, d'un commun accord, les arrangements subsidiaires sans modifier l'accord.

INFCIRC/153 Paragraphe 40

Il faudrait prévoir que les arrangements subsidiaires entrent en vigueur en même temps que l'accord ou aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de l'accord. L'État et l'Agence ne négligent aucun effort pour qu'ils entrent en vigueur dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de l'accord, une date plus tardive n'étant acceptable que s'il en est autrement convenu par les deux Parties. L'État communique sans délai à l'Agence les renseignements nécessaires pour élaborer ces arrangements. L'accord devrait aussi prévoir que, dès l'entrée en vigueur de l'accord, l'Agence a le droit d'appliquer les modalités énoncées dans cet accord en ce qui concerne les *matières nucléaires* énumérées dans l'inventaire visé au paragraphe 41.

INFCIRC/540 Article 13

a. Lorsque [l'État] ou l'Agence indique qu'il est nécessaire de spécifier dans les Arrangements subsidiaires comment les mesures prévues dans le présent Protocole doivent être appliquées, [l'État] et l'Agence se mettent d'accord sur ces Arrangements subsidiaires dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole ou, lorsque la nécessité de tels Arrangements subsidiaires est indiquée après l'entrée en vigueur du présent Protocole, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle elle est indiquée.
b. En attendant l'entrée en vigueur des Arrangements subsidiaires nécessaires, l'Agence est en droit d'appliquer les mesures prévues dans le présent Protocole.

2.3. L'engagement fondamental de l'AIEA

L'engagement fondamental de l'AIEA en vertu d'un AGG est indiqué au paragraphe 2 du document INFCIRC/153, et le paragraphe 7 demande à l'AIEA de tirer indépendamment ses conclusions relatives aux garanties. Les activités de vérification de l'AIEA peuvent comprendre, entre autres, l'utilisation d'équipements approuvés par l'AIEA pour les mesures et la surveillance, la garantie de l'authenticité des données relatives aux garanties, la mise en place de matériel de l'AIEA dans des installations, la pose de scellés sur des équipements de l'AIEA utilisés et entreposés dans des installations, l'analyse d'échantillons de l'environnement et de matières nucléaires dans des laboratoires de l'AIEA, et la vérification du fonctionnement et de l'étalonnage d'instruments au moyen de matières de référence certifiées (comme les poids étalons ou les étalons d'enrichissement).

INFCIRC/153 Paragraphe 2

L'accord devrait prévoir que l'Agence a le droit et l'obligation de faire en sorte que les garanties soient appliquées, conformément aux termes de l'accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de l'État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

INFCIRC/153 Paragraphe 7

Cette vérification comprend, notamment, des mesures et observations indépendantes effectuées par l'Agence selon les modalités spécifiées dans la Partie II. ...

2.4. Objectifs des garanties

L'AIEA a obligation d'atteindre certains objectifs pour chaque type d'accord de garanties. L'objectif global des garanties d'un AGG est défini au paragraphe 28 du document INFCIRC/153.

INFCIRC/153 Paragraphe 28

L'accord devrait prévoir que l'objectif des garanties est de déceler rapidement le détournement de quantités significatives de *matières nucléaires* des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou à des fins inconnues, et de dissuader tout détournement par le risque d'une détection rapide.

Le fait de « déceler rapidement » le détournement de « quantités significatives » repose sur l'hypothèse que, si une certaine quantité de matières nucléaires fissiles ne peut être comptabilisée, on ne peut exclure la possibilité de la fabrication par l'État d'un dispositif nucléaire explosif. De plus, un certain intervalle de temps est nécessaire pour que l'État convertisse des matières nucléaires sous une forme utilisable pour des armes. Les exigences concernant les quantités visées et le respect des délais sont établies afin de détecter le détournement de différentes catégories et formes de matières nucléaires (par exemple, uranium faiblement enrichi et uranium fortement enrichi, matières en vrac ou assemblages combustibles neufs pour réacteur).

Pour atteindre l'objectif global d'un AGG, un deuxième objectif doit être poursuivi, à savoir la détection de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans un État. Cet objectif nécessite des outils différents de ceux requis pour la détection rapide du détournement de matières nucléaires déclarées, tels qu'un plus large éventail d'informations, un accent accru sur l'analyse des informations, un plus grand accès des inspecteurs aux emplacements et une approche de l'application des garanties qui soit davantage analytique. Il nécessite également l'évaluation de l'intégralité du cycle du combustible nucléaire et des capacités techniques connexes d'un État (c'est-à-dire l'État « dans son ensemble ») en plus des différentes installations.

En conséquence, l'AIEA a fixé trois objectifs génériques relatifs aux garanties communs à tous les États ayant un AGG, comme indiqué ci-dessous :

- A) Détecter tout détournement de matières nucléaires déclarées dans des installations ou des EHI ;
- B) détecter toute production ou transformation non déclarée de matières nucléaires dans des installations ou des EHI déclarés ; et,
- C) Détecter toute matière ou activité nucléaire non déclarée au niveau de l'État dans son ensemble.

En vue d'atteindre les objectifs génériques pour un État, l'AIEA fixe des objectifs techniques des garanties (ci-après dénommés objectifs techniques) qui servent de fil conducteur pour la planification, la conduite et l'évaluation des activités de garanties pour cet État. Les objectifs techniques, qui restent dans les limites de l'accord de garanties de l'État, fournissent la base sur laquelle on détermine les mesures de contrôle et exécute les activités de garanties pour cet État. Ils peuvent différer d'un État à l'autre suivant, par exemple, le cycle du combustible nucléaire et les capacités techniques connexes de l'État. Les objectifs techniques sont fixés en procédant à une analyse des voies d'acquisition.

Le fait de considérer l'État dans son ensemble permet de concentrer les efforts de vérification et les ressources là où ils sont nécessaires pour atteindre les objectifs propres à l'État. La méthodologie et l'approche s'appuient sur une évaluation exhaustive au niveau de l'État qui tient compte des facteurs qui lui sont propres à tous les stades de l'application des garanties. Les capacités techniques du SNCC (ou du SRCC) d'un État et la capacité de l'AIEA

d'appliquer certaines mesures de contrôle dans cet État sont des facteurs importants. L'adaptabilité du concept de contrôle au niveau de l'État – l'objectif étant de concentrer les efforts de vérification de façon optimisée – est bénéfique pour les États et l'AIEA en maintenant l'efficacité tout en réalisant des gains d'efficacité à tous les stades de l'application des garanties.

2.5. Coopération entre l'État et l'AIEA

Une coopération efficace entre l'État et l'AIEA en vue de l'application des garanties est obligatoire, comme le précise le paragraphe 3 du document INFCIRC/153, mais elle se révèle également bénéfique pour les deux parties. La coopération offre des perspectives d'avancées importantes, comme des activités de recherche-développement en vue d'améliorer les technologies pour les garanties, des programmes d'appui permettant de tester et de déployer ces technologies, et la mise en œuvre des principes de « l'intégration des garanties dans la conception » [9, 10]. Les mesures prises par les États pour faciliter la capacité des inspecteurs de mener à bien leurs activités, à la fois sur le terrain et au Siège, dans les délais voulus et avec efficacité, sont importantes et appréciées par l'AIEA, et elles peuvent également réduire les efforts de l'exploitant de l'installation et de l'autorité nationale ou régionale chargée de l'application des garanties (ANR).

L'AIEA et l'ANR devraient travailler main dans la main pour réduire les activités redondantes, réduire les erreurs au maximum, éviter les malentendus et mettre en œuvre des procédures efficaces pour la soumission d'informations et la conduite d'activités de l'AIEA sur le terrain. Les avancées technologiques, telles que la transmission automatique sécurisée de données à partir d'équipements installés, sont susceptibles de générer des gains d'efficacité par l'intermédiaire de la coopération. Comme autre exemple, on peut citer l'utilisation des constatations du service d'inspection du SNCC/SRCC et/ou de l'ANR, vérifiées par l'AIEA sur la base d'un échantillonnage aléatoire. La nécessité pour l'AIEA d'éviter la répétition d'opérations de comptabilité et de contrôle faites par l'État, tout en maintenant sa capacité d'effectuer des mesures et des observations indépendantes et de tirer des conclusions relatives aux garanties solidement étayées, est soulignée dans le paragraphe 31 du document INFCIRC/153.

INFCIRC/153 Paragraphe 3

L'accord devrait prévoir que l'Agence et l'État coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des garanties qui y sont prévues.

INFCIRC/153 Paragraphe 7

L'accord devrait prévoir que l'État établit et applique un système de comptabilité et de contrôle pour toutes les *matières nucléaires* soumises à des garanties en vertu de l'accord, et que ces garanties sont appliquées de manière à permettre à l'Agence, pour établir qu'il n'y a pas eu détournement de *matières nucléaires* de leurs utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, de vérifier les résultats obtenus par le système national. Cette vérification comprend, notamment, des mesures et observations indépendantes effectuées par l'Agence selon les modalités spécifiées dans la Partie II ci-après. En procédant à cette vérification, l'Agence tient dûment compte de l'efficacité technique du système national.

INFCIRC/153 Paragraphe 31

L'accord devrait prévoir que, conformément au paragraphe 7 ci-dessus, l'Agence, en procédant à sa vérification, fait pleinement usage du système national de contrôle et de comptabilité de toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord et évite toute répétition inutile d'opérations de comptabilité et de contrôle faites par l'État.

3. INFRASTRUCTURE NATIONALE DES GARANTIES

L'infrastructure des garanties dans un État repose sur un système législatif et réglementaire national et/ou régional, qui permet de superviser et de gérer les matières et activités nucléaires. Les États appuient l'application des garanties de l'AIEA en coopérant de manière efficace avec l'AIEA et en tenant dûment compte de trois domaines fondamentaux :

- 1) Adoption de lois, de règlements et d'un système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires au niveau national/régional, qui garantissent que les obligations découlant de l'accord de garanties ainsi que des protocoles et des arrangements subsidiaires associés sont parfaitement respectés ;
- 2) Soumission en temps voulu de déclarations et de rapports corrects et exhaustifs à l'AIEA ; et
- 3) Fourniture d'un appui à l'AIEA et octroi d'un accès en temps voulu aux emplacements et renseignements nécessaires pour atteindre les objectifs des garanties.

La présente section des orientations examine la mise en place de l'infrastructure nationale visant à appuyer l'application des garanties de l'AIEA.

3.1. Mise en place de l'infrastructure nationale réglementaire des garanties

Les États se conforment aux obligations de non-prolifération en promulguant des lois et des règlements qui définissent des exigences concernant la détention, la manipulation, l'utilisation, l'importation et l'exportation de matières nucléaires. Le cadre juridique de l'État doit couvrir la liste non exhaustive ci-dessous. L'ordre dans lequel ces mesures sont prises peut varier d'un État à l'autre.

- La promulgation de lois et de règlements visant à contrôler et à superviser l'utilisation des matières nucléaires et les activités relatives au nucléaire dans l'État, en adéquation avec les obligations de ce dernier découlant de son accord de garanties ;
- L'attribution de responsabilités en matière d'activités de garanties et l'octroi à une ANR indépendante du pouvoir juridique de les exercer ;
- La conception et la mise en œuvre d'un SNCC ou d'un SRCC efficace ;
- La création d'un mécanisme de communication efficace, notamment d'un point de contact, entre l'AIEA et l'État ; et
- La mise en œuvre de procédures et de pratiques nécessaires pour faciliter la collecte d'informations, la notification dans les délais voulus et la vérification sur le terrain.

Un PA accroît considérablement l'accès de l'AIEA à l'information et aux emplacements dans l'État. De manière à respecter ces obligations plus larges, il peut être nécessaire d'étendre les fonctions de supervision et de contrôle de l'État. Les organismes gouvernementaux chargés de superviser les activités à déclarer au titre du PA peuvent être différents de l'entité responsable de la mise en œuvre de l'AGG. Par exemple, un Ministère de l'éducation peut superviser la recherche liée au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu de matières nucléaires et menée dans des universités, qui est une activité devant être déclarée au titre du PA. Un Ministère chargé des ressources naturelles ou de l'énergie peut réglementer l'extraction d'uranium et de thorium, et fixer les politiques et plans nationaux concernant le

développement du cycle du combustible nucléaire, activités qui se rapportent toutes aux déclarations au titre du PA. Dans certains cas, une autorité régionale en matière de garanties peut être chargée de la mise en œuvre de l'AGG, tandis que l'État attribue la responsabilité de questions relatives au PA à un organisme gouvernemental national.

En tout état de cause, il faut que l'ANR de chaque État établisse des voies de communication et de coordination juridiquement contraignantes et efficaces avec d'autres ministères et entités, selon qu'il conviendra, pour élaborer et soumettre des déclarations et des rapports complets et précis, et pour faciliter et accueillir efficacement les inspections, les visites et les demandes d'accès complémentaire. Des informations plus détaillées sur les déclarations soumises au titre d'un PA sont disponibles dans la publication de l'AIEA intitulée Principes directeurs pour l'établissement et la soumission des déclarations en application des articles 2 et 3 du modèle de protocole additionnel aux accords de garanties [11].

L'ANR, qu'elle soit nationale ou régionale, doit accomplir les trois fonctions suivantes :

1. Réglementer et contrôler l'ensemble des activités nucléaires de l'État pour donner l'assurance que les matières nucléaires sont utilisées exclusivement à des fins pacifiques, et :
 - demeurer informée et maintenir une surveillance de toutes les matières nucléaires soumises à des garanties dans l'État, importées dans l'État et exportées depuis l'État,
 - comptabiliser et contrôler les matières nucléaires,
 - gérer les renseignements sur les installations nucléaires et les EHI,
 - gérer les renseignements sur les autres activités liées au cycle du combustible nucléaire, les matières non nucléaires, les équipements, la technologie et le commerce (pour les États ayant un PA) ;
2. Fournir des renseignements corrects et exhaustifs, dans le temps imparti, à l'AIEA, le cas échéant, sur :
 - les matières nucléaires (formes, quantités, flux, emplacements, utilisations et transferts),
 - les installations nucléaires et les EHI,
 - les activités liées au cycle du combustible nucléaire et leurs emplacements, y compris la recherche, l'extraction, la transformation des déchets, la fabrication d'équipements, le commerce et les plans de développement nucléaire (pour les États ayant un PA) ;
3. Faciliter les activités de l'AIEA visant à confirmer ou vérifier les renseignements fournis, et résoudre les questions et les contradictions, au moyen d'arrangements institutionnels, et en donnant accès :
 - aux installations nucléaires et EHI pendant toutes les étapes de leur cycle de vie,
 - à tout autre emplacement où se trouvent des matières nucléaires,
 - à tout endroit sur un site (pour les États ayant un PA),
 - aux emplacements où sont menées des activités liées au cycle du combustible nucléaire (pour les États ayant un PA),
 - à d'autres emplacements selon les demandes de l'AIEA en vertu des accords.

Les États peuvent également fournir spontanément des renseignements et/ou un accès à l'AIEA, au-delà de ce qui est exigé en vertu des accords et protocoles. Ainsi, en 1993, le Conseil des gouverneurs a approuvé un « dispositif de déclaration universelle » (connu actuellement sous le nom de « dispositif de déclaration volontaire »), qui est décrit dans le document GOV/2629. Cet arrangement fournit un mécanisme permettant aux États de communiquer des renseignements sur les importations et exportations de matières nucléaires au-delà de ce qui est exigé en vertu des accords de garanties, ainsi que sur certains équipements, matières non nucléaires et technologies. Les États peuvent également communiquer des renseignements et donner un accès à l'AIEA à titre volontaire, en plus de ce qui est prescrit par un accord de garanties ou un PA. Les renseignements communiqués au titre d'un PA n'ont pas besoin d'être répétés dans le cadre du dispositif de déclaration volontaire, mais certaines informations, telles que la notification d'exportations de matières pré-34 c) à des fins nucléaires vers des EDAN, qui ne sont pas exigées en vertu d'un PA, doivent en conséquence continuer à être signalées dans le cadre du dispositif de déclaration volontaire. Une fois qu'un État s'engage à fournir des renseignements au titre de ce dispositif, l'AIEA s'attend à ce qu'il continue à le faire.

Les États qui sont aux premiers stades de l'établissement de leur infrastructure des garanties devraient envisager une approche holistique, comme le recommande le document de la collection Énergie nucléaire de l'AIEA intitulé Étapes du développement d'une infrastructure nationale pour l'électronucléaire [12]. Cette approche préconise une planification et une préparation rapides, une coordination entre les différentes parties prenantes afin de répondre à des questions relatives à la sûreté, à la sécurité et aux garanties, ainsi que l'instauration d'un dialogue avec l'AIEA au début du processus. Cette approche proactive facilite la coopération et la communication, ce qui peut permettre d'éviter d'avoir à apporter ultérieurement des changements coûteux.

3.2. Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires

Le droit national peut fixer le cadre réglementaire et de contrôle concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, établir des définitions et autoriser une entité gouvernementale à se charger de la supervision des matières nucléaires et d'activités connexes⁵. Les réglementations sont en principe établies par l'ANR afin d'énoncer des exigences particulières pour la mise en œuvre de l'accord de garanties et de tout protocole. Chaque État, y compris ceux qui ont conclu un PPQM, établit et applique un système de comptabilité et de contrôle pour toutes les matières nucléaires soumises à des garanties en vertu de l'accord.

INFCIRC/153 Paragraphe 7

L'accord devrait prévoir que l'État établit et applique un système de comptabilité et de contrôle pour toutes les *matières nucléaires* soumises à des garanties en vertu de l'accord, et que ces garanties sont appliquées de manière à permettre à l'Agence, pour établir qu'il n'y a pas eu détournement de *matières nucléaires* de leurs utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, de vérifier les résultats obtenus par le système national. ...

Pour pouvoir fournir à l'AIEA des renseignements corrects, exhaustifs et en temps utile concernant les matières nucléaires de l'État, l'ANR doit établir un système de comptabilité pour toutes les matières nucléaires afin de contrôler leurs utilisations et leurs mouvements et

⁵ Pour des informations détaillées sur le droit nucléaire, consultez le Manuel de droit nucléaire de l'AIEA : Législation d'application, 2010. Voir section 12 pour les ressources disponibles en vue d'aider les États à mettre en place une structure juridique et réglementaire.

de surveiller leurs importations et leurs exportations. Les matières nucléaires sont comptabilisées au sein d'un ensemble de zones de bilan matières (ZBM), tout comme les banques comptabilisent l'argent déposé par les titulaires de compte. Le système comptable enregistre la quantité de matières nucléaires au début d'une période, conserve la trace des ajouts et des soustractions au stock, et fournit un solde à la fin de la période. *Le manuel sur la comptabilité des matières nucléaires* [13] publié par l'AIEA fournit des informations détaillées concernant la comptabilité et la déclaration des matières nucléaires. Les obligations de déclaration de l'État et les activités de vérification de l'AIEA sont conçues de manière à permettre à l'Agence de dresser et de tenir à jour l'inventaire des matières nucléaires de l'État en vérifiant les rapports que celui-ci soumet. Un AGG énonce des prescriptions concernant le système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, le système de relevés avec lequel les rapports sur ces matières sont générés, et certaines exigences générales qui concernent tout rapport sur les matières nucléaires.

L'ensemble de ZBM qu'il est convenu d'utiliser aux fins de la déclaration et de la comptabilité des matières nucléaires pour l'AIEA, et les exigences relatives au contenu, au format et aux délais de soumissions des rapports sur les matières nucléaires, sont spécifiés dans les parties générales et les appendices des arrangements subsidiaires à un AGG. Lors de l'élaboration de l'ensemble des ZBM dans un État, l'AIEA prend dûment en considération les caractéristiques des systèmes de comptabilité des matières nucléaires ainsi qu'ils ont été décrits dans les renseignements descriptifs pour chaque installation ou les informations relatives aux EHI.

Les exploitants d'installations et d'EHI dans un État doivent établir des procédures pour remplir les fonctions nécessaires à la comptabilité et au contrôle des matières nucléaires, comme la nomination d'une personne chargée de la comptabilité et du contrôle, la tenue de relevés précis des stocks et des transactions de matières nucléaires, le prélèvement d'échantillons pour l'analyse, la surveillance des mouvements de matières nucléaires dans une centrale, l'assurance de la qualité des mesures⁶ de matières nucléaires, et l'inventaire du stock physique. Les exploitants doivent également établir des procédures pour élaborer les rapports à soumettre à l'ANR, mettre les relevés et la documentation connexe à la disposition des inspecteurs, et faciliter les activités de l'AIEA dans l'installation ou l'EHI.

Le système national doit au moins communiquer tous les renseignements nécessaires au respect des prescriptions de l'AIEA en matière d'établissement de rapports. L'ANR doit veiller à la qualité des renseignements des exploitants d'installations ou d'EHI avant de les soumettre à l'AIEA. En d'autres termes, l'ANR doit recevoir des renseignements des installations et des EHI, évaluer leur exactitude et leur exhaustivité, et s'assurer qu'ils suivent le modèle de rapport approuvé de l'AIEA, avant de les soumettre à l'Agence dans les délais impartis. Dans les cas où le SNCC/SRCC a mis en place un service d'inspection, les conclusions de ses inspections peuvent être incluses dans les constatations communiquées par l'État.

⁶ L'AIEA publie les dernières Valeurs cibles internationales de l'incertitude pour les mesures de matières nucléaires dans le document STR-368. La citation de la version de 2010 est fournie dans les références.

INFCIRC/153 Paragraphe 32

L'accord devrait prévoir que le système national de comptabilité et de contrôle de toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord se fonde sur un ensemble de *zones de bilan matières* et permet, le cas échéant, et comme le spécifient les arrangements subsidiaires, la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- a) Un système de mesures pour la détermination des quantités de *matières nucléaires* arrivées, produites, expédiées, perdues ou autrement retirées du stock, et des quantités en stock ;
- b) L'évaluation de la précision et de l'exactitude des mesures, et l'estimation de l'incertitude ;
- c) Des modalités de constatation, d'examen et d'évaluation des écarts entre les mesures faites par l'expéditeur et par le destinataire ;
- d) Des modalités d'*inventaire physique* ;
- e) Des modalités d'évaluation des accumulations de stocks ou de pertes non mesurées ;
- f) Un ensemble de relevés et de rapports indiquant, pour chaque *zone de bilan matières*, le stock de *matières nucléaires* et les variations de ce stock, y compris les arrivages et les expéditions ;
- g) Des dispositions visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles de comptabilité ; [et]
- h) Des modalités de présentation des rapports à l'Agence conformément aux paragraphes 59 à 69.

Modèle d'arrangements subsidiaires 2-2.1

Pour la connaissance des quantités : Un système de mesures pour la détermination des quantités de matières nucléaires arrivées, produites, expédiées, perdues, autrement retirées du stock ou en stock ; ainsi que des modalités d'évaluation de la précision et de l'exactitude des mesures, et d'estimation de l'incertitude ; l'inventaire du stock physique ; et l'évaluation des accumulations de stocks et de pertes non mesurées.

Modèle d'arrangements subsidiaires 2-2.1

Pour la comptabilité : Modalités de constatation, d'examen et d'évaluation des écarts entre les mesures faites par l'expéditeur et par le destinataire ; un ensemble de relevés et de rapports indiquant, pour chaque zone de bilan matières, le stock de matières nucléaires et les variations de ce stock, y compris les arrivées et les expéditions ; et les modalités de communication des rapports à l'Agence conformément aux articles 59 à 65 et 67 à 69 de l'accord.

Modèle d'arrangements subsidiaires 2.1.3

Les dispositions [sont établies] pour assurer l'application correcte des méthodes et règles de comptabilité.

INFCIRC/153 Paragraphe 55

L'accord devrait prévoir que le système des mesures, sur lequel la comptabilité utilisée pour l'établissement des rapports est fondée, est conforme aux normes internationales les plus récentes ou est équivalent à ces normes en ce qui concerne la qualité.

Les rapports doivent être basés sur un système de relevés, avec lequel les activités liées au nucléaire ainsi que les transactions et stocks de matières nucléaires sont suivis et déclarés. Les relevés comprennent à la fois des relevés comptables, qui assurent le suivi des matières nucléaires, et des relevés d'opérations, qui décrivent l'état opérationnel et les paramètres d'exploitation dans l'installation/EHI qui sont importants pour la détermination de la quantité et de la composition du stock de matières nucléaires. La comptabilité doit être tenue pour chaque ZBM.

INFCIRC/153 Paragraphe 51

L'accord devrait prévoir que lorsqu'il établit un système national de comptabilité et de contrôle des *matières nucléaires* comme il est dit au paragraphe 7, l'État fait en sorte qu'une comptabilité soit tenue en ce qui concerne chacune des *zones de bilan matières*. Il devrait être également prévu que les arrangements subsidiaires décriront la comptabilité à tenir en ce qui concerne chaque *zone de bilan matières*.

INFCIRC/153 Paragraphe 52

L'accord devrait prévoir que l'État prend des dispositions pour faciliter l'examen de la comptabilité par les inspecteurs, particulièrement si elle n'est pas tenue en anglais, en espagnol, en français ou en russe.

INFCIRC/153 Paragraphe 53

L'accord devrait prévoir que la comptabilité est conservée pendant au moins cinq ans.

INFCIRC/153 Paragraphe 54

L'accord devrait prévoir que la comptabilité comprend, s'il y a lieu :

- a) Des relevés comptables de toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord ; [et]
- b) Des relevés d'opérations pour les *installations* qui contiennent des *matières nucléaires* de ce genre.

Les relevés comptables doivent faire état de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties, et recueillir des informations pour chaque ZBM de manière à permettre la

détermination du stock à un moment donné (par exemple, ajustements, corrections, variations de stock, résultats de mesures). Les renseignements particuliers à recueillir dans les relevés comptables sont indiqués ci-dessous. Des instructions utiles concernant le système de relevés sont fournies en [13].

INFCIRC/153 Paragraphe 56

L'accord devrait prévoir que les relevés comptables contiennent, en ce qui concerne chaque *zone de bilan matières*, les écritures suivantes :

- a) Toutes les *variations de stock* afin de permettre la détermination du *stock comptable* à tout moment ;
- b) Tous les résultats de mesures qui sont utilisés pour la détermination du *stock physique* ; [et]
- c) Tous les *ajustements* et *corrections* qui ont été faits en ce qui concerne les *variations de stock*, les *stocks comptables* et les *stocks physiques*.

INFCIRC/153 Paragraphe 57

L'accord devrait prévoir que, pour toutes les *variations de stock* et tous les *stocks physiques*, les relevés comptables indiquent, en ce qui concerne chaque *lot de matières nucléaires* : l'identification des matières, les *données concernant le lot* et les *données de base*. Il devrait également prévoir que les relevés comptables rendent compte des quantités d'uranium, de thorium et de plutonium séparément dans chaque *lot de matières nucléaires*. En outre, pour chaque *variation de stock* sont indiqués la date de la variation et, le cas échéant, la *zone de bilan matières* expéditrice et la *zone de bilan matières* destinataire, ou le destinataire.

Les relevés d'opérations contiennent une importante documentation justificative (par exemple, les documents de transfert, les résultats d'analyse) qui permet de mieux comprendre le contenu des rapports et de situer le contexte dans lequel les relevés et les rapports sont analysés. L'examen des relevés et de la documentation justificative constitue une partie fondamentale de la vérification des matières nucléaires.

INFCIRC/153 Paragraphe 58

L'accord devrait prévoir que les relevés d'opérations contiennent pour chaque *zone de bilan matières*, s'il y a lieu, les écritures suivantes :

- a) Les données d'exploitation que l'on utilise pour établir les variations des quantités et de la composition isotopique des *matières nucléaires* ;
- b) Les renseignements obtenus par l'étalonnage de réservoirs et appareils, et par l'échantillonnage et les analyses, les modalités du contrôle de la qualité des mesures et les estimations calculées des erreurs aléatoires et systématiques ;
- c) La description de la suite des dispositions prises pour préparer et faire un *inventaire physique* et pour faire en sorte que cet inventaire soit exact et complet ; [et]
- d) La description des dispositions prises pour déterminer la cause et l'ordre de grandeur de toute perte accidentelle ou non mesurée qui pourrait se produire.

Les prescriptions générales qui se rapportent à tout rapport établi en vertu d'un AGG sont fournies ci-dessous. Des détails supplémentaires concernant les rapports sont donnés à la section 4 sur la communication de renseignements à l'AIEA. L'infrastructure nationale qui appuie l'élaboration des rapports à l'AIEA doit garantir que ces prescriptions sont respectées. Les États peuvent soumettre des rapports dans l'une des langues officielles de l'AIEA, sauf accord contraire dans les arrangements subsidiaires, mais l'anglais (qui est la langue de travail de l'AIEA) est préférable.

INFCIRC/153 Paragraphe 59

L'accord devrait prévoir que l'État fournit à l'Agence les rapports définis dans les paragraphes 60 à 69, en ce qui concerne les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord.

INFCIRC/153, paragraphe 60 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que les rapports sont rédigés en anglais, en espagnol, en français ou en russe, sauf disposition contraire de l'arrangements subsidiaires.

INFCIRC/153 Paragraphe 61

L'accord devrait prévoir que les rapports sont établis à partir de la comptabilité tenue conformément aux paragraphes 51 à 58 ci-dessus et comprennent, selon le cas, des rapports comptables et des rapports spéciaux.

3.3. Communication de renseignements à l'AIEA

L'infrastructure doit être mise en place dans l'État pour produire les rapports exigés dans chaque installation ou EHI, pour garantir la qualité et l'intégrité des rapports, et pour soumettre des renseignements à l'AIEA aux formats convenus, dans les délais impartis et en toute sécurité. Tous les rapports et toutes les déclarations doivent être soumis à l'AIEA par courrier ou au moyen de communications électroniques sécurisées.

INFCIRC/153 Paragraphe 8

L'accord devrait prévoir que pour mettre effectivement en œuvre les garanties en vertu de l'accord, l'Agence dispose, conformément aux dispositions énoncées à la Partie II, de renseignements concernant les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord et les caractéristiques des *installations* qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières.

Un PA exige également que des renseignements soient fournis à l'AIEA ; l'article 2 définit le contenu de ces renseignements, l'article 3 les délais à respecter pour leur soumission à l'AIEA. Ces articles ne sont pas reproduits en totalité dans la présente section, mais ils figurent dans d'autres sections des présentes orientations. L'infrastructure nécessaire à la collecte, au formatage et à la soumission de renseignements en vertu d'un PA doit être mise en place par chaque État et implique souvent une coordination entre de nombreuses entités/agences gouvernementales.

Les États ayant conclu des arrangements subsidiaires à un AGG doivent fournir à l'AIEA des renseignements sur les lois et réglementations nationales applicables, l'infrastructure, les organismes, les procédures et les pratiques réglementaires en place au sein de l'État pour s'acquitter des obligations en matière de garanties. Les prescriptions en matière d'établissement de rapports sont spécifiées dans la section 2.2 du modèle d'arrangements subsidiaires. Ces renseignements sont nécessaires pour que l'AIEA comprenne mieux les responsabilités, les pouvoirs et les droits de l'ANR, ainsi que son indépendance. Ces facteurs, parmi d'autres, sont pris en compte par l'AIEA dans le cadre de l'élaboration de la méthode de contrôle au niveau de l'État.

Modèle d'arrangements subsidiaires 2.2

Spécifications des renseignements à fournir (selon le cas) ; pour chacun des éléments énumérés sous la rubrique 2.1, des renseignements doivent être fournis sur :

1. La législation en vigueur (lois, règlements et procédures administratives générales) qui contient des prescriptions ou fixe des normes minimales (exposés, brefs extraits des textes pertinents et références) ; et les textes des nouvelles lois, des nouveaux règlements et des nouvelles procédures administratives générales dès que possible après leur promulgation.
2. Le (les) service(s) qui, dans les installations et/ou sur le plan national, veille(nt) à : la mesure, la comptabilité, l'exécution correcte des tâches.
3. La mesure dans laquelle chacun des services intéressés a pouvoir de réglementation ; procède à des audits ; effectue des mesures indépendantes.
4. Les modalités et méthodes appliquées par chaque service pour se conformer aux prescriptions ou aux normes minimales.

3.4. Appui national pour faciliter les activités de l'AIEA dans l'État

Les États doivent également mettre en place l'infrastructure nécessaire, y compris les prescriptions, les procédures et les arrangements techniques, pour garantir l'accès aux inspecteurs et aux techniciens de l'AIEA et faciliter la réception et l'utilisation de leurs équipements. De même, les inspecteurs et les techniciens doivent recevoir les renseignements et l'appui nécessaires pour conduire leurs activités au titre de l'AGG et du PA. L'appui peut consister à prévoir des accompagnateurs, du personnel et des équipements de radioprotection, du personnel technique et d'exploitation, et des formations le cas échéant. La facilitation des

activités de l'AIEA est un élément crucial de l'infrastructure nationale, et l'établissement d'un accès et d'un appui efficaces dépend de la bonne définition des prescriptions et des procédures qui doivent être suivies dans les installations et d'autres emplacements de l'État.

L'accès des inspecteurs peut s'effectuer avec notification préalable à l'État en ce qui concerne l'emplacement et la date de l'activité de vérification, et certaines inspections régulières peuvent avoir lieu de manière inopinée. Pour appuyer efficacement les activités de l'AIEA, il faut aviser les exploitants des installations, qui doivent mettre à disposition les relevés et les rapports, et faciliter les activités des inspecteurs pendant leur visite. Dans les cas où les inspections régulières sont inopinées, l'AIEA et l'ANR étudient à l'avance les arrangements en vue de la conduite de ces inspections. Sur la base de ces arrangements, l'ANR et les exploitants des installations doivent être préparés à accueillir une inspection sans préavis, tout en facilitant les tâches des inspecteurs de manière à ce que les objectifs de l'inspection soient atteints. Les États ont le droit d'accompagner les inspecteurs de l'AIEA pendant les inspections, mais ce faisant, ils ne doivent pas occasionner de retards ou faire obstacle aux activités de l'AIEA.

En vertu d'un PA, l'AIEA peut demander un accès complémentaire à des emplacements dans l'État afin de :

- s'assurer de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées ;
- résoudre une question ou une contradiction concernant les renseignements communiqués par l'État ;
- confirmer le déclassement d'une installation ou d'un emplacement hors installation ;
- procéder à l'échantillonnage de l'environnement dans un emplacement précis ; ou
- mener des activités à la demande de l'État conformément à l'article 8 du document INFCIRC/540.

INFCIRC/153 Paragraphe 9

L'accord devrait prévoir que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'Agence puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions dans le cadre de l'accord.

INFCIRC/153 Paragraphe 84

L'accord devrait cependant prévoir également, à titre de mesure complémentaire, que l'Agence peut effectuer sans notification une partie des inspections régulières prévues au paragraphe 80, selon le principe de prélèvement d'échantillons au hasard. En outre, l'État fait tous ses efforts pour faciliter la tâche des inspecteurs.

INFCIRC/540 Article 4

Les dispositions ci-après sont applicables à l'occasion de la mise en œuvre de l'accès complémentaire en vertu de l'article 5 du présent Protocole :

a. L'Agence ne cherche pas de façon mécanique ou systématique à vérifier les renseignements visés à l'article 2 ; toutefois, l'Agence a accès :

- i) à tout emplacement visé à l'alinéa a.i) ou ii) de l'article 5, de façon sélective, pour s'assurer de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées ;
- ii) à tout emplacement visé au paragraphe b. ou c. de l'article 5 pour résoudre une question relative à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements communiqués en application de l'article 2 ou pour résoudre une contradiction relative à ces renseignements ;
- iii) à tout emplacement visé à l'alinéa a.iii) de l'article 5 dans la mesure nécessaire à l'Agence pour confirmer, aux fins des garanties, la déclaration de déclassement d'une *installation* ou d'un *emplacement hors installation* où des *matières nucléaires* étaient habituellement utilisées qui a été faite par [l'État]. ...

INFCIRC/540 Article 5

[L'État] accorde à l'Agence accès :

- a. i) à tout endroit d'un *site* ;
ii) à tout emplacement indiqué par [l'État] en vertu des alinéas a.v) à viii) de l'article 2 ;
iii) à toute *installation déclassée* ou tout *emplacement hors installation déclassée* où des *matières nucléaires* étaient habituellement utilisées.
- b. À tout emplacement, autre que ceux visés à l'alinéa a.i), qui est indiqué par [l'État] en vertu de l'alinéa a.i), de l'alinéa a.iv), du sous-alinéa a.ix)b) ou du paragraphe b. de l'article 2, étant entendu que, si [l'État] n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, il fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence par d'autres moyens.
- c. À tout emplacement, autre que ceux visés aux paragraphes a. et b. ci-dessus, qui est spécifié par l'Agence aux fins de l'*échantillonnage de l'environnement dans un emplacement précis*, étant entendu que, si [l'État] n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, il fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence dans des emplacements adjacents ou par d'autres moyens.

INFCIRC/540 Article 8

Aucune disposition du présent Protocole n'empêche [l'État] d'accorder à l'Agence accès à des emplacements qui s'ajoutent à ceux visés aux articles 5 et 9 ou de demander à l'Agence de mener des activités de vérification dans un emplacement particulier. L'Agence fait sans retard tout ce qui est raisonnablement possible pour donner suite à une telle demande.

INFCIRC/540 Article 9

[L'État] accorde à l'Agence accès aux emplacements spécifiés par l'Agence pour l'*échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone*, étant entendu que si [l'État] n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, il fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire aux exigences de l'Agence dans d'autres emplacements.

Les inspecteurs peuvent avoir besoin d'un accès à certains rapports, relevés, documents justificatifs et équipements, entre autres choses. La section 9 contient les exigences particulières relatives à la facilitation de l'accès de l'AIEA par les États pour la réalisation d'activités de vérification. En ce qui concerne l'infrastructure, les États doivent établir et faire valoir l'autorité et les exigences nécessaires pour veiller à ce que les inspecteurs aient accès aux renseignements et aux emplacements dans l'État dans le cadre des activités de vérification et puissent exécuter toutes les fonctions nécessaires pour atteindre les objectifs des garanties.

Une des fonctions importantes de l'infrastructure d'un État consiste à faciliter les importations et les exportations de matériel et d'échantillons de l'AIEA vers et depuis cet État. Les inspections peuvent être retardées si la livraison du matériel de l'AIEA nécessaire à la réalisation de ses activités sur le terrain est retardée par des procédures de dédouanement. Par exemple, des retards peuvent se produire si les services douaniers exigent le versement de taxes ou de droits, que l'AIEA n'est pas tenue de payer car elle en est exemptée conformément à l'*Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence* [14].

Les États devraient instaurer la législation nécessaire pour garantir que l'AIEA est exemptée de taxes ou de droits à l'importation. L'ANR devrait s'assurer que l'AIEA a connaissance de toute exigence de notification et de documentation qui s'applique à ces expéditions, et établir des lignes de communication claires avec les autorités gouvernementales compétentes de l'État pour résoudre toute question en temps opportun.

Dans le même ordre d'idées, l'expédition d'échantillons de l'environnement et de matières nucléaires de l'AIEA nécessite l'application de procédures spécifiques, par exemple afin de s'assurer que l'emballage des échantillons de l'AIEA reste intact et que l'intégrité est préservée. L'ANR et l'AIEA doivent toutes deux comprendre les exigences, et l'ANR devrait communiquer efficacement à la fois avec l'AIEA et d'autres agences gouvernementales qui interviennent dans ces processus.

Les inspecteurs et les techniciens de l'AIEA ont souvent besoin de l'assistance d'exploitants d'installations pour appuyer leurs activités de garanties. L'État est tenu de faciliter cette assistance. Celle-ci peut comprendre des activités comme l'installation de gaines ou de supports de fixation, l'aide à l'achat de services ou d'équipements et l'assistance dans le domaine de la communication (par exemple, des services d'interprétation).

INFCIRC/153, paragraphe 88 (PPQM modifié)

Si, dans l'exécution de leurs fonctions, des inspecteurs ont besoin de services que l'État peut leur procurer, notamment d'utiliser du matériel, l'État leur facilite l'obtention de ces services et l'usage de ce matériel.

INFCIRC/153, paragraphe 89 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que l'État a le droit de faire accompagner les inspecteurs par ses représentants pendant les opérations d'inspection, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

3.5. Effets de la mise en œuvre des activités requises

Effets de la mise en œuvre des activités requises	États concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
Infrastructure institutionnelle nationale des garanties			
<i>Infrastructure juridique et réglementaire</i>			
Dans l'État sont établis et maintenus des lois et règlements, qui désignent une autorité nationale ou régionale indépendante chargée de l'application des garanties (ANR), lui octroient des droits et des pouvoirs, et la dotent de ressources humaines, techniques et financières appropriées pour s'acquitter des obligations de l'État en matière de garanties.	Tous les États ayant conclu un AGG	7	
Dans l'État sont établies et mises en œuvre des exigences réglementaires qui énoncent les obligations relatives à l'obtention d'une autorisation/licence pour l'utilisation, la possession, l'octroi d'autorisation, le transfert, la comptabilité et le contrôle de matières nucléaires.	Tous les États ayant conclu un AGG	7	
La conformité aux exigences réglementaires est évaluée et imposée pour tous les détenteurs de matières nucléaires qui se trouvent dans l'État ou sous sa juridiction.	Tous les États ayant conclu un AGG	7	
La quantité, l'utilisation et l'emplacement de toutes les matières nucléaires qui se trouvent dans l'État ou sous sa juridiction ou son contrôle sont connus de l'État/ANR et soumis aux garanties de l'AIEA.	Tous les États ayant conclu un AGG	7	

Effets de la mise en œuvre des activités requises	États concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
La possession, l'utilisation, le transfert, l'importation et l'exportation de toutes les matières nucléaires et autres articles soumis à notification conformément à un accord de garanties et un PA sont contrôlés par l'État, facilitant la détection par celui-ci d'activités non autorisées mettant en jeu des matières nucléaires et d'autres articles soumis à un contrôle réglementaire.	Tous les États ayant conclu un AGG	7	
Tous les renseignements requis sont communiqués à l'Agence, et le soutien nécessaire lui est apporté pour faciliter la mise en œuvre efficace et efficiente des activités de garanties.	Tous les États ayant conclu un AGG	7	
Pour un État ayant conclu des arrangements subsidiaires, des renseignements sont communiqués à l'AIEA sur l'organisme national de réglementation pour les garanties et les exigences réglementaires établies dans l'État pour mettre en œuvre ses obligations en matière de garanties.	Tous les États ayant conclu un AGG et des arrangements subsidiaires	arrangements subsidiaires 2.2	
<i>Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires</i>			
Toutes les matières nucléaires soumises à la totalité des procédures d'un AGG se trouvent dans des ZBM et des relevés complets sont tenus et conservés pour chaque ZBM, le cas échéant.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	32, 51, 53	
Des ZBM sont définies de manière à ce que toutes les matières nucléaires puissent être comptabilisées et que les objectifs des garanties de l'AIEA puissent être atteints.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	32, 56, 58	
Des procédures administratives relatives à la comptabilité et au contrôle de matières nucléaires sont mises en œuvre efficacement dans toutes les ZBM et sont basées sur un système de rapports, de relevés et de mesures qui permet le suivi des variations de stock et la clôture des bilans matières.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	56 arrangements subsidiaires 2-2.1	
Des audits indépendants de relevés et de mesures de matières nucléaires sont conduits si nécessaire pour valider les relevés des exploitants et s'assurer de la qualité des rapports et des déclarations communiqués à l'AIEA.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	arrangements subsidiaires 2.1.3	

Effets de la mise en œuvre des activités requises	États concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
L'exactitude et la précision des mesures effectuées pour déterminer les valeurs comptables des matières nucléaires sont conformes ou équivalentes aux dernières valeurs cibles internationales ⁷ pour les erreurs aléatoires et systématiques dans le cadre de mesures ⁸ d'analyse destructive et non destructive réalisées sur des matières nucléaires.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	55	
Les inspecteurs de l'AIEA reçoivent tous les relevés et les documents justificatifs nécessaires, sous la forme et dans la langue convenues, conformément à l'appendice pertinent d'installation ou d'EH1 et dans les délais voulus.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant modifié un PPQM	52, 54, 60	
Les relevés contiennent des informations exactes et complètes sur le stock physique, les variations de stock, les résultats de mesure, les incertitudes de mesure, et l'ensemble des ajustements et corrections effectués en liaison avec les renseignements ci-dessus, ainsi que tous les documents justificatifs s'y rapportant pour faciliter l'évaluation des relevés.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	54, 56, 57 arrangements subsidiaires 2-2.1	
Infrastructure pour la fourniture de renseignements à l'AIEA			
Tous les renseignements requis sont communiqués et l'appui nécessaire est apporté à l'AIEA pour faciliter la mise en œuvre efficace et efficiente des activités de garanties.	Tous les États ayant conclu un AGG	7	
Pour un État ayant conclu des arrangements subsidiaires, des renseignements sont communiqués à l'AIEA sur l'organisme national de réglementation pour les garanties et les exigences réglementaires établies dans l'État pour mettre en œuvre ses obligations en matière de garanties.	Tous les États ayant conclu un AGG et des arrangements subsidiaires	arrangements subsidiaires 2.2	

⁷ International Target Values 2010 for Measurement Uncertainties in Safeguarding Nuclear Materials (IAEA, STR-368, November 2010).

⁸ Pour des informations détaillées concernant les mesures de matières nucléaires, voir la section 5.2, pages 41 à 45 du manuel sur la comptabilité des matières nucléaires de l'AIEA [13].

Effets de la mise en œuvre des activités requises	États concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
<i>Infrastructure pour faciliter les activités de l'AIEA dans l'État</i>			
Les mesures juridiques, réglementaires nécessaires et les modalités d'application requises sont établies pour faciliter l'accès complémentaire, les inspections annoncées et inopinées, et les inspecteurs disposent des renseignements nécessaires, bénéficient d'un accès aux emplacements, et reçoivent l'appui nécessaire de l'État pour mener sans retard toutes les activités de garanties nécessaires.	Tous les États ayant conclu un AGG	9, 84, 88, 89	4, 5, 9
L'ensemble des matières nucléaires, normes et instruments pertinents sont mis à la disposition des inspecteurs pour vérification en temps voulu, et les inspecteurs de l'AIEA peuvent observer le prélèvement d'échantillons, vérifier que ces derniers sont représentatifs, observer l'étalonnage des instruments et expédier des échantillons pour analyse dans les délais voulus et en toute sécurité.	Tous les États ayant conclu un AGG	9	
L'AIEA bénéficie d'un appui technique adéquat pour conduire des activités le cas échéant, comme l'installation, la réparation et la maintenance d'équipements pour les mesures indépendantes, le confinement et la surveillance.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant modifié un PPQM	88	

4. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS INITIAUX SUR LES MATIÈRES NUCLÉAIRES

4.1. Introduction

L'AIEA évalue le programme nucléaire et le cycle du combustible nucléaire complets d'un État, de la phase d'extraction et de préparation des minerais à celle de l'évacuation finale. Certains renseignements sont communiqués au titre d'AGG, d'autres au titre de PA. La communication ponctuelle de renseignements exacts, exhaustifs et actualisés facilite le processus de vérification et permet l'application efficace et efficiente des garanties, qui sont fondées sur l'évaluation de l'ensemble des renseignements disponibles sur l'État concerné. Grâce à des systèmes de comptabilité des matières nucléaires d'une grande efficacité, qui permettent de générer des renseignements actualisés sur les flux et les stocks de matières nucléaires, il est plus facile d'utiliser des moyens de mesure tels que les systèmes de télésurveillance automatiques et les inspections inopinées. La transparence des activités nucléaires d'un État permet à l'AIEA de mieux comprendre son programme nucléaire et d'en analyser plus facilement la cohérence et la logique et, au bout du compte, de tirer des conclusions pour cet État qui inspireront davantage confiance. L'ensemble des renseignements communiqués par l'État et collectés par l'AIEA sont évalués, analysés et utilisés pour concevoir une méthode de contrôle adaptée à cet État.

Comme indiqué aux paragraphes 1 et 2 du document INFCIRC/153, les États s'engagent à accepter des garanties sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux, et l'AIEA a l'obligation de faire en sorte que les garanties soient appliquées sur toutes ces matières et tous ces produits. Toutefois, les obligations de notification et les activités de vérification diffèrent en fonction de facteurs tels que la forme, la concentration, la pureté, la quantité et l'utilisation de ces matières et produits. On trouvera ci-après les définitions de « produit fissile spécial » et de « matière brute » extraites du document INFCIRC/153 et de l'article XX du Statut de l'AIEA.

« Par "produit fissile spécial", il faut entendre le plutonium 239, l'uranium 233 ; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233 ; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus ; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme "produit fissile spécial" ne s'applique pas aux matières brutes.

Par "uranium enrichi en uranium 235 ou 233", il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

Par "matière brute", il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature ; l'uranium dont la teneur en ^{235}U est inférieure à la normale ; le thorium ; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés ; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre ; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. »

Le terme « matière brute » englobe les matières qui peuvent être utilisées pour produire des produits fissiles spéciaux. L'uranium peut être enrichi en isotope ^{235}U à l'aide de diverses technologies – diffusion gazeuse, centrifugeuse à gaz et méthodes électromagnétique ou laser. L'irradiation neutronique d' ^{238}U permet de produire du ^{239}Pu . Le thorium (^{232}Th) produit de ^{233}U par irradiation neutronique. Les concentrés d'uranium naturel et de thorium sont, par exemple, des matières brutes. Dans certains cas, en raison de l'évolution technologique du cycle du combustible nucléaire, il est nécessaire que les États et l'AIEA travaillent main dans la main pour déterminer plus clairement quelles matières brutes d'un État remplissent les critères définis au paragraphe 34 c) et lesquelles ne les remplissent pas.

L'application de toutes les modalités de garanties énoncées dans la Partie II du document INFCIRC/153 est prévue au paragraphe 34 c), lequel est libellé comme suit :

INFCIRC/153, paragraphe 34 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que :

... c) Si des *matières nucléaires* d'une composition et d'une pureté propres à la fabrication de combustible ou à l'enrichissement en isotopes quittent l'usine ou le stade de traitement où elles ont été produites, ou si de telles *matières nucléaires* ou toute autre *matière nucléaire* produite à un stade ultérieur du cycle du combustible nucléaire sont importées dans l'État, les *matières nucléaires* sont alors soumises aux autres modalités de garanties spécifiées dans l'accord.

Toutes les matières nucléaires dont il est question au paragraphe 34 c) doivent être recensées dans le rapport initial faisant état du stock de matières nucléaires de l'État, comme indiqué à la section 4.2 ci-après. L'AIEA devrait être consultée dans les cas où il y a incertitude sur le

fait qu'une matière brute remplit ou non les conditions énoncées au paragraphe 34 c). Une matière contenant de l'uranium ou du thorium qui ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 34 c) est parfois appelée matière « pré-34 c) ». Les documents INFCIRC/153 et INFCIRC/540 énoncent tous deux des obligations en matière de communication de renseignements sur les matières pré-34 c). Celles-ci seront examinées plus bas, aux sections 4.2.2 et 7 des présentes orientations.

Les matières nucléaires peuvent être utilisées à des fins nucléaires ou non nucléaires. L'utilisation des matières nucléaires à des fins nucléaires signifie que les matières sont utilisées pour leurs propriétés nucléaires. L'utilisation des matières nucléaires à des fins non nucléaires signifie que les matières sont utilisées non pour leur propriétés nucléaires, mais pour d'autres caractéristiques, telles que leur densité, leur capacité d'absorption des rayonnements ou leur conduction.

4.2. Renseignements initiaux sur les matières nucléaires

L'État doit présenter à l'AIEA un rapport initial sur l'ensemble de ses matières nucléaires dans les 30 jours suivant la fin du dernier jour du mois de l'entrée en vigueur de son AGG. Il doit également présenter des renseignements descriptifs sur ses installations et des renseignements sur ses EHI dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de son AGG. Il doit présenter à l'AIEA les déclarations initiales requises dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de son PA. Les déclarations initiales présentées au titre du PA contiennent des renseignements sur les matières nucléaires et le cycle du combustible nucléaire de l'État destinés à compléter ceux qu'il a présentés au titre de l'AGG. Les déclarations exactes et exhaustives présentées au titre du PA aident l'AIEA à mieux comprendre les capacités dont dispose l'État et les activités qu'il mène en ce qui concerne le cycle du combustible nucléaire, et constituent une part importante des renseignements sur lesquels porte l'évaluation complète au niveau de l'État.

Dans la présente section, on examinera les obligations qui découlent de l'entrée en vigueur d'un AGG ou d'un PA en matière de communication de renseignements à l'AIEA. La section 4.2.1 relative au rapport initial sur les matières nucléaires concerne avant tout les États qui modifient ou annulent leur PPQM, ou qui concluent un AGG (et présentent par la suite leur rapport initial sur les matières nucléaires).

4.2.1. Rapport initial sur le stock de matières nucléaires

Tous les États ayant conclu un AGG, y compris ceux qui ont conclu un PPQM, doivent tenir un inventaire précis de toutes les matières nucléaires présentes sur leur territoire ou, quel que soit le lieu où elles se trouvent, relevant de leur juridiction ou situées sous leur contrôle. Lors de l'entrée en vigueur d'un AGG (ou après l'annulation d'un PPQM ou l'acceptation du texte modifié d'un PPQM), l'État doit présenter à l'AIEA un rapport initial sur l'ensemble de ses matières nucléaires soumises aux garanties.

Le rapport initial, qui décrit les matières nucléaires et leurs emplacements dans l'État, permet à l'AIEA de déterminer et de vérifier le stock initial de l'État. Ce rapport doit être présenté à l'AIEA dans les 30 jours suivant le dernier jour du mois de l'entrée en vigueur de l'AGG (ou de l'acceptation du texte modifié du PPQM, ou de l'annulation du PPQM). Il peut être présenté sous la forme d'une déclaration récapitulative relative à chaque installation ou EHI,

mais l'AIEA préfère le format de la liste des articles du stock physique (PIL)⁹. Une fois que la formule type au titre des arrangements subsidiaires a été conclue, le stock de chaque ZBM est communiqué à l'AIEA sous forme de PIL.

Une conséquence importante de la présentation du rapport initial est qu'un dialogue s'instaure avec l'AIEA. Les États ne doivent pas tarder à envoyer leur rapport initial car ils ne sont pas sûrs qu'il sera complet. L'AIEA peut aider un État à comprendre où chercher des matières nucléaires, et l'État peut soumettre des corrections ou des modifications apportées au rapport initial tandis que l'ANR recense l'ensemble des stocks de matières nucléaires présents sur son territoire. De même, les variations de stock sont déclarées chaque année à l'AIEA dans des versions actualisées du rapport initial¹⁰.

INFCIRC/153, paragraphe 62 (PPQM modifié)

L'accord devrait stipuler que l'Agence reçoit un rapport initial sur toutes les *matières nucléaires* soumises à des garanties en vertu de l'accord. Il devrait être également prévu que le rapport initial soit envoyé par l'État à l'Agence dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois civil au cours duquel l'accord entre en vigueur, et décrive la situation au dernier jour de ce mois.

INFCIRC/153, paragraphe 33 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que les garanties ne s'appliquent pas en vertu de l'accord aux matières dans les activités d'extraction ou de traitement des minerais.

Toutes les matières nucléaires remplissant les conditions énoncées au paragraphe 34 c) doivent figurer dans le rapport initial, indépendamment de leur utilisation ou de leur quantité. Toutefois, les garanties ne s'appliquent pas aux matières nucléaires en jeu dans les activités d'extraction ou de traitement des minerais, comme le prévoit le paragraphe 33 du document INFCIRC/153, ces matières n'ont pas à figurer dans le rapport initial.

4.2.2. Déclaration initiale des stocks de matières pré-34 c) au titre d'un PA

Pour fournir à l'AIEA un tableau plus complet du programme nucléaire de l'État, il faut que le PA contienne des renseignements sur les stocks de matières pré-34 c) – qu'elles soient destinées à une utilisation finale nucléaire ou non nucléaire - qui ne se présentent pas encore sous la forme voulue pour une utilisation finale non nucléaire et qui se trouvent dans un seul emplacement en quantités excédant certains seuils (conditions particulières énoncées ci-dessous).

Des renseignements doivent également être communiqués sur les matières pré-34 c) présentes en plus petites quantités dans différents emplacements, indépendamment de leur utilisation prévue, si le total des matières présentes dans l'État dans son ensemble dépasse les seuils fixés à l'alinéa a.vi)a) de l'article 2 du document INFCIRC/540. Le document INFCIRC/540 n'envisageant pas une comptabilisation détaillée des matières nucléaires pour générer les renseignements relatifs à ces matières brutes, il est possible de fournir des chiffres arrondis et des estimations de quantités.

Par exemple, une société de fabrication de métaux lourds peut détenir plusieurs centaines de tonnes d'oxyde d'uranium pré-34 c) destiné à la fabrication de céramiques (utilisation finale non nucléaire). L'oxyde étant une matière d'alimentation intervenant dans un processus, qui

⁹ Dans la rubrique 10 des arrangements subsidiaires, le formulaire de la PIL est R.02/c.

¹⁰ On trouvera une description de la procédure de présentation du rapport initial et le formulaire correspondant dans la publication de l'AIEA intitulée *Non-prolifération des armes nucléaires & sécurité nucléaire – Aperçu des exigences relatives aux garanties pour les États ayant peu de matières et d'activités nucléaires*.

ne se présente donc pas encore sous la forme voulue pour une utilisation finale non nucléaire, et la quantité d'uranium excédant dix tonnes, cet uranium doit être déclaré.

INFCIRC/540, article 2

a. [L'État] présente à l'Agence une déclaration contenant :

vi) Les renseignements ci-après sur les matières brutes qui n'ont pas encore une composition et une pureté propres à la fabrication de combustible ou à l'enrichissement en isotopes :

- a) Quantités, composition chimique, utilisation ou utilisation prévue de ces matières, que ce soit à des fins nucléaires ou non, pour chaque emplacement situé en (au) [État] où de telles matières se trouvent en quantités excédant dix tonnes d'uranium et/ou vingt tonnes de thorium, et pour les autres emplacements où elles se trouvent en quantités supérieures à 1 tonne, total pour [l'État] dans son ensemble si ce total excède 10 tonnes d'uranium ou 20 tonnes de thorium. La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des *matières nucléaires* ;

étant entendu qu'il n'est pas exigé que des renseignements soient fournis sur de telles matières destinées à une utilisation non nucléaire une fois qu'elles se présentent sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire.

INFCIRC/540, article 3

a. [L'État] communique à l'Agence les renseignements visés [à l']alinéa a.vi) a) de l'article 2 dans les 180 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole.

4.2.3. Déclaration initiale des stocks de matières nucléaires exemptées des garanties au titre d'un PA

Il est possible que le PA d'un État entre en vigueur plusieurs années après la conclusion d'un AGG et la mise en œuvre des garanties prévues à ce titre. Dans ce cas, il peut exister dans l'État des matières nucléaires exemptées des garanties. Dans le cadre de la déclaration initiale présentée au titre d'un PA, des renseignements sur les matières nucléaires qui ont été exemptées des garanties doivent être communiqués à l'AIEA. Toutes les matières nucléaires qui ont été exemptées en vertu du paragraphe 37 du document INFCIRC/153 (exemption fondée sur la quantité) doivent être déclarées. Celles qui l'ont été en vertu du paragraphe 36 b) du document INFCIRC/153 (exemption fondée sur l'utilisation) doivent également être déclarées si elles ne se présentent pas encore sous la forme voulue pour une utilisation finale non nucléaire et que leur quantité dépasse les seuils fixés au paragraphe 37 du document INFCIRC/153.

Par exemple, une université détient 35 grammes d'uranium enrichi à 40 % d'isotope ²³⁵U et exempté du fait de sa quantité, qu'elle utilise pour mener des expériences sur le combustible. Ces matières doivent être déclarées parce qu'elles ont été exemptées en raison de leur quantité. Autre exemple : une société qui fabrique des protections contre les rayons gamma a en stock 21 500 kg d'uranium appauvri, qui sert de matière d'alimentation dans le processus de fabrication et est donc exempté en raison de son utilisation. Comme sa quantité dépasse vingt tonnes et que cette matière ne se présente pas encore sous la forme voulue pour une utilisation finale non nucléaire, elle doit également être déclarée au titre du PA.

INFCIRC/540, article 2.a.

[L'État] présente à l'Agence une déclaration contenant :

vii)

a) Des renseignements sur les quantités, les utilisations et les emplacements des *matières nucléaires* exemptées des garanties en application [du paragraphe 37 du document INFCIRC/153] ;

b) Des renseignements sur les quantités (qui pourront être sous la forme d'estimations) et sur les utilisations dans chaque emplacement des *matières nucléaires* qui sont exemptées des garanties en application [de l'alinéa 36 b) du document INFCIRC/153], mais qui ne se présentent pas encore sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire, en quantités excédant celles qui sont indiquées [au paragraphe 37 du document INFCIRC/153].

La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des *matières nucléaires*.

INFCIRC/540, article 3

a. [L'État] communique à l'Agence les renseignements visés [à l']alinéa a.vii) de l'article 2 dans les 180 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole.

4.3. Effets de la mise en œuvre des activités requises

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
Renseignements initiaux sur les matières nucléaires			
Un rapport initial exact et exhaustif qui recense toutes les matières nucléaires soumises aux garanties est présenté en temps voulu et au format convenu. Les éventuelles corrections ou modifications apportées au rapport initial sont soumises à l'AIEA. Chaque année, des versions actualisées du rapport initial prenant en compte les éventuelles variations de stock sont présentées par les États ayant conclu un PPQM modifié.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant conclu un PPQM modifié	34 c), 33, 62	
Des renseignements exacts et exhaustifs sur les stocks de matières pré-34 c) sont communiqués en temps voulu à l'AIEA, conformément à l'alinéa a.vi) de l'article 2 du document INFCIRC/540.	États ayant conclu un PA		2.a.vi) ; 3
Des renseignements exacts et exhaustifs sont communiqués en temps voulu à l'AIEA, qui portent sur les matières nucléaires exemptées des garanties en vertu du paragraphe 37 du document INFCIRC/153 et sur les matières nucléaires exemptées des garanties en raison de leur utilisation, c'est-à-dire qui ne se présentent pas encore sous la forme voulue pour une utilisation finale non nucléaire et dont la quantité dépasse les seuils fixés au paragraphe 37 du document INFCIRC/153.	États ayant conclu un PA		2.a.vii)a) et b) ; 3

5. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES EMPLACEMENTS SITUÉS DANS L'ÉTAT

Les États doivent présenter des renseignements à l'AIEA sur les emplacements utiles à leur programme nucléaire qui se trouvent sur leur territoire. Les sections ci-après traitent des obligations de communication de renseignements sur les installations et les EHI et sur les sites qui les abritent.

5.1. Renseignements descriptifs sur les installations

Lors de l'entrée en vigueur de son AGG, un État présente des renseignements descriptifs sur les installations en place pendant que sont examinés les arrangements subsidiaires, c'est-à-dire généralement dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de l'AGG. Pour ce faire, il répond à un questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD). L'AIEA examine et vérifie ces renseignements, ce qui lui permet de mettre en place un certain nombre d'activités de garanties. Elle vérifie que les installations fonctionnent conformément à leur conception déclarée. Elle évalue également l'installation, notamment sa fonction, son aménagement et ses processus, afin d'élaborer une méthode de contrôle efficace qui permette

d'atteindre les objectifs des garanties. Enfin, elle détermine les mesures de contrôle nécessaires, et installe et teste comme il se doit le matériel des garanties.

Pour les installations en projet, le fait de communiquer rapidement les renseignements descriptifs permet à l'AIEA et à l'ANR d'avoir le temps de coopérer aux préparatifs de l'application des garanties. Tous les États, qu'ils aient conclu des AGG ou des PPQM d'origine ou modifiés, doivent informer l'AIEA au plus tôt de leurs projets de construction d'installations. Lorsqu'un État prévoit de construire une installation, il peut communiquer à l'AIEA les renseignements préalables sur ce projet dans un QRD ou une simple lettre. Ces renseignements préalables peuvent rester très superficiels, par exemple « deux réacteurs à eau ordinaire, d'environ 700 MW chacun ». À mesure que des décisions seront prises sur la conception précise de l'installation, des renseignements supplémentaires devront être communiqués à l'AIEA, notamment sur l'emplacement physique, les plans préliminaires, l'aménagement de la centrale, etc. Le dialogue entre l'AIEA et l'État devrait commencer au tout début du processus de planification de la construction d'une installation nucléaire. Cette coopération permet l'adjonction à la conception de l'installation de dispositifs destinés à faciliter l'application des garanties, ce qui pourra se traduire par des économies à l'échelle de la durée de vie utile de l'installation.

Tous les États ayant conclu des AGG sont tenus de communiquer rapidement des renseignements descriptifs préliminaires, conformément aux dispositions du document GOV/2554/Attachment 2/Rev.2 (1992), intitulé Strengthening of Agency Safeguards – the Provision and Use of Design Information et aux remarques faites par le Conseil dans le résumé du Président publié sous la cote GOV/OR.777 en février 1992. La rubrique 3.1 des arrangements subsidiaires (partie générale) a par la suite été modifiée de manière à prendre en compte la décision du Conseil d'exiger que des renseignements descriptifs sur les installations nouvelles soient communiqués dès le début de la conception du projet et que des renseignements supplémentaires soient fournis à mesure de son avancement. Les États doivent informer l'Agence dès que la décision de construire une installation – ou d'autoriser sa construction, si elle est antérieure – est prise. Le document GOV/2554/Attachment 2/Rev.2 donne des orientations utiles sur le type de renseignements à présenter à chaque phase du projet. Le QRD sur une installation nouvelle doit être rempli à partir des plans préliminaires de la construction et présenté à l'AIEA le plus tôt possible, mais au moins 180 jours avant le début de la construction.

L'AIEA peut exercer son droit d'examiner et de vérifier les renseignements descriptifs pendant toute la durée de vie utile de l'installation, de la phase précédant sa construction à son déclassement final. Au tout début du projet, l'AIEA coopère avec l'ANR afin de déterminer et de planifier les mesures que l'État, l'exploitant de l'installation et l'AIEA devront prendre conjointement : par exemple, réfléchir ensemble à la méthode de contrôle de l'AIEA, installer le matériel des garanties, et effectuer des visites d'examen et de vérification des renseignements descriptifs au cours de la construction. L'AIEA doit également procéder à la planification nécessaire du budget et du programme. Une planification concertée entre l'AIEA, l'ANR et l'exploitant peut se traduire par une nette amélioration de l'efficacité et de l'efficience des garanties, ainsi que par de moindres perturbations du fonctionnement des installations, en particulier lorsque de nouvelles technologies nucléaires et de nouveaux types d'installations sont en jeu.

Des modèles de QRD correspondant aux différents types d'installation sont à la disposition des ANR qui souhaitent présenter des renseignements descriptifs préliminaires. On trouvera dans la section Références un modèle de communication de renseignements sur les EHI. Un

QRD devrait être mis à jour dès qu'il existe des renseignements plus précis sur l'installation. Les arrangements subsidiaires fournissent des informations complémentaires sur le type de renseignements à communiquer à chaque étape de la conception et de la mise au point de l'installation. À mesure que les réponses au QRD se préciseront, l'AIEA et l'État commenceront à négocier la formule type, qui repose sur le QRD. La formule type précise des aspects de l'application des garanties dans l'installation.

INFCIRC/153, paragraphe 8

L'accord devrait prévoir que pour mettre effectivement en œuvre les garanties en vertu de l'accord, l'Agence dispose, conformément aux dispositions énoncées à la Partie II [du présent document], de renseignements concernant les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord et les caractéristiques des *installations* qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières.

INFCIRC/153, paragraphe 42 (PPQM d'origine)

En vertu du paragraphe 8 [du présent document], l'accord devrait prévoir que des renseignements descriptifs concernant les *installations* existantes sont communiqués à l'Agence au cours de la discussion des arrangements subsidiaires et que les délais de présentation de ces renseignements pour les *installations* nouvelles sont spécifiés dans lesdits arrangements. Il faudrait en outre prévoir que ces renseignements doivent être fournis aussitôt que possible avant l'introduction de *matières nucléaires* dans une nouvelle *installation*.

GOV/INF/276/Mod.1, annexe B (PPQM modifié)

- I. 3) b) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, [l'État] :
- a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées à l'alinéa 1 du présent article, ou
 - b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise, selon celui des deux cas ci-dessus qui se produit le premier.

INFCIRC/153, paragraphe 43

L'accord devrait prévoir que les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence pour chaque *installation* doivent comporter, s'il y a lieu :

- a) L'identification de l'*installation* indiquant son caractère général, son objet, sa capacité nominale et sa situation géographique, ainsi que le nom et l'adresse à utiliser pour les affaires courantes ;
- b) Une description de l'aménagement général de l'*installation* indiquant, dans la mesure du possible, la forme, l'emplacement et le flux des *matières nucléaires* ainsi que la disposition générale des éléments du matériel important qui utilisent, produisent ou traitent des *matières nucléaires* ;
- c) Une description des caractéristiques de l'*installation*, en ce qui concerne la comptabilité matières, le confinement et la surveillance ;
- d) Une description des règles de comptabilité et de contrôle des *matières nucléaires* en vigueur ou proposées pour l'installation, indiquant notamment les *zones de bilan matières* délimitées par l'exploitant, les opérations de mesure du flux et les modalités de l'inventaire physique.

Modèle d'arrangements subsidiaires, rubrique 3.1

Note 4. Toute installation en construction au moment de l'entrée en vigueur de l'accord de garanties est considérée comme une installation existante.

Modèle d'arrangements subsidiaires, rubrique 3.1

3.1.1. La réponse au questionnaire de l'Agence concernant les renseignements descriptifs (QRD) pour les installations existantes [doit être communiquée] dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

3.1.2. Les renseignements descriptifs préliminaires pour les installations nouvelles [doivent être communiqués] dès qu'a été prise la décision de construire ou d'autoriser la construction, si celle-ci est antérieure.

3.1.3. Les renseignements complémentaires sur la conception des installations nouvelles [doivent être communiqués] à mesure qu'elle est élaborée. Les renseignements doivent être fournis à un stade précoce des phases de définition du projet, de conception préliminaire, de construction et de mise en service.

3.1.4. La réponse au QRD de l'Agence pour les installations nouvelles, [établie] d'après les plans de construction préliminaires, [doit être communiquée] dès que possible, et en tout cas pas moins de 180 jours avant le début de la construction.

3.1.5. La réponse au QRD de l'Agence pour les installations nouvelles « telles que construites » [doit être communiquée] dès que possible, et en tout cas pas moins de 180 jours avant la première arrivée de matières nucléaires dans l'installation.

INFCIRC/153, paragraphe 44

L'accord devrait prévoir en outre que d'autres renseignements concernant l'application de garanties sont communiqués à l'Agence pour chaque *installation*, en particulier des renseignements sur l'organigramme des responsabilités relatives à la comptabilité et au contrôle des matières. Il devrait aussi prévoir que l'État communique à l'Agence des renseignements complémentaires sur les règles de santé et de sécurité que l'Agence devra observer et auxquelles les inspecteurs devront se conformer dans l'*installation*.

5.2. Modifications de la conception ou du mode d'exploitation des installations

L'AIEA doit évaluer les modifications apportées à la conception des installations ou à leur mode d'exploitation pour déterminer leurs incidences sur la méthode de contrôle. En effet, elle peut avoir à modifier ses mesures de contrôle, et devoir à cette fin installer du matériel ou déplacer des caméras. Les renseignements sur ces modifications doivent donc lui être communiqués bien à l'avance, en l'occurrence « dès que la décision de modifier l'installation a été prise ». Cela signifie que les ANR doivent définir des conditions et des procédures contraignant les exploitants d'installations à contrôler la configuration du modèle et à les informer lorsqu'ils envisagent de modifier le mode d'exploitation des installations et avant d'exécuter des modifications importantes. Les modifications importantes qui nécessitent une notification préalable à l'AIEA sont précisées dans la formule type et devraient être soumises à l'AIEA par une mise à jour du QRD.

INFCIRC/153, paragraphe 45

L'accord devrait stipuler que des renseignements descriptifs concernant une modification qui a une incidence aux fins des garanties sont communiqués pour examen suffisamment tôt pour que les modalités d'application des garanties puissent être ajustées si nécessaire.

Modèle d'arrangements subsidiaires, rubrique 3.1

3.1.6 Les renseignements sur des propositions de modifications importantes par rapport aux données communiquées antérieurement conformément à 3.1.1 ou 3.1.5, y compris celles qui sont spécifiées dans la formule type correspondante, [devraient être communiqués] dès que la décision de modifier l'installation a été prise.

3.1.7 Les renseignements sur les modifications importantes par rapport aux données communiquées antérieurement conformément à 3.1.1 ou 3.1.5, y compris celles qui sont spécifiées dans la formule type correspondante, d'après les données concernant l'installation « telle que construite », [devraient être communiqués] dès que possible après l'achèvement des modifications importantes.

3.1.8 Les renseignements sur les modifications par rapport aux données communiquées antérieurement conformément à 3.1.1. ou 3.1.5. autres que les modifications spécifiées sous 3.1.6 [devraient être communiqués] en même temps que le premier rapport sur les variations de stock présenté après l'achèvement de la modification.

5.3. Renseignements concernant les EHI

Les « emplacements hors installations » (EHI) sont des établissements ou emplacements qui ne sont pas des installations et dans lesquelles des matières nucléaires sont généralement utilisées en quantités inférieures ou égales à un kilogramme effectif¹¹. Des renseignements sur les caractéristiques de ces emplacements doivent être communiqués à l'AIEA ; ils constituent une part importante des renseignements sur lesquels porte l'évaluation au niveau de l'État. Des renseignements sur les EHI existants doivent être communiqués dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de l'AGG. Des renseignements sur les EHI prévus doivent être communiqués à l'AIEA dès que possible, mais pas moins de 180 jours avant l'arrivée de matières nucléaires. Les renseignements sur les EHI comprennent : la situation géographique, l'utilisation des matières nucléaires, leur propriétaire, les procédures de comptabilité et de

¹¹ Les EHI peuvent être regroupés en une seule et unique ZBM pour tout l'État, auquel cas le stock ou le débit total de la ZBM est inférieur à un kilogramme effectif de matières nucléaires.

contrôle des matières nucléaires et l'organigramme des responsabilités y relatives. Il existe un modèle relatif aux renseignements à communiquer sur les EHI existants et nouveaux.

Les États doivent communiquer à l'AIEA une mise à jour des renseignements sur les EHI au plus tard dans les 30 jours suivant la modification. À cette fin, ils devraient utiliser le modèle relatif aux renseignements sur les EHI¹². Les modifications intervenues par rapport à des renseignements communiqués antérieurement, comme l'objectif de l'EHI, son propriétaire/exploitant, son état opérationnel ou son emplacement physique, doivent également être signalées.

INFCIRC/153, paragraphe 49 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que les renseignements suivants concernant les *matières nucléaires* utilisées habituellement en dehors des installations sont, le cas échéant, communiqués à l'Agence :

- a) Une description générale de l'utilisation des *matières nucléaires*, leur emplacement géographique et le nom de l'utilisateur, ainsi que l'adresse employée pour les affaires courantes ;
- b) Une description générale des modalités en vigueur ou proposées pour la comptabilité et le contrôle des *matières nucléaires*, notamment l'organigramme des responsabilités pour la comptabilité et le contrôle des matières.

L'accord devrait prévoir en outre que l'Agence est informée sans retard de toute modification des renseignements communiqués en vertu du présent article.

Modèle d'arrangements subsidiaires, rubrique 3.1

3.1.9 Des renseignements relatifs aux EHI [devraient être communiqués] dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

3.1.10 Des renseignements concernant les EHI nouveaux auxquels des matières nucléaires doivent être transférées [devraient être communiqués] dès que possible, pas moins de 180 jours avant l'arrivée de toute matière nucléaire dans l'emplacement considéré.

3.1.11 Des renseignements sur les modifications par rapport aux données [concernant les EHI] envoyées antérieurement conformément à 3.1.9 ou 3.1.10 [devraient être communiqués] pas plus de 30 jours après la modification.

Note 3. En ce qui concerne les sous-rubriques 3.1.9 et 3.1.10, en cas de doute sur le point de savoir si un nouvel emplacement doit être considéré comme une installation ou une zone de bilan matières hors installation, [l'État] et l'Agence devront se consulter dès que possible, et pas plus tard que le moment où la décision de construire cet emplacement ou d'y utiliser des matières nucléaires a été prise.

5.4. Renseignements concernant les sites

Le terme de « site » a une définition précise dans le document INFCIRC/540. Il désigne les zones décrites dans les renseignements descriptifs d'une installation (ou les renseignements relatifs à un EHI) et doit englober tous les établissements situés au même endroit que l'installation ou l'EHI qui fournissent des services essentiels à cette installation ou à cet EHI. Les sites des installations en service ou mises à l'arrêt doivent être déclarés au titre d'un PA. Les sites d'EHI mis à l'arrêt doivent être déclarés si les activités qui y étaient menées concernaient la conversion d'uranium, l'enrichissement, la fabrication de combustible ou le retraitement. Les États sont tenus de communiquer à l'AIEA, si elle en fait la demande, des renseignements sur les activités menées dans un emplacement particulier (qui n'ont pas été prises en compte dans la déclaration relative au site) si, de l'avis de l'AIEA, elles pourraient être fonctionnellement liées aux activités menées sur ce site. Pour éviter de telles demandes, il faudrait que les États prennent en compte dans la déclaration relative au site tous les établissements fonctionnellement liés à l'installation ou à l'EHI. En général, un site est une zone homogène sur le plan géographique. Un élément important de cette déclaration est la carte détaillée et annotée du site, qui indique clairement sa limite, son étendue et son

¹² On trouvera le modèle relatif aux renseignements sur les EHI à l'adresse : https://www.iaea.org/sites/default/files/final_lof_info_template.pdf.

orientation, ainsi que le nom des bâtiments, afin qu'ils renvoient chacun à une rubrique de la déclaration.

Nombre de ces bâtiments apportant un appui direct aux activités nucléaires, ils constituent des éléments importants de la capacité dont dispose l'État en ce qui concerne le cycle du combustible nucléaire. Ils sont essentiels pour les garanties parce qu'ils pourraient facilement être utilisés pour des activités nucléaires, du fait qu'ils bénéficient, sur le site, de la même infrastructure et des mêmes compétences techniques que l'installation déclarée. Lorsqu'il faut déterminer si un bâtiment doit être pris en compte dans un site, son propriétaire ou le responsable de son administration ne sont pas des critères retenus. En effet, il est raisonnable de penser que de nombreux sites abritent des bâtiments détenus ou administrés par différentes parties. Il n'est pas obligatoire de déclarer les activités et les utilisations auxquelles les bâtiments d'un site étaient affectés par le passé. Toutefois, l'AIEA peut prélever dans tous les bâtiments d'un site des échantillons de l'environnement qui lui révéleront l'affectation passée des matières nucléaires et l'amèneront peut-être à demander à l'État de lui fournir des éclaircissements ou des précisions sur les renseignements relatifs à ce site. En conséquence, les États sont invités à fournir, dans la déclaration relative au site, des renseignements sur l'utilisation passée des matières nucléaires présentes dans les bâtiments de ce site.

La description de l'ensemble des bâtiments d'un site et des activités qui y sont menées, ainsi que la carte du site, doivent être communiquées à l'AIEA dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un PA. Les Principes directeurs à suivre en application du PA (réf. [11]) fournissent à cet égard des informations utiles sur les déclarations relatives aux sites. Comme pour toutes les déclarations, l'ANR est encouragée à consulter l'AIEA en cas d'incertitude sur la définition de la limite du site ou pour toute autre question liée à la déclaration relative au site.

Les États doivent présenter chaque année à l'AIEA, au plus tard le 15 mai, des renseignements actualisés sur chacun de leurs sites, compte tenu des modifications intervenues au cours de l'année civile écoulée. Pour le cas où aucune modification n'aurait été apportée à aucun des sites, les États devraient présenter des déclarations indiquant « rien à déclarer » ou « pas de modification ».

INFCIRC/540, article 2

a. [L'État] présente à l'Agence une déclaration contenant :

iii) Une description générale de chaque bâtiment de chaque *site*, y compris son utilisation et, si cela ne ressort pas de cette description, son contenu. La description doit comprendre une carte du *site*.

INFCIRC/540, article 3

a. [L]es renseignements visés [à l']alinéa a.iii) de l'article 2 [doivent être communiqués] dans les 180 jours qui suivent l'entrée en vigueur du [p]rotocole [additionnel].

INFCIRC/540, article 2

b. [L'État] fait tout ce qui est raisonnablement possible pour communiquer à l'Agence les renseignements suivants :

ii) Description générale des activités et identité de la personne ou de l'entité menant de telles activités dans des emplacements déterminés par l'Agence hors d'un *site* qui, de l'avis de l'Agence, pourraient être fonctionnellement liées aux activités de ce *site*.

La communication de ces renseignements est subordonnée à une demande expresse de l'Agence. Lesdits renseignements sont communiqués en consultation avec l'Agence et en temps voulu.

INFCIRC/540, article 3

b. [L'État] communique à l'Agence, pour le 15 mai de chaque année, des mises à jour des renseignements visés au paragraphe [2.a.iii) du présent document] pour la période correspondant à l'année civile précédente. Si les renseignements communiqués précédemment restent inchangés, [l'État] l'indique.

5.5. Activités d'exploitation menées dans les installations et les EHI

L'AIEA peut demander aux États ayant conclu un PA des renseignements sur les activités d'exploitation importantes du point de vue des garanties menées dans les installations et les EHI, escomptant des gains d'efficacité ou d'efficience. Par exemple, pour faciliter la planification d'inspections intérimaires aléatoires à court délai de préavis, l'État pourrait communiquer plus rapidement des renseignements sur ses transferts et ses stocks de matières nucléaires. L'AIEA et l'État doivent se mettre d'accord sur les modalités et la chronologie de la communication de ces renseignements. Par ailleurs, il n'y a pas de formulaire type à utiliser pour communiquer ces renseignements. Si l'AIEA n'a pas demandé de renseignements au titre de l'alinéa a.ii) de l'article 2, l'État n'est pas tenu de présenter une déclaration indiquant « rien à déclarer ».

INFCIRC/540, article 2

a. [L'État] présente à l'Agence une déclaration contenant :

ii) Des renseignements déterminés par l'Agence en fonction de gains escomptés d'efficacité ou d'efficience et acceptés par [l'État] sur les activités d'exploitation importantes du point de vue des garanties dans les *installations* et dans les *emplacements hors installation* où des *matières nucléaires* sont habituellement utilisées.

INFCIRC/540, article 3

f. [L'État] et l'Agence conviennent du moment et de la fréquence de la communication des renseignements visés à l'alinéa a.ii) de l'article 2.

5.6. Renseignements relatifs à la santé et à la sûreté des installations

Conformément à leurs arrangements subsidiaires, les États sont tenus de communiquer des renseignements pour contribuer à ce que les inspecteurs s'acquittent de leurs fonctions dans l'État de manière sûre et puissent recevoir un traitement médical, si nécessaire. Les renseignements relatifs aux installations et aux procédures doivent être communiqués pour chaque installation ou emplacement dans lesquels les inspecteurs sont susceptibles de se rendre.

Modèle d'arrangements subsidiaires, rubrique 3.2.1

Les renseignements sur les lois et règlements de sûreté et de protection radiologique de [l'État] qui sont applicables aux inspecteurs de l'Agence [devraient être communiqués] initialement, lors de l'entrée en vigueur des arrangements subsidiaires. Les renseignements sur les lois ou règlements nouveaux ou modifiés pertinents [devraient être communiqués] le plus tôt possible après la promulgation de ces lois ou règlements ou l'introduction de ces modifications.

Modèle d'arrangements subsidiaires, rubrique 3.2.2

Les renseignements sur les mesures de surveillance radiologique et sur les moyens médicaux à la disposition des inspecteurs de l'Agence en cas d'accident radiologique [devraient être communiqués] initialement, lors de l'entrée en vigueur des arrangements subsidiaires.

Modèle d'arrangements subsidiaires, rubrique 3.2.3

Les renseignements sur les doses de rayonnement reçues par les inspecteurs de l'Agence dans l'exercice de leurs fonctions [dans l'État] [devraient être communiqués] tous les trimestres, et dès que possible après une exposition importante aux rayonnements.

5.7. Effets de la mise en œuvre des activités requises

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
Communication de renseignements sur les emplacements situés dans l'État			
<i>Renseignements initiaux et actualisés sur les installations</i>			
Des renseignements descriptifs détaillés se rapportant à chaque installation existante sont communiqués en temps voulu à l'AIEA, au format convenu, dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de l'accord de garanties.	États ayant conclu un AGG mais pas de PA	42, 43, 44	
L'AIEA est informée du projet de construction d'une installation, et des renseignements descriptifs préliminaires lui sont communiqués à ce sujet dès qu'a été prise la décision de construire ou d'autoriser la construction, si celle-ci est antérieure.	Tous les États ayant conclu un AGG	42, texte du PPQM modifié, arrangements subsidiaires, rubrique 3.1	
Un questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD), rempli à partir des plans préliminaires de la construction, est communiqué à l'AIEA au moins 180 jours avant le début de la construction. La réponse au QRD sur les installations nouvelles telles que construites est communiquée à l'AIEA au moins 180 jours avant l'arrivée de matières nucléaires.	États ayant conclu un AGG mais pas de PA	43	
Des renseignements sur les modifications apportées au modèle d'exploitation d'une installation sont communiqués à l'AIEA bien avant la mise en application de ces modifications, de manière à laisser suffisamment de temps pour l'analyse et l'évaluation, afin que l'efficacité du système des garanties soit préservée dans l'installation.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	45, arrangements subsidiaires, rubrique 3.1	
<i>Renseignements initiaux et actualisés sur les EHI</i>			
Des renseignements exhaustifs et exacts sur tous les emplacements hors installations (EHI) de l'État sont communiqués en temps voulu à l'AIEA lors de l'entrée en vigueur de l'AGG.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant conclu un PPQM modifié	49	
Des renseignements sur un nouvel EHI sont communiqués à l'AIEA dès que possible, pas moins de 180 jours avant l'arrivée de matières nucléaires dans l'EHI.	Tous les États ayant conclu un AGG	arrangements subsidiaires, rubrique 3.1	
Les renseignements sur les EHI sont mis à jour compte tenu de modifications intervenues, et communiqués à l'AIEA au plus tard dans les 30 jours suivant la modification.	Tous les États ayant conclu un AGG	49	

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
<i>Renseignements sur les installations et les EHI mentionnés dans les arrangements subsidiaires</i>			
Comme l'exigent les arrangements subsidiaires, des renseignements relatifs à chaque installation ou EHI sont communiqués à l'AIEA sur les points suivants : organigramme des responsabilités pour la comptabilité et le contrôle des matières, procédures relatives à la santé et à la sûreté des installations, lois et règlements relatifs à la protection radiologique des inspecteurs, et emplacements dans lesquels des services médicaux peuvent être fournis aux inspecteurs en cas d'accident radiologique.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	44, arrangements subsidiaires, rubrique 3.2	
Comme l'exigent les arrangements subsidiaires, l'État communique à l'AIEA des rapports sur les doses de rayonnements que les inspecteurs ont reçues dans l'État, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les trimestres et dès que possible après une exposition importante aux rayonnements.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	arrangements subsidiaires, rubrique 3.2	
<i>Renseignements initiaux et actualisés sur les sites</i>			
Des descriptions complètes et précises de l'ensemble des sites, y compris les cartes détaillées des sites et la description des activités menées dans les bâtiments répertoriés, sont communiquées à l'AIEA dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un PA.	États ayant conclu un PA		2.a.iii) ; 3
L'AIEA reçoit, au moins une fois par an (le 15 mai au plus tard), des renseignements actualisés en fonction des modifications intervenues dans la structure et l'utilisation de chaque site, notamment une mise à jour de la carte du site et des renseignements sur les activités menées dans les bâtiments qu'il abrite, ainsi que des renseignements complets et précis sur tous les sites nouveaux.	États ayant conclu un PA		2.a.iii) ; 3

6. DÉCLARATIONS INITIALES ET ACTUALISÉES DES ÉTATS SUR LES ACTIVITÉS LIÉES AU CYCLE DU COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE

Outre les renseignements relatifs aux matières nucléaires, aux installations et aux EHI, un État communique des déclarations initiales au titre d'un PA, ce qui aide l'AIEA à évaluer si les déclarations de l'État sont complètes. Les deux principaux moyens d'acquérir des capacités nucléaires sont : 1) le développement national par la recherche et 2) l'importation de technologies et de capacités étrangères. Pour évaluer si les déclarations de l'État sont complètes, on détermine si les renseignements communiqués par l'État et tous les autres renseignements que l'AIEA a obtenus sont cohérents. Les déclarations communiquées au titre d'un PA aident l'AIEA à envisager le programme nucléaire de l'État au-delà des activités qui mettent directement en jeu des matières nucléaires. Ces déclarations portent en effet sur les autres activités liées au cycle du combustible nucléaire qui contribuent à part entière au progrès technologique : la recherche-développement (R-D), la fabrication, et les importations et exportations liées au nucléaire. Les renseignements communiqués sur les importations et

les exportations, et sur les partenariats internationaux, aident aussi l'AIEA à mieux évaluer les capacités nucléaires d'autres États.

Toutes les déclarations initiales examinées dans la présente section doivent être présentées à l'AIEA dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un PA, et rendre ainsi compte de la situation d'un État à n'importe quelle date entre celle de l'entrée en vigueur du PA et le 180^e jour qui suit cette entrée en vigueur. Les mises à jour doivent être communiquées au plus tard le 15 mai pour l'année civile précédente.

6.1. Activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu de matières nucléaires, et emplacements associés

Le développement des capacités concernant le cycle du combustible nucléaire nécessite des travaux de R-D qui, souvent, ne mettent pas en jeu des matières nucléaires. L'alinéa a.i) de l'article 2 du document INFCIRC/540 dispose que toutes les activités de R-D liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires et menées en quelque lieu que ce soit, qui sont financées, autorisées expressément ou contrôlées par l'État ou qui sont exécutées pour son compte doivent être déclarées à l'AIEA et actualisées chaque année.

L'alinéa b.i) de l'article 2 dispose que les États doivent faire « tout ce qui est raisonnablement possible » pour communiquer des renseignements sur les activités de R-D liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires, qui ne sont pas financées par l'État, et qui se rapportent expressément à l'enrichissement, au retraitement de combustible nucléaire ou au traitement de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'²³³U. En cas de doute sur la nécessité de déclarer une activité de R-D visée à l'alinéa a.i) ou a.ii) de l'article 2, l'ANR devrait consulter l'AIEA.

Les renseignements à présenter concernant les activités de R-D liées au cycle du combustible nucléaire comprennent notamment une description des travaux de recherche, de leurs objectifs, des organismes ou des personnes qui les mènent et de leur emplacement. Il peut arriver que des travaux de R-D soient menés dans plusieurs emplacements, voire dans d'autres États ou par plusieurs organismes. Chaque organisme et chaque emplacement d'activité, y compris les emplacements situés dans d'autres États, devraient faire l'objet d'une entrée distincte dans la déclaration.

INFCIRC/540, article 2

a. [L'État] présente à l'Agence une déclaration contenant :

i) Une description générale des *activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire* ne mettant pas en jeu des *matières nucléaires* et menées en quelque lieu que ce soit, qui sont financées, autorisées expressément ou contrôlées par [l'État] ou qui sont exécutées pour son compte, ainsi que des renseignements indiquant l'emplacement de ces activités.

b. [L'État] fait tout ce qui est raisonnablement possible pour communiquer à l'Agence les renseignements suivants :

i) Description générale des *activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire* ne mettant pas en jeu des *matières nucléaires* qui se rapportent expressément à l'enrichissement, au retraitement de combustible nucléaire ou au traitement de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'*uranium fortement enrichi* ou de l'uranium 233, qui sont menées en (au) [l'État] en quelque lieu que ce soit, mais qui ne sont pas financées, expressément autorisées ou contrôlées par [l'État] ou exécutées pour son compte, ainsi que des renseignements indiquant l'emplacement de ces activités. Aux fins du présent alinéa, le « traitement » de déchets de moyenne ou de haute activité n'englobe pas le réemballage des déchets ou leur conditionnement, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif.

INFCIRC/540, article 3

a. [L'État] communique à l'Agence les renseignements visés [à l']alinéa a.i) et à l'alinéa b.i) de l'article 2 dans les 180 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole.

6.2. Activités liées au nucléaire visées à l'annexe I du PA

Le traitement et l'utilisation de matières nucléaires nécessite des équipements et une technologie, dont certains types sont spécialement conçus pour être utilisés dans le cycle du combustible nucléaire, tandis que d'autres sont utilisés à la fois pour le cycle du combustible nucléaire et pour d'autres applications. Un PA exige de l'État qu'il déclare l'ampleur des opérations et l'emplacement des activités visées à l'annexe I du document INFCIRC/540. Ces activités ont trait à la fabrication de matières, d'équipements et de systèmes propres au cycle du combustible nucléaire. L'AIEA compare l'ampleur des opérations aux besoins de l'État et à ses exportations déclarées vers d'autres États, afin de se faire une meilleure idée des activités et des échanges commerciaux dans le domaine nucléaire. Dans la déclaration initiale présentée au titre d'un PA (à compter de sa date d'entrée en vigueur), l'ampleur des opérations peut être décrite comme la production totale des 12 mois précédents ou la proportion habituelle de l'utilisation de la capacité de production. Si l'activité est implantée sur un site, la déclaration devrait mentionner l'indicatif de l'installation ou de l'EHI en question. Sans préjudice de l'article 16 du document INFCIRC/540, les États peuvent communiquer des renseignements sur des activités non visées aux annexes I et II dudit document, comme la production de tritium, de béryllium métal et de bore 10. Le PA précise les renseignements que l'État peut communiquer à titre volontaire dans ses déclarations.

INFCIRC/540, article 2

a. [L'État] présente à l'Agence une déclaration contenant :

iv) Une description de l'ampleur des opérations pour chaque emplacement menant des activités spécifiées à l'annexe I du présent Protocole.

INFCIRC/540, article 3

a. [L'État] communique à l'Agence les renseignements visés [à l']alinéa a.iv) de l'article 2 dans les 180 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole.

6.3. Mines et usines de concentration

Dans le cadre de la déclaration initiale présentée au titre d'un PA, des renseignements doivent être communiqués sur les mines d'uranium et les usines de concentration d'uranium et de thorium en exploitation et à l'arrêt. Cela aide l'AIEA à mieux évaluer, entre autres, le volume total de matières nucléaires détenues par un État, sa capacité de production de matière brute et la cohérence entre les volumes d'uranium et de thorium qu'il produit et ceux qu'il utilise ou qu'il exporte hors de son territoire. Les activités minières donnant lieu à la production d'uranium ou de thorium comme sous-produits doivent être déclarées. Les mines fermées à titre définitif devraient être mentionnées dans la déclaration initiale, qui doit préciser leur état opérationnel et une capacité de production nulle.

L'AIEA peut demander des renseignements sur la production annuelle actuelle d'une mine ou d'une usine de concentration donnée, auquel cas les États doivent donner suite à sa demande dans les 60 jours suivant sa réception. Si une mine ou une usine de concentration se trouve sur un site, l'indicatif de l'EHI ou de l'installation en question devrait figurer parmi les renseignements sur l'emplacement. Une carte annotée indiquant les emplacements déclarés au titre de l'alinéa a.v) de l'article 2 est très utile à l'AIEA pour l'évaluation de ces renseignements.

INFCIRC/540, article 2

a. [L'État] présente à l'Agence une déclaration contenant :

v) Des renseignements indiquant l'emplacement, la situation opérationnelle et la capacité de production annuelle estimative des mines et des usines de concentration d'uranium ainsi que des usines de concentration de thorium et la production annuelle actuelle de ces mines et usines de concentration pour [l'État] dans son ensemble. [L'État] communique, à la demande de l'Agence, la production annuelle actuelle d'une mine ou d'une usine de concentration déterminée. La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des *matières nucléaires*.

INFCIRC/540, article 3

a. [L'État] communique à l'Agence les renseignements visés [à l']alinéa a.v) de l'article 2 dans les 180 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole.

6.4. Plans de développement nucléaire

Le développement du cycle du combustible nucléaire est une entreprise de longue haleine qui nécessite une planification minutieuse et une grande attention. Lorsqu'elle évalue le programme nucléaire d'un État, l'AIEA envisage les activités qu'il mène dans le cadre de ses plans à plus long terme. Pour l'aider dans sa tâche, l'État est prié de présenter une déclaration du plan décennal de développement du cycle du combustible nucléaire qui a été approuvé et des mises à jour annuelles correspondantes. Cette déclaration devrait prendre en compte les plans de développement nucléaire officiels de l'État, tels que l'autorité nationale compétente les a approuvés¹³.

INFCIRC/540, article 2.a.

x) Les plans généraux pour les dix années à venir qui se rapportent au développement du cycle du combustible nucléaire (y compris les *activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire* qui sont prévues) lorsqu'ils ont été approuvés par les autorités compétentes d[e l'État].

INFCIRC/540, article 3

a. [L'État] communique à l'Agence les renseignements visés [à l']alinéa a.x) de l'article 2 dans les 180 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole.

6.5. Exportations et importations d'équipements et de matières non nucléaires spécifiés

Les États peuvent acquérir une capacité nucléaire en important de la technologie et des équipements. Au titre d'un PA, des renseignements sur les exportations d'articles visés à l'annexe II du document INFCIRC/540 sont communiqués chaque trimestre à l'AIEA, afin qu'elle puisse évaluer plus facilement l'ensemble du programme nucléaire de l'État et qu'elle ait un aperçu plus complet des activités nucléaires menées dans d'autres États. L'AIEA peut demander à des États importateurs de confirmer des renseignements qu'elle a obtenus sur des exportations dont ils ont été destinataires¹⁴. L'État exportateur doit également déclarer l'emplacement où les équipements ou les matières exportés doivent être utilisés dans l'État destinataire.

Les États peuvent également communiquer des renseignements et donner un accès à l'AIEA à titre volontaire, en plus de ce qui est prescrit par un accord de garanties ou un PA. La section 3.1 ci-dessus donne un exemple de communication volontaire de renseignements, le dispositif de déclaration volontaire.

¹³ Cette autorité est souvent l'organisme public chargé des questions de production énergétique nationale, comme le Ministère de l'énergie ou le Ministère des ressources naturelles.

¹⁴ Si l'AIEA ne précise pas à quel trimestre les renseignements doivent lui être communiqués, l'État n'est pas tenu de présenter une déclaration au titre de l'alinéa a.ix)b) de l'article 2 du document INFCIRC/540.

INFCIRC/540, article 2

a. [L'État] présente à l'Agence une déclaration contenant :

ix) Les renseignements suivants sur les équipements et les matières non nucléaires spécifiés qui sont indiqués dans la liste figurant à l'annexe II :

a) Pour chaque exportation hors d[e l'État] d'équipements et de matières de ce type, données d'identification, quantité, emplacement où il est prévu de les utiliser dans l'État destinataire et date ou date prévue, selon le cas, de l'exportation ;

b) À la demande expresse de l'Agence, confirmation par [l'État], en tant qu'État importateur, des renseignements communiqués à l'Agence par un autre État concernant l'exportation de tels équipements et matières vers [l'État].

INFCIRC/540, article 3

d. [L'État] communique à l'Agence tous les trimestres les renseignements visés au sous-alinéa a.ix)a) de l'article 2. Ces renseignements sont communiqués dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

g. [L'État] communique à l'Agence les renseignements visés au sous-alinéa a.ix)b) de l'article 2 dans les soixante jours qui suivent la demande de l'Agence.

6.6. Mises à jour des déclarations présentées au titre d'un PA sur les activités de l'État relatives au cycle du combustible nucléaire

Chaque année, les États ayant un PA en vigueur doivent présenter une déclaration actualisée comprenant des renseignements sur les activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires, sur les activités de fabrication et sur le plan décennal de développement nucléaire national. Des mises à jour doivent également être présentées concernant l'emplacement, l'état opérationnel et la capacité de production des mines d'uranium et des usines de concentration d'uranium et de thorium. Pratiquement tous les renseignements figurant dans la déclaration initiale présentée au titre d'un PA doivent être actualisés, et toute nouvelle activité notoire ayant eu lieu au cours de l'année précédente doit être déclarée dans la mise à jour. Si un État n'a rien à déclarer au titre d'un article particulier, il doit l'indiquer en inscrivant « rien à déclarer » dans la rubrique correspondante de la déclaration. La déclaration actualisée doit être présentée au plus tard le 15 mai pour la période correspondant à l'année civile précédente.

En ce qui concerne les déclarations d'activités visées à l'annexe I, présentées au titre de l'alinéa a.iv) de l'article 2, l'arrêt d'une activité dans un emplacement devrait faire l'objet d'une déclaration finale, aucune déclaration supplémentaire n'étant nécessaire tant que cette activité ne reprend pas.

INFCIRC/540, article 3.b.

[L'État] communique à l'Agence, pour le 15 mai de chaque année, des mises à jour des renseignements visés [aux alinéas a.i), iii), iv), v), vi) a), vii) et x) et à l'alinéa b.i) de l'article 2] pour la période correspondant à l'année civile précédente. Si les renseignements communiqués précédemment restent inchangés, [l'État] l'indique.

6.7. Effets de la mise en œuvre des activités requises

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
Déclarations initiales et actualisées des États sur les activités liées au cycle du combustible nucléaire			
Des renseignements exhaustifs et exacts sur les activités de recherche-développement de l'État liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires, sur l'ampleur des opérations menées dans chaque emplacement concerné par les activités visées à l'annexe I du document INFCIRC/540 et sur les plans de développement nucléaire sont communiqués en temps voulu à l'AIEA et doivent être suffisamment détaillés pour permettre une évaluation de leur cohérence et de leur logique intrinsèque, et de leur compatibilité avec tous les autres renseignements obtenus par l'AIEA.	États ayant conclu un PA		2.a.i), iv) et x) ; 2.b.i), 3
Des renseignements exhaustifs et exacts sur toutes les mines d'uranium et les usines de concentration d'uranium et de thorium, et sur leur état opérationnel, sont communiqués en temps voulu à l'AIEA.	États ayant conclu un PA		2.a.v), 3
Des renseignements exhaustifs et exacts sur les exportations d'articles visés à l'annexe II du document INFCIRC/540 sont communiqués en temps voulu, chaque trimestre, à l'AIEA. Des renseignements sur les importations d'articles visés à l'annexe II sont communiqués à l'AIEA dans les 60 jours suivant une demande de sa part.	États ayant conclu un PA		2.a.ix), 3
Des mises à jour exhaustives et exactes des déclarations relatives aux activités de R-D (alinéas a.i) et b.i) de l'article 2), aux activités de fabrication (alinéa a.iv) de l'article 2), aux mines d'uranium et aux usines de concentration d'uranium et de thorium (alinéa a.v) de l'article 2) et aux plans de développement nucléaire (alinéa a.x) de l'article 2) sont communiquées chaque année le 15 mai au plus tard pour la période correspondant à l'année civile précédente, ce qui permet à l'AIEA de déterminer si ces renseignements restent cohérents, intrinsèquement logiques et compatibles avec les autres renseignements dont elle dispose.	États ayant conclu un PA		2.a.i), iv), v) et x), 3.b
L'AIEA reçoit de l'État une déclaration exhaustive sur chaque article, assortie de renseignements actualisés ou, le cas échéant, de la mention « rien à déclarer » ou « aucune modification ».	États ayant conclu un PA		3

7. VARIATIONS DU STOCK DE MATIÈRES NUCLÉAIRES, EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS

Les renseignements initiaux communiqués par les États aident l'AIEA à déterminer leur stock de matières nucléaires et à évaluer leur programme nucléaire. Des mises à jour de ces renseignements initiaux doivent être présentées à l'AIEA pour faciliter ses activités de vérification et d'évaluation en cours. La communication en temps voulu de renseignements

exacts, exhaustifs et actualisés facilite l'application des mesures telles que les inspections inopinées aléatoires et la télésurveillance, et peut également aider à réduire le nombre d'incertitudes ou de contradictions rencontrées dans les déclarations présentées au titre d'un PA. Des mises à jour doivent être présentées pour l'ensemble des renseignements initiaux communiqués par l'État.

7.1. Variations de stock et rapports sur le bilan matières

Dans certaines installations, le stock de matières nucléaires varie continuellement car les matières circulent, changeant d'emplacement et, parfois, de forme et de concentration. Le stock varie également lorsque des matières sont transférées d'une ZBM à une autre, importées de l'étranger ou exportées hors de l'État. Ces modifications sont déclarées à l'AIEA dans des « rapports sur les variations de stock ». Les techniques qui permettent d'améliorer l'efficacité et l'efficience des garanties, comme les inspections inopinées et les systèmes de surveillance automatiques, nécessitent que les variations de stock soient suivies et enregistrées très précisément et fréquemment, afin que des rapports rendant compte de la situation réelle de l'installation puissent être remis aux inspecteurs à leur arrivée.

L'inventaire du stock physique des matières nucléaires présentes dans une ZBM consiste à valider les renseignements figurant dans les relevés comptables et à « clôturer un bilan matières », c'est-à-dire à lancer un processus permettant de détecter les écarts et d'y remédier. Une fois que le stock physique est inventorié, toutes les matières nucléaires présentes dans la ZBM (ou un échantillon statistiquement valable de ces matières qui soit représentatif de l'ensemble du stock) sont comptabilisées et mesurées, et les résultats obtenus sont comparés aux données des relevés comptables (ou « stock comptable »). Les écarts entre les deux sources sont évalués. Dans les installations contenant des matières en vrac, des écarts sont prévisibles en raison d'incertitudes liées au traitement et à la mesure des matières ; toutefois, des écarts statistiquement significatifs peuvent révéler une perte, un vol ou un détournement de matières nucléaires, et doivent faire l'objet d'une enquête afin d'être expliqués. Les résultats du processus d'évaluation du bilan matières sont consignés dans le rapport sur le bilan matières, accompagnés des résultats de l'inventaire du stock physique figurant dans la PIL.

INFCIRC/153, paragraphe 63

L'accord devrait stipuler que, pour chaque *zone de bilan matières*, l'État soumet à l'Agence les rapports comptables ci-après :

- a) Des rapports sur les *variations de stock* indiquant les variations du stock de *matières nucléaires*. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les trente jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les *variations de stock* se sont produites ou ont été constatées ;
- b) Des rapports sur le bilan matières indiquant le bilan matières fondé sur un *inventaire physique* des *matières nucléaires* réellement présentes dans la *zone de bilan matières*. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et en tout cas dans les trente jours suivant un *inventaire physique*.

Les rapports sont fondés sur les renseignements disponibles à la date où ils sont établis et peuvent être rectifiés ultérieurement s'il y a lieu.

INFCIRC/153, paragraphe 64

L'accord devrait prévoir que les rapports sur les *variations de stock* donnent l'identification des matières et les *données concernant le lot* pour chaque *lot* de *matières nucléaires*, la date de la *variation de stock* et, le cas échéant, la *zone de bilan matières* expéditrice et la *zone de bilan matières* destinataire ou le destinataire. À ces rapports sont jointes des notes concises :

- a) Expliquant les *variations de stock* sur la base des données d'exploitation qui sont inscrites dans les relevés d'opérations comme prévu à l'alinéa a) de l'article 58 [du présent document] ;
- b) Décrivant, comme spécifié dans les arrangements subsidiaires, le programme d'opérations prévu, notamment l'*inventaire physique*.

INFCIRC/153, paragraphe 65

L'accord devrait prévoir que l'État rend compte de chaque *variation de stock, ajustement* ou *correction*, soit périodiquement dans une liste récapitulative, soit séparément. Il est rendu compte des *variations de stock* par *lot* ; les petites quantités, telles que les échantillons aux fins d'analyse, comme spécifié dans les arrangements subsidiaires, peuvent être groupées pour qu'il en soit rendu compte comme d'une seule *variation de stock*.

INFCIRC/153, paragraphe 67

L'accord devrait spécifier que les rapports sur le bilan matières contiennent les écritures suivantes, sauf si l'Agence et l'État en conviennent autrement :

- a) *Stock physique* initial ;
- b) *Variations de stock* (d'abord les augmentations, ensuite les diminutions) ;
- c) *Stock comptable* final ;
- d) *Écarts entre expéditeur et destinataire* ;
- e) *Stock comptable* final ajusté ;
- f) *Stock physique* final ;
- g) *Différence d'inventaire* ;

Un inventaire physique dans lequel tous les *lots* figurent séparément et qui donne pour chaque *lot* l'identification des matières et les *données concernant le lot* est joint à chacun des rapports sur le bilan matières.

Modèle d'arrangements subsidiaires, rubrique 3.4.2

[Les rapports mentionnés aux paragraphes 65 et 67 du document INFCIRC/153 sont envoyés] [dès que possible, mais en tout cas dans les 30 jours qui suivent [la fin du mois au cours duquel la variation de stock ou] l'inventaire du stock physique [s'est produit(e)].

7.2. Levée des garanties

Toutes les matières nucléaires doivent être déclarées à l'AIEA dans le cadre de l'inventaire initial (ou en plus de l'inventaire) avant de pouvoir bénéficier d'une levée des garanties. Un AGG dispose que les garanties peuvent être levées sur décision de l'AIEA, lorsque les matières remplissent certaines conditions strictes. L'AIEA peut déterminer que des matières nucléaires ont été consommées, autorisant ainsi la levée des garanties auxquelles elles étaient soumises. L'AIEA peut également déterminer que les matières nucléaires sont diluées, ou sont devenues pratiquement irrécupérables et ne sont plus « utilisables pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties ». La levée des garanties est enregistrée comme une variation de stock.

INFCIRC/153, paragraphe 11

L'accord devrait prévoir que les garanties sont levées en ce qui concerne les *matières nucléaires* soumises aux garanties aux termes de l'accord lorsque l'Agence a constaté que lesdites matières ont été consommées ou diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

INFCIRC/153, paragraphe 13

L'accord devrait prévoir que si un État veut utiliser dans des activités non nucléaires des *matières nucléaires* soumises aux garanties aux termes de l'accord, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, il convient avec l'Agence des conditions dans lesquelles les garanties afférentes à ces *matières nucléaires* peuvent être levées.

INFCIRC/153, paragraphe 35 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que les garanties sont levées en ce qui concerne les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord, dans les conditions énoncées au paragraphe 11. Si ces conditions ne sont pas remplies, mais que l'État considère que la récupération des *matières nucléaires* contrôlées contenues dans les déchets à retraiter n'est pas réalisable et souhaitable pour le moment, l'État et l'Agence se consultent au sujet des mesures appropriées de garanties à appliquer. Il devrait être également prévu que les garanties sont levées en ce qui concerne les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord, dans les conditions énoncées au paragraphe 13, sous réserve que l'État et l'Agence conviennent que ces *matières nucléaires* sont pratiquement irrécupérables.

En application d'un PA, les États doivent communiquer des renseignements sur les changements d'emplacement et le traitement ultérieur de déchets de moyenne ou haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de ^{233}U pour lesquels les

garanties ont été levées. Ces renseignements sont communiqués, si nécessaire, dans le cadre des mises à jour de la déclaration présentée au titre du PA, mais ne figurent pas dans la déclaration initiale (à moins qu'un traitement ultérieur ne soit déjà en projet lors de l'entrée en vigueur du PA). Par la suite, des renseignements actualisés, y compris les mentions « rien à déclarer » ou « aucune modification », doivent figurer dans chaque déclaration annuelle.

INFCIRC/540, article 2.a.

a. [L'État] présente à l'Agence une déclaration contenant :

viii) Des renseignements sur l'emplacement ou le traitement ultérieur de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'*uranium fortement enrichi* ou de l'uranium 233 pour lesquels les garanties ont été levées en application [du paragraphe 11 du document INFCIRC/153]. Aux fins du présent paragraphe, le « traitement ultérieur » n'englobe pas le réemballage des déchets ou leur conditionnement ultérieur, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif.

INFCIRC/540, article 3

e. [L'État] communique à l'Agence les renseignements visés à l'alinéa a.viii) de l'article 2 [180] jours avant qu'il ne soit procédé au traitement ultérieur et, pour le 15 mai de chaque année, des renseignements sur les changements d'emplacement pour la période correspondant à l'année civile précédente.

7.3. Exemption des garanties

Les États peuvent demander que les matières nucléaires remplissant certaines conditions soient exemptées des garanties par l'AIEA. Les conditions précises d'exemption sont énoncées aux paragraphes 36 et 37 du document INFCIRC/153. Si une matière exemptée doit être traitée, entreposée avec des matières sous garanties ou exportée hors de l'État (donc changer de propriétaire), l'État doit prendre des dispositions avec l'AIEA en vue du rétablissement de l'application des garanties. L'exemption des matières nucléaires des garanties, de même que tout rétablissement éventuel de l'application des garanties, sont déclarés comme des variations de stock. Il n'est pas nécessaire de continuer à déclarer des matières nucléaires exemptées qui ont été exportées hors d'un État, si elles sont en transit et ne changent pas de propriétaire (comme l'uranium appauvri contenu dans des conteneurs d'expédition). Le 4 juillet 2000, le Secrétariat de l'AIEA a envoyé aux États une lettre clarifiant les modalités de déclaration des matières nucléaires exemptées exportées [15].

INFCIRC/153, paragraphe 36 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que l'Agence peut, à la demande de l'État, exempter des garanties les *matières nucléaires* suivantes :

- a) Les produits fissiles spéciaux qui sont utilisés en quantités de l'ordre du gramme ou moins en tant qu'éléments sensibles dans des appareils ;
- b) Les *matières nucléaires*, lorsqu'elles sont utilisées dans des activités non nucléaires conformément au paragraphe 13 [du présent document], si ces *matières nucléaires* sont récupérables ;
- c) Le plutonium dans lequel la teneur isotopique en plutonium-238 est supérieure à 80 %.

INFCIRC/153, paragraphe 37 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que les *matières nucléaires* qui seraient autrement soumises aux garanties en sont exemptées à la demande de l'État intéressé, à condition que la quantité des *matières nucléaires* ainsi exemptées dans cet État n'excède à aucun moment les quantités suivantes :

- a) Un kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants :
 - i) Plutonium ;
 - ii) Uranium ayant un *enrichissement* égal ou supérieur à 0,2 (20 %), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'*enrichissement* ;
 - iii) Uranium ayant un *enrichissement* inférieur à 0,2 (20 %) mais supérieur à celui de l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'*enrichissement* ;
- b) Dix tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un *enrichissement* supérieur à 0,005 (0,5 %) ;
- c) Vingt tonnes d'uranium appauvri ayant un *enrichissement* égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %) ;
- d) Vingt tonnes de thorium ;

ou telles quantités plus importantes que le Conseil peut spécifier pour application uniforme.

INFCIRC/153, paragraphe 38 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que si une *matière nucléaire* exemptée doit être traitée ou entreposée en même temps que des *matières nucléaires* contrôlées, l'application de garanties à cette matière devrait être prévue.

Un PA stipule que les renseignements sur les matières exemptées déclarées en application de l'alinéa a.vii) de l'article 2 du document INFCIRC/540 doivent être actualisés chaque année.

INFCIRC/540, article 3

b. [L'État] communique à l'Agence, pour le 15 mai de chaque année, des mises à jour des renseignements visés [à l'alinéa a.vii) de l'article 2] pour la période correspondant à l'année civile précédente. Si les renseignements communiqués précédemment restent inchangés, [l'État] l'indique.

7.4. Importations et exportations de matières nucléaires pré-34 c)

Tous les États ayant conclu un AGG (assorti ou non d'un PPQM) sont tenus de déclarer l'importation et l'exportation de matières pré-34 c) depuis ou vers des ENDAN, sauf si ces matières sont exportées à des fins spécifiquement non nucléaires. Les textes-types des PPQM d'origine et modifié disposent que les renseignements communiqués sur les importations et les exportations de matières pré-34 c) peuvent être regroupés et doivent être présentés dans un rapport annuel. Néanmoins, l'AIEA préfère les recevoir dans les 30 jours suivant l'importation ou l'exportation. La question de l'importation et de l'exportation de matières nucléaires 34 c) est traitée à la section 7.5.

INFCIRC/153, paragraphe 34 (PPQM d'origine et modifié)

L'accord devrait prévoir que :

- a) Si des matières contenant de l'uranium ou du thorium qui n'ont pas atteint le stade du cycle du combustible visé à l'alinéa c) [du présent paragraphe] sont directement ou indirectement exportées vers un État non doté d'armes nucléaires, l'État informe l'Agence de la quantité, de la composition et de la destination de ces matières, sauf si ces matières sont exportées à des fins spécifiquement non nucléaires ;
- b) Si des matières contenant de l'uranium ou du thorium qui n'ont pas atteint le stade du cycle du combustible visé à l'alinéa c) [du présent paragraphe] sont importées, l'État informe l'Agence de la quantité et de la composition de ces matières, sauf si ces matières sont importées à des fins spécifiquement non nucléaires ;

Les importations et les exportations de matières pré-34 c) à des fins non nucléaires¹⁵ qui remplissent certaines conditions doivent être déclarées chaque année au titre d'un PA.

INFCIRC/540, article 2

a. [L'État] présente à l'Agence une déclaration contenant :

- vi) Les renseignements ci-après sur les *matières brutes* qui n'ont pas encore une composition et une pureté propres à la fabrication de combustible ou à l'enrichissement en isotopes :
- b) Quantités, composition chimique et destination de chaque exportation hors d[e l'État] de telles matières à des fins expressément non nucléaires en quantités excédant :
 - 1) Dix tonnes d'uranium, ou pour des exportations successives d'uranium hors d[e l'État] destinées au même État, dont chacune est inférieure à dix tonnes mais dont le total dépasse dix tonnes pour l'année ;
 - 2) Vingt tonnes de thorium, ou pour des exportations successives de thorium hors d[e l'État] destinées au même État, dont chacune est inférieure à vingt tonnes mais dont le total dépasse vingt tonnes pour l'année ;
- c) Quantités, composition chimique, emplacement actuel et utilisation ou utilisation prévue de chaque importation en [l'État] de telles matières à des fins expressément non nucléaires en quantités excédant :
 - 1) Dix tonnes d'uranium, ou pour des importations successives d'uranium en [l'État], dont chacune est inférieure à dix tonnes mais dont le total dépasse dix tonnes pour l'année ;
 - 2) Vingt tonnes de thorium, ou pour des importations successives de thorium en [l'État], dont chacune est inférieure à vingt tonnes mais dont le total dépasse vingt tonnes pour l'année ;

¹⁵ Par exemple, le thorium étant parfois utilisé comme contrepoids dans le secteur aéronautique, l'exportation de plus de 20 tonnes de thorium à cette fin devrait faire l'objet d'une déclaration, en application de l'alinéa a.vi) de l'article 2 du document INFCIRC/540.

étant entendu qu'il n'est pas exigé que des renseignements soient fournis sur de telles matières destinées à une utilisation non nucléaire une fois qu'elles se présentent sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire.

INFCIRC/540, article 3

c. [l'État] communique à l'Agence, pour le 15 mai de chaque année, les renseignements visés aux sous-alinéas a.vi)b) et c) de l'article 2 pour la période correspondant à l'année civile précédente.

7.5. Transferts internationaux de matières nucléaires 34 c)

L'AIEA tient le compte des mouvements de matières nucléaires entre les États, appelés « transferts internationaux » dans le document INFCIRC/153 et comprenant les importations et les exportations. L'AIEA vérifie que les matières exportées vers un emplacement particulier, dans un État, où elles seront soumises aux garanties, sont bien reçues dans cet emplacement et déclarées dans le rapport suivant sur les variations de stock de la ZBM destinataire. Les États doivent informer l'AIEA des transferts de matières nucléaires prévus hors de leur territoire.

INFCIRC/153, paragraphe 12 (PPQM d'origine et modifié)

L'accord devrait prévoir qu'en ce qui concerne les *matières nucléaires* soumises aux garanties aux termes de l'accord, l'État notifie tout transfert de ces matières hors de son territoire, conformément aux dispositions figurant aux paragraphes 92 à 94 [du présent document].

La question du transfert de la responsabilité des matières nucléaires de l'État exportateur à l'État destinataire est traitée au paragraphe 91 du document INFCIRC/153. Les États par lesquels transitent les matières nucléaires avant d'atteindre leur destination finale ne sont pas tenus de rendre compte du transfert.

INFCIRC/153, paragraphe 91 (PPQM d'origine et modifié)

L'accord devrait prévoir que les *matières nucléaires* soumises ou devant être soumises aux garanties en vertu de l'accord, qui font l'objet d'un transfert international, sont considérées comme étant sous la responsabilité de l'État aux fins de l'application de l'accord :

- a) En cas d'importation, depuis le moment où une telle responsabilité cesse d'incomber à l'État exportateur, et au plus tard au moment de l'arrivée des *matières nucléaires* à destination ;
- b) En cas d'exportation, jusqu'au moment où l'État destinataire accepte cette responsabilité, et au plus tard au moment de l'arrivée des *matières nucléaires* à destination.

L'accord devrait prévoir que les États intéressés concluront des arrangements appropriés pour déterminer le stade auquel se fera le transfert de responsabilité. Aucun État ne sera considéré comme ayant une telle responsabilité sur des *matières nucléaires* pour la seule raison que celles-ci se trouvent en transit sur ou au-dessus de son territoire ou de ses eaux territoriales, ou transportées sous son pavillon, ou dans ses avions.

Les notifications de transferts internationaux doivent être adressées à l'AIEA à temps pour que les inspecteurs puissent vérifier les contenus concernés et, si nécessaire, y apposer des scellés. Un État qui exporte des matières nucléaires est tenu de notifier rapidement son expédition. Grâce à cette notification, il est plus facile pour l'AIEA de vérifier le transfert international.

INFCIRC/153, paragraphe 92

L'accord devrait prévoir que tout transfert prévu hors du territoire de l'État de *matières nucléaires* soumises aux garanties en quantité supérieure à un *kilogramme effectif*, ou par expéditions successives au même État au cours d'une période de trois mois, dont chacune est inférieure à un *kilogramme effectif* mais dont le total dépasse un *kilogramme effectif*, est notifié à l'Agence après la conclusion du contrat prévoyant le transfert et normalement au moins deux semaines avant que les *matières nucléaires* ne soient préparées pour l'expédition. L'Agence et l'État peuvent convenir de modalités différentes pour la notification préalable. La notification spécifie :

- a) L'identification et, si possible, la quantité et la composition prévues des *matières nucléaires* qui sont transférées, et la *zone de bilan matières* d'où elles proviennent ;

- b) L'État auquel les *matières nucléaires* sont destinées ;
- c) Les dates et emplacements où les *matières nucléaires* seront préparées pour l'expédition ;
- d) Les dates approximatives d'expédition et d'arrivée des *matières nucléaires* ;
- e) Le stade du transfert auquel l'État destinataire assumera la responsabilité des *matières nucléaires*, et la date probable à laquelle ce stade sera atteint.

INFCIRC/153, paragraphe 93

L'accord devrait prévoir en outre que l'objet de cette notification est de permettre à l'Agence, si nécessaire, d'identifier les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord et, si possible, de vérifier leur quantité et leur composition avant qu'elles ne soient transférées hors du territoire de l'État et, si elle le désire ou si l'État le demande, d'apposer des scellés sur les *matières nucléaires* lorsqu'elles ont été préparées pour expédition.

Modèle d'arrangements subsidiaires, rubriques 3.6.1 à 3.6.5

La notification préalable d'un transfert hors de [l'État] de matières nucléaires représentant plus de 1 kg effectif [ou d'expéditions, réparties sur trois mois, de plus petites quantités qui, toutes ensemble, dépassent un kg effectif], doit parvenir à l'Agence au moins deux semaines avant que les matières nucléaires ne soient préparées pour l'expédition.

Si des matières nucléaires sont exportées vers un État où elles ne seront pas soumises aux garanties (c'est-à-dire vers un EDAN), l'État exportateur doit prendre des dispositions pour que l'État destinataire notifie à l'AIEA la réception de ces matières dans les trois mois.

INFCIRC/153, paragraphe 94

L'accord devrait prévoir que, si les *matières nucléaires* ne sont pas soumises aux garanties de l'Agence sur le territoire de l'État destinataire, l'État exportateur prend les dispositions voulues pour que l'Agence reçoive, dans les trois mois suivant le moment où l'État destinataire accepte la responsabilité des *matières nucléaires* aux lieu et place de l'État exportateur, une confirmation du transfert par l'État destinataire.

Un État qui importe des matières nucléaires doit notifier à l'AIEA l'emplacement de destination et la date de réception prévus, et la chronologie de leur déballage, entre autres.

INFCIRC/153, paragraphe 95 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que le transfert prévu à l'État de *matières nucléaires* soumises ou devant être soumises aux garanties en quantité supérieure à un *kilogramme effectif*, où par expéditions successives en provenance du même État au cours d'une période de trois mois, dont chacune est inférieure à un *kilogramme effectif* mais dont le total dépasse un *kilogramme effectif*, est notifié à l'Agence aussi longtemps que possible avant la date prévue de l'arrivée des *matières nucléaires* et en aucun cas plus tard que la date à laquelle l'État destinataire en accepte la responsabilité. L'Agence et l'État peuvent convenir de modalités différentes pour la notification préalable. La notification spécifie :

- a) L'identification et, si possible, la quantité et la composition prévues des *matières nucléaires* ;
- b) Le stade du transfert auquel la responsabilité des *matières nucléaires* sera acceptée par l'État aux fins de l'accord, et la date probable à laquelle ce stade sera atteint ;
- c) La date prévue de l'arrivée, l'emplacement où les *matières nucléaires* seront livrées et la date à laquelle il est prévu que les *matières nucléaires* seront déballées.

INFCIRC/153, paragraphe 96 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que l'objet de cette notification est de permettre à l'Agence, si nécessaire, d'identifier les *matières nucléaires* soumises aux garanties qui ont été transférées à l'État et, si possible, de vérifier leur quantité et leur composition, en faisant procéder à l'inspection de l'envoi au moment où il est déballé. [...]

Modèle d'arrangements subsidiaires, rubriques 3.6.1 à 3.6.5

La notification préalable d'un transfert[, à destination de l'État,] de matières nucléaires représentant plus de 1 kg effectif [ou une quantité plus petite, qui, additionnée à d'autres expédiées séparément sur trois mois, dépasse 1 kg effectif] doit parvenir à l'Agence au plus tard sept jours avant que les matières nucléaires de la première expédition ne soient déballées (pour la présentation et la teneur, voir la rubrique 7.2).

Enfin, si l'État exportateur ou l'État importateur pense qu'il y a peut-être eu une perte de matières nucléaires en cours de transfert, ou un retard important, il doit le notifier à l'AIEA.

INFCIRC/153, paragraphe 97

L'accord devrait prévoir que dans le cas de transferts internationaux un rapport spécial est envoyé, comme prévu au paragraphe 68 [du présent document], si des circonstances ou un incident exceptionnels amènent l'État à penser que des *matières nucléaires* ont été ou ont pu être perdues, notamment s'il se produit un retard important en cours de transfert.

7.6. Non-application des garanties aux matières nucléaires devant être utilisées dans des activités non pacifiques

Les AGG donnent aux États la possibilité d'utiliser des matières nucléaires dans une activité nucléaire non pacifique, mais pas interdite¹⁶. Pour ce cas de figure, le paragraphe 14 du document INFCIRC/153 énonce les modalités que l'État doit suivre, et stipule que l'État et l'AIEA doivent prendre des dispositions pour permettre la non-application des garanties lors de l'utilisation des matières nucléaires dans cette activité, et le rétablissement de l'application des garanties dès que les matières nucléaires seront de nouveau utilisées dans une activité nucléaire pacifique.

INFCIRC/153, paragraphe 14

L'accord devrait prévoir que si un État a l'intention, comme il en a la liberté, d'utiliser des *matières nucléaires* qui doivent être soumises aux garanties en vertu de cet accord dans une activité nucléaire qui n'exige pas l'application de garanties aux termes de l'accord, les modalités ci-après s'appliquent :

a) L'État indique à l'Agence l'activité dont il s'agit et précise :

i) Que l'utilisation des *matières nucléaires* dans une activité militaire non interdite n'est pas incompatible avec un engagement éventuellement pris par cet État, en rapport avec lequel les garanties de l'Agence s'appliquent, et selon lequel ces *matières nucléaires* sont utilisées uniquement dans une activité nucléaire pacifique ;

ii) Que, pendant la période où les garanties ne seront pas appliquées, les *matières nucléaires* ne serviront pas à la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ;

b) L'État et l'Agence concluent un arrangement aux termes duquel, tant que les *matières nucléaires* sont utilisées dans une activité de cette nature, les garanties prévues dans l'accord ne sont pas appliquées. L'arrangement précise dans la mesure du possible la période ou les circonstances dans lesquelles les garanties ne sont pas appliquées. De toute manière, les garanties prévues dans l'accord s'appliquent de nouveau dès que les *matières nucléaires* sont retransférées à une activité nucléaire pacifique.

L'Agence est tenue informée de la quantité totale et de la composition de ces *matières nucléaires* non contrôlées se trouvant sur le territoire de l'État ainsi que de toute exportation de ces matières ;

c) Chacun des arrangements est conclu en accord avec l'Agence. L'accord de l'Agence est donné aussi rapidement que possible et porte uniquement sur les dispositions relatives aux délais, aux modalités d'application, à l'établissement des rapports, etc., mais n'implique pas une approbation de l'activité militaire — ni la connaissance des secrets militaires ayant trait à cette activité — et ne porte pas sur l'utilisation des *matières nucléaires* dans cette activité.

¹⁶ Il s'agit d'une activité non pacifique qui n'est pas interdite par le TNP, comme l'utilisation de matières nucléaires dans le combustible destiné à la propulsion des sous-marins.

7.7. Effets de la mise en œuvre des activités requises

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
Renseignements actualisés sur les matières nucléaires			
<i>Mise à jour des renseignements sur les matières nucléaires</i>			
Des renseignements exacts et exhaustifs sont communiqués en temps voulu à l'AIEA sur les stocks physiques, les variations de stock et les bilans matières de chaque ZBM. Ces renseignements proviennent de relevés et de données d'exploitation, et sont suffisamment détaillés pour permettre une évaluation probante et efficiente de chaque bilan matières.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	63, 64, 65 arrangements subsidiaires, rubrique 10	
Un rapport exact et exhaustif sur le bilan matières de chaque ZBM de l'État est présenté à l'AIEA dans les 30 jours suivant l'inventaire du stock physique de la ZBM, accompagné d'une liste exhaustive et exacte des articles du stock physique de cette ZBM.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	63, 67, arrangements subsidiaires, rubrique 3.4.2	
<i>Levée des garanties</i>			
Les matières nucléaires pour lesquelles l'Agence a approuvé la levée des garanties sont dûment comptabilisées et déclarées en temps voulu à l'AIEA par l'État comme une variation de stock.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant conclu un PPQM modifié	11, 13, 35	
Des renseignements exacts et exhaustifs sont communiqués en temps voulu à l'AIEA sur l'emplacement ou le traitement ultérieur de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium hautement enrichi ou de l' ²³³ U pour lesquels les garanties ont été levées.	États ayant conclu un PA		2.a.viii), 3
<i>Exemption des garanties</i>			
Les matières nucléaires pour lesquelles l'Agence a approuvé l'exemption des garanties sont dûment comptabilisées et déclarées en temps voulu à l'AIEA par l'État comme une variation de stock.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant conclu un PPQM modifié	36, 37	

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphes de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
Le traitement prévu de matières nucléaires exemptées des garanties ou leur entreposage dans le même emplacement que des matières sous garanties sont notifiés à l'AIEA suffisamment à l'avance pour que des garanties efficaces puissent être de nouveau appliquées.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant conclu un PPQM modifié	38	
Des renseignements actualisés exacts et exhaustifs sur les matières exemptées qui remplissent les conditions énoncées à l'alinéa a.vii) de l'article 2 du PA sont communiqués à l'AIEA chaque année le 15 mai au plus tard pour la période correspondant à l'année civile précédente.	États ayant conclu un PA		2.a.vii), 3
<i>Importations et exportations de matières pré-34 c)</i>			
Des renseignements corrects et exhaustifs sur les importations et les exportations de matières pré-34 c) à des fins nucléaires sont communiqués en temps voulu à l'AIEA.	Tous les États ayant conclu un AGG	34 a) et b)	
Des déclarations exactes et exhaustives concernant les importations et les exportations, à des fins non nucléaires, de matières pré-34 c) remplissant les conditions énoncées aux alinéas a.vi) b. et c. de l'article 2 du document INFCIRC/540, sont communiquées à l'AIEA en temps voulu, chaque année le 15 mai au plus tard, pour la période correspondant à l'année civile précédente.	États ayant conclu un PA		2.a.vi) b et c, 3
<i>Transferts internationaux</i>			
Les critères et le processus permettant de déterminer l'État responsable des matières nucléaires reçues, ou régissant le transfert de la responsabilité des matières nucléaires expédiées, sont définis dans les dispositions juridiques et réglementaires de l'État.	Tous les États ayant conclu un AGG	12, 91	
Des renseignements exhaustifs et exacts sur les exportations prévues de matières nucléaires remplissant les conditions énoncées au paragraphe 95 du document INFCIRC/153 sont communiqués à l'AIEA dans les délais impartis.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	92, 93, 94, arrangements subsidiaires, rubrique 3.6	
Les importations de matières nucléaires pré-34 c) et 34 c) sont notifiées bien à l'avance, assorties de tous les renseignements nécessaires à ce sujet.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant conclu un PPQM modifié	95, 96, arrangements subsidiaires, rubrique 3.6	

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
À la demande de l'AIEA, l'État facilite la vérification des expéditions, l'apposition de scellés et la vérification de la quantité et de la composition des matières nucléaires reçues.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	93	
Tout retard important ou soupçon de perte de matières nucléaires concernant un transfert international est signalé immédiatement à l'AIEA dans un rapport spécial.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	97	
Non-application des garanties			
Lorsque les garanties ne sont pas appliquées sur des matières nucléaires devant être utilisées à des fins non pacifiques, mais pas interdites, l'État fournit l'assurance qu'il ne dérogera à aucune de ses obligations d'« utilisation pacifique » au cours de l'opération, et il élabore et met en œuvre, avec l'AIEA, des dispositions permettant d'assurer que les objectifs de l'Accord sont atteints.	Tous les États ayant conclu un AGG	14	

8. SOUMISSION DE RAPPORTS SPÉCIAUX, DE PRÉCISIONS ET D'ÉCLAIRCISSEMENTS

Un État doit signaler les événements inhabituels pertinents pour les garanties, en particulier la possible perte de matières nucléaires ou perte de contrôle sur des matières nucléaires, au moyen de « rapports spéciaux », dans les 72 heures qui suivent l'événement. De plus, l'AIEA peut demander à l'État de fournir des explications supplémentaires sur les renseignements figurant dans d'autres rapports ou déclarations en sollicitant des « précisions » (c'est-à-dire des renseignements supplémentaires) ou des « éclaircissements » (c'est-à-dire la résolution de questions concernant les renseignements communiqués). Pour ce qui est des déclarations présentées au titre du PA, les États devraient répondre aux demandes de précisions ou d'éclaircissements concernant une ligne particulière de la déclaration en soumettant une nouvelle ligne ayant été révisée pour répondre à la demande.

INFCIRC/153, paragraphe 68 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que l'État envoie des rapports spéciaux sans délai :

- a) Si des circonstances ou un incident exceptionnel amènent l'État à penser que des *matières nucléaires* ont été ou ont pu être perdues en quantités excédant les limites spécifiées à cette fin dans les arrangements subsidiaires ;
- b) Si le confinement a changé inopinément par rapport à celui qui est spécifié dans les arrangements subsidiaires, au point qu'un retrait non autorisé de *matières nucléaires* est devenu possible.

Modèle d'arrangements subsidiaires, rubrique 3.5.1

[Les rapports mentionnés au paragraphe 68 devraient être] soumis dans les 72 heures qui suivent l'événement.

Modèle d'arrangements subsidiaires, rubrique 3.5.3

L'envoi de précisions et d'éclaircissements sur les rapports spéciaux [devrait se faire] immédiatement à réception de la demande de l'Agence.

INFCIRC/153, paragraphe 69 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir qu'à la demande de l'Agence, l'État fournit des précisions ou des éclaircissements sur tous les rapports dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.

Modèle d'arrangements subsidiaires, rubrique 3.4.3

[Les rapports mentionnés au paragraphe 69 devraient être soumis] dans les 30 jours qui suivent la date de la demande faite par l'Agence.

INFCIRC/540, article 2

c. À la demande de l'Agence, [l'État] fournit des précisions ou des éclaircissements sur tout renseignement qu'il a communiqué en vertu du présent article, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.

8.1. Effets de la mise en œuvre des activités requises

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
Rapports spéciaux, précisions et éclaircissements			
Tout retard important ou toute suspicion de perte de matières nucléaires est signalé dans un rapport spécial à l'AIEA immédiatement, et au plus tard 72 heures après que l'événement s'est produit.	Tous les États ayant un AGG	68, 97	
Des précisions ou éclaircissements sur tout rapport ou déclaration peuvent être fournis à l'AIEA par l'État dans les 30 jours qui suivent la demande de l'Agence.	Tous les États ayant un AGG	69	2.c.

9. FOURNITURE PAR L'ÉTAT D'UN ACCÈS À L'AIEA

L'accès de l'AIEA aux emplacements et aux renseignements est essentiel pour satisfaire aux objectifs des accords de garanties. L'ANR est chargée de faciliter l'accès et de fournir un appui aux inspecteurs de l'AIEA. Les activités de l'AIEA menées dans l'État sont classées dans trois grandes catégories : vérification des renseignements descriptifs, inspections et accès complémentaire. Chaque catégorie d'activité implique plusieurs tâches nécessaires pour atteindre les objectifs techniques, et peut requérir l'accès à divers emplacements dans une installation, sur un site ou dans d'autres emplacements sur le territoire d'un État.

9.1. Vérification des renseignements descriptifs

Les renseignements descriptifs de l'installation sont examinés et vérifiés par l'AIEA en vue d'évaluer les flux et les stocks de matières, de déterminer la structure des ZBM et de concevoir la méthode de contrôle. Ils sont vérifiés à nouveau périodiquement (c'est-à-dire que les informations figurant dans le QRD sont comparées avec les caractéristiques de l'installation observées par les inspecteurs) pour s'assurer qu'ils continuent d'être exacts, déterminer si la méthode de contrôle actuelle doit être modifiée, décider si de nouvelles méthodes de contrôle comptable ou de confinement et de surveillance sont nécessaires, et confirmer que la formule type reste valable.

L'AIEA effectue une vérification des renseignements descriptifs (VRD) dans les installations au cours de toutes les étapes de la construction, de l'exploitation, de la fermeture et du déclassement. En conséquence, l'État doit faciliter l'accès des inspecteurs pour que les objectifs de la vérification des renseignements descriptifs puissent être remplis. Pour vérifier les renseignements descriptifs, les inspecteurs ont besoin d'avoir accès à des emplacements autres que ceux habituellement visités lors d'une inspection. Pour remplir les objectifs de vérification, les inspecteurs doivent vérifier tous les aspects de l'exploitation de l'installation

pertinents pour les garanties, lesquels peuvent requérir la visite d'emplacements où des matières nucléaires ne sont pas présentes et d'emplacements où des matières nucléaires sont présentes mais ne sont souvent pas accessibles lorsque l'installation est en exploitation (p. ex. en raison d'intensités de rayonnements extrêmement élevées). Parmi les emplacements que les inspecteurs visitent lors des VRD figurent, par exemple, des salles polyvalentes, des salles d'entreposage et des salles de commande. La VRD est souvent effectuée lors de la vérification du stock physique car, par exemple, les emplacements qui ne sont habituellement pas accessibles peuvent être visités à ce moment-là, pendant que les opérations sont suspendues.

Lorsque l'AIEA a établi, aux fins des garanties, qu'une installation a été déclassée, elle peut confirmer, grâce à l'accès complémentaire, le maintien de l'installation à l'état de déclassement dans les États ayant conclu un PA.

INFCIRC/153, paragraphe 48

L'accord devrait prévoir que l'Agence peut, en coopération avec l'État, envoyer des inspecteurs dans les *installations* pour vérifier les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence en vertu des paragraphes 42 à 45 ci-dessus aux fins énoncées au paragraphe 46.

INFCIRC/540, article 4

Les dispositions ci-après sont applicables à l'occasion de la mise en œuvre de l'accès complémentaire en vertu de l'article 5 du présent Protocole :

a. L'Agence ne cherche pas de façon mécanique ou systématique à vérifier les renseignements visés à l'article 2 ; toutefois, l'Agence a accès :

iii) À tout emplacement visé à l'alinéa a.iii) de l'article 5 dans la mesure nécessaire à l'Agence pour confirmer, aux fins des garanties, la déclaration [par l'État] de déclassement d'une *installation* ou d'un *emplacement hors installation* où des *matières nucléaires* étaient habituellement utilisées.

9.2. Inspections

L'AIEA peut effectuer trois types d'inspections : ad hoc, régulières et spéciales. Les États doivent s'assurer que l'AIEA est en mesure d'effectuer ses activités lors des inspections en permettant l'accès aux emplacements et aux renseignements nécessaires aux inspecteurs pour remplir les objectifs de l'inspection. Comme il est mentionné à la Section 3 des présentes orientations, les États ont le droit de faire accompagner les inspecteurs de l'AIEA lors des inspections, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

INFCIRC/153, paragraphe 89 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que l'État a le droit de faire accompagner les inspecteurs par ses représentants pendant les opérations d'inspection, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les pouvoirs de l'AIEA en ce qui concerne les activités d'inspection (pour l'un quelconque des trois types d'inspections) sont décrits aux paragraphes 74 et 75 de l'INFCIRC/153.

INFCIRC/153, paragraphe 74 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir qu'aux fins exposées aux paragraphes 71 à 73 ci-dessus, l'Agence peut :

- a) Examiner la comptabilité tenue conformément aux paragraphes 51 à 58 ;
- b) Faire des mesures indépendantes de toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord ;
- c) Vérifier le fonctionnement et l'étalonnage des appareils et autres dispositifs de contrôle et de mesure ;
- d) Appliquer et utiliser les mesures de surveillance et de confinement ;
- e) Utiliser d'autres méthodes objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique.

INFCIRC/153, paragraphe 75 (PPQM modifié)

Il devrait être en outre prévu que dans le cadre des dispositions du paragraphe 74 ci-dessus, l'Agence est habilitée à :

- a) S'assurer que les échantillons prélevés aux *points de mesure principaux* pour le bilan matières le sont conformément à des modalités qui donnent des échantillons représentatifs, surveiller le traitement et l'analyse des échantillons et obtenir des doubles de ces échantillons ;
- b) S'assurer que les mesures de *matières nucléaires* faites aux *points de mesure principaux* pour le bilan matières sont représentatives, et surveiller l'étalonnage des appareils et autres dispositifs ;
- c) Le cas échéant, prendre avec l'État les dispositions voulues pour que :
 - i) Des mesures supplémentaires soient faites et des échantillons supplémentaires prélevés à l'intention de l'Agence ;
 - ii) Les échantillons étalonnés fournis par l'Agence pour analyse soient analysés ;
 - iii) Des étalons absolus appropriés soient utilisés pour l'étalonnage des appareils et autres dispositifs ;
 - iv) D'autres étalonnages soient effectués ;
- d) Prévoir l'utilisation de son propre matériel pour les mesures indépendantes et la surveillance et, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires, prévoir l'installation de ce matériel ;
- e) Poser des scellés et autres dispositifs d'identification et [d'indication de fraude] sur les confinements, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires ;
- f) Prendre avec l'État les dispositions voulues pour l'expédition des échantillons prélevés à l'intention de l'Agence.

9.2.1. Inspections ad hoc

Les inspections ad hoc sont normalement effectuées pour vérifier les renseignements contenus dans le rapport initial, avant que les arrangements subsidiaires aient été conclus et que les formules types aient été élaborées, ou pour vérifier des matières nucléaires avant qu'elles soient exportées ou à leur réception dans l'État importateur.

INFCIRC/153, paragraphe 71 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que l'Agence peut faire des inspections ad hoc pour :

- a) Vérifier les renseignements contenus dans le rapport initial sur les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord ;
- b) Identifier et vérifier les changements qui se sont produits dans la situation depuis la date du rapport initial ;
- c) Identifier et, si possible, vérifier la quantité et la composition de *matières nucléaires* conformément aux paragraphes 93 et 96, avant leur transfert hors du territoire de l'État ou lors de leur transfert à l'État.

INFCIRC/153, paragraphe 76 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que :

- a) Aux fins énoncées aux alinéas a) et b) de l'article 71 et jusqu'au moment où les *points stratégiques* auront été désignés dans les arrangements subsidiaires, les inspecteurs de l'Agence ont accès à tout emplacement où, d'après le rapport initial ou une inspection faite à l'occasion de ce rapport, se trouvent des *matières nucléaires*.
- b) Aux fins énoncées à l'alinéa c) du paragraphe 71, les inspecteurs ont accès à tout emplacement dont l'Agence a reçu notification conformément à l'alinéa c) du paragraphe 92 ou c) du paragraphe 95.

9.2.2. Inspections régulières (annoncées et inopinées)

Les inspections régulières sont effectuées après que les formules types au titre des arrangements subsidiaires ont été conclues et que des renseignements spécifiques ont été incorporés dans ces formules types, notamment des informations relatives aux « points stratégiques » dans chaque installation. Les objectifs des inspections régulières sont énumérés au paragraphe 72 du document INFCIRC/153.

L'AIEA a le droit d'effectuer une partie des inspections régulières sans notification préalable à l'État ou à l'exploitant, conformément au principe d'échantillonnage aléatoire. Cette mesure supplémentaire, qui peut permettre d'améliorer tant l'efficacité que l'efficience, est une composante importante du concept de planification et d'application des garanties au niveau de l'État. Les États ont le droit de faire accompagner les inspecteurs pendant les inspections inopinées mais, comme il est indiqué au paragraphe 89 du document INFCIRC/153, cela ne

doit pas retarder ou autrement gêner les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions. Les États estiment peut-être que la logistique liée à l'organisation de l'accompagnement pendant les inspections inopinées pose des difficultés, mais l'AIEA peut tout de même faire valoir son droit à la conduite de telles inspections. L'AIEA communique périodiquement à l'État son programme général d'inspections (annoncées et inopinées) pour aider à réduire le plus possible les incidences sur les installations. Les inspecteurs qui procèdent à une inspection régulière doivent bénéficier d'un accès et d'un appui pour effectuer leurs activités et ainsi remplir les objectifs de vérification de l'inspection.

INFCIRC/153, paragraphe 72

L'accord devrait prévoir que l'Agence peut faire des inspections régulières pour :

- a) Vérifier que les rapports sont conformes à la comptabilité ;
- b) Vérifier l'emplacement, l'identité, la quantité et la composition de toutes les *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord ;
- c) Vérifier les renseignements sur les causes possibles de différences d'inventaire, d'écarts entre expéditeur et destinataire et d'incertitudes sur les *stocks comptables*.

INFCIRC/153, paragraphe 76 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que :

- c) Aux fins énoncées au paragraphe 72, les inspecteurs de l'Agence ont accès aux seuls *points stratégiques* désignés dans les arrangements subsidiaires et à la comptabilité tenue conformément aux paragraphes 51 à 58 ;

INFCIRC/153, paragraphe 84

L'accord devrait cependant prévoir également, à titre de mesure complémentaire, que l'Agence peut effectuer sans notification une partie des inspections régulières prévues au paragraphe 80, selon le principe [d'échantillonnage aléatoire]. En outre, l'État fait [tout son possible] pour faciliter la tâche des inspecteurs.

INFCIRC/153, paragraphe 89 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que l'État a le droit de faire accompagner les inspecteurs par ses représentants pendant les opérations d'inspection, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

9.2.3. Inspections spéciales

Les inspections spéciales peuvent soit s'ajouter aux activités d'inspection régulière, soit impliquer l'accès à des renseignements et à des emplacements qui s'ajoutent à ceux faisant l'objet d'inspections régulières et d'inspections ad hoc, ou les deux. Si de telles inspections n'ont pas été effectuées souvent, elles constituent toutefois un élément important des pouvoirs juridiques dont jouit l'AIEA pour appliquer des garanties et peuvent lui être nécessaires pour remplir les objectifs de l'accord de garanties.

INFCIRC/153, paragraphe 73 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que l'Agence peut faire des inspections spéciales, sous réserve des dispositions du paragraphe 77 ci-après :

- a) Pour vérifier les renseignements contenus dans les rapports spéciaux ;
- b) Si l'Agence estime que les renseignements communiqués par l'État, y compris les explications fournies par celui-ci et les renseignements obtenus au moyen des inspections régulières, ne lui suffisent pas pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de l'accord.

Une inspection est dite spéciale lorsqu'[elle] s'ajoute aux activités d'inspection régulières prévues aux paragraphes 78 à 82 ou lorsque les inspecteurs ont un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoute au droit d'accès qui est spécifié au paragraphe 76 pour les inspections régulières et les inspections ad hoc.

INFCIRC/153, paragraphe 77 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que dans les circonstances qui peuvent donner lieu à des inspections spéciales aux fins énoncées au paragraphe 73, l'État et l'Agence se consultent immédiatement. À la suite de ces consultations, l'Agence peut faire des inspections qui s'ajoutent aux activités d'inspection régulières prévues aux paragraphes 78 à 82, et peut, avec l'assentiment de l'État, obtenir un droit d'accès à des renseignements ou emplacements qui s'ajoute au droit d'accès qui est spécifié au paragraphe 76 pour les inspections régulières et les inspections ad hoc. Tout désaccord concernant la nécessité d'étendre le droit d'accès est réglé conformément aux dispositions des paragraphes 21 et 22 ; si les mesures à prendre par l'État sont essentielles et urgentes, le paragraphe 18 s'applique.

9.3. Accès complémentaire

On entend par « accès complémentaire » l'accès donné par un État aux inspecteurs de l'AIEA en vertu d'un PA, pour permettre à ceux-ci d'effectuer des activités spécifiques afin d'atteindre les objectifs de l'accès. L'AIEA peut demander un accès complémentaire à divers emplacements dans un État ayant un PA en vigueur. Elle peut demander l'accès à un quelconque emplacement sur un site ; un accès complémentaire à des sites a souvent lieu en parallèle avec des VRD ou des inspections effectuées dans des installations ou sur le site. L'accès complémentaire sert aussi à confirmer le maintien d'une installation ou d'un EHI à l'état de déclassement. En outre, l'AIEA peut demander un accès complémentaire à des emplacements dans lesquels sont menées des activités déclarées par un État à l'AIEA au titre de l'article 2 du document INFCIRC/540. À chaque type d'accès demandé par l'AIEA sont associées des exigences particulières en matière de préavis ; dans certains cas, le préavis peut être inférieur à deux heures. Un récapitulatif des accès complémentaires, des activités et des notifications est accessible grâce au lien figurant dans la section intitulée Références. L'accès dans ces conditions à un quelconque emplacement dans un État requiert une coordination efficace au sein de l'État et, comme lors des inspections, celui-ci a le droit de faire accompagner les inspecteurs de l'AIEA lors d'un accès complémentaire, sous réserve que cela ne gêne pas ou ne retarde pas l'accès.

INFCIRC/540, article 4

Les dispositions ci-après sont applicables à l'occasion de la mise en œuvre de l'accès complémentaire en vertu de l'article 5 du présent Protocole :

a. L'Agence ne cherche pas de façon mécanique ou systématique à vérifier les renseignements visés à l'article 2 ; toutefois, l'Agence a accès :

i) À tout emplacement visé à l'alinéa a.i) ou ii) de l'article 5, de façon sélective, pour s'assurer de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées ;

ii) À tout emplacement visé au paragraphe b. ou c. de l'article 5 pour résoudre une question relative à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements communiqués en application de l'article 2 ou pour résoudre une contradiction relative à ces renseignements.

INFCIRC/540, article 5

[L'État] accorde à l'Agence accès :

a.i) À tout endroit d'un *site* ;

ii) À tout emplacement indiqué par [l'État] en vertu des alinéas a.v) à viii) de l'article 2 ;

iii) À toute *installation déclassée* ou tout *emplacement hors installation déclassé* où des *matières nucléaires* étaient habituellement utilisées.

b. À tout emplacement, autre que ceux visés à l'alinéa a.i) ci-dessus, qui est indiqué par [l'État] en vertu de l'alinéa a.i), de l'alinéa a.iv), du sous-alinéa a.ix)b) ou du paragraphe b. de l'article 2, étant entendu que, si [l'État] n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, il fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence par d'autres moyens.

c. À tout emplacement, autre que ceux visés aux paragraphes a. et b. ci-dessus, qui est spécifié par l'Agence aux fins de *l'échantillonnage de l'environnement dans un emplacement précis*, étant entendu que, si [l'État] n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, il fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence dans des emplacements adjacents ou par d'autres moyens.

INFCIRC/540, article 4

Les dispositions ci-après sont applicables à l'occasion de la mise en œuvre de l'accès complémentaire en vertu de l'article 5 du présent Protocole :

f. [L'État] a le droit de faire accompagner les inspecteurs de l'Agence, lorsqu'ils bénéficient d'un droit d'accès, par ses représentants, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

Lors d'un accès complémentaire, les inspecteurs effectuent les activités nécessaires pour remplir l'objectif de l'accès. Les types d'activités que les inspecteurs peuvent effectuer lors des différents types d'accès sont décrits aux articles 6 et 9 du document INFCIRC/540.

INFCIRC/540, article 6

Lorsqu'elle applique l'article 5, l'Agence peut mener les activités suivantes :

a. Dans le cas de l'accès accordé conformément à l'alinéa a.i) ou à l'alinéa a.iii) de l'article 5, observation visuelle, prélèvement d'échantillons de l'environnement, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, mise en place de scellés et d'autres dispositifs d'identification et d'indication de fraude spécifiés dans les arrangements subsidiaires, et autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil des gouverneurs (ci-après dénommé « le Conseil ») et à la suite de consultations entre l'Agence et [l'État].

b. Dans le cas de l'accès accordé conformément à l'alinéa a.ii) de l'article 5, observation visuelle, dénombrement des articles de *matières nucléaires*, mesures non destructives et échantillonnage, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, examen des relevés concernant les quantités, l'origine et l'utilisation des matières, prélèvement d'échantillons de l'environnement, et autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil et à la suite de consultations entre l'Agence et [l'État].

c. Dans le cas de l'accès accordé conformément au paragraphe b. de l'article 5, observation visuelle, prélèvement d'échantillons de l'environnement, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, examen des relevés concernant la production et les expéditions qui sont importants du point de vue des garanties, et autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil et à la suite de consultations entre l'Agence et [l'État].

d. Dans le cas de l'accès accordé conformément au paragraphe c. de l'article 5, prélèvement d'échantillons de l'environnement et, lorsque les résultats ne permettent pas de résoudre la question ou la contradiction à l'emplacement spécifié par l'Agence en vertu du paragraphe c. de l'article 5, recours dans cet emplacement à l'observation visuelle, à des appareils de détection et de mesure des rayonnements et, conformément à ce qui a été convenu par [l'État] et l'Agence, à d'autres mesures objectives.

INFCIRC/540, article 9

[L'État] accorde à l'Agence accès aux emplacements spécifiés par l'Agence pour l'*échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone*, étant entendu que si [l'État] n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, il fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire aux exigences de l'Agence dans d'autres emplacements.

L'accès réglementé fait référence aux mesures prises par l'État pour empêcher la diffusion d'informations sensibles du point de vue de la prolifération, pour respecter les prescriptions de sûreté ou de sécurité physique, ou pour protéger des informations exclusives ou commercialement sensibles, d'une manière qui n'empêche pas les activités de l'AIEA de remplir les objectifs de l'accès. L'accès réglementé consiste, par exemple, à établir dans un bâtiment des itinéraires qui évitent les zones où la sûreté des inspecteurs pose problème, mais permettent aux inspecteurs de comprendre pleinement la fonction et la destination du bâtiment. En définitive, lors de l'accès complémentaire, l'État doit accorder un accès suffisant aux renseignements et aux emplacements pour permettre aux inspecteurs de l'AIEA de remplir les objectifs de l'accès.

INFCIRC/540, article 7

a. À la demande d[e l'État], l'Agence et [l'État] prennent des dispositions afin de réglementer l'accès en vertu du présent Protocole pour empêcher la diffusion d'informations sensibles du point de vue de la prolifération, pour respecter les prescriptions de sûreté ou de protection physique ou pour protéger des informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial. Ces dispositions n'empêchent pas l'Agence de mener les activités nécessaires pour donner l'assurance crédible qu'il n'y a pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans l'emplacement en question, y compris pour résoudre toute question concernant l'exhaustivité et l'exhaustivité des renseignements visés à l'article 2 ou toute contradiction relative à ces renseignements.

b. [L'État] peut indiquer à l'Agence, lorsqu'il communique les renseignements visés à l'article 2, les endroits où l'accès peut être réglementé sur un *site* ou dans un emplacement.

c. En attendant l'entrée en vigueur des arrangements subsidiaires nécessaires le cas échéant, [l'État] peut avoir recours à l'accès réglementé conformément aux dispositions du paragraphe a.

9.4. Limitations ou extensions d'accès

Si des circonstances exceptionnelles empêchent ou limitent l'accès de l'AIEA au titre d'un AGG, l'État et l'AIEA doivent prendre des dispositions pour que cette dernière puisse

appliquer les garanties jusqu'à ce que l'accès puisse être rétabli. Une telle circonstance exceptionnelle peut être une catastrophe naturelle ou un accident dans une installation nucléaire. Les PA prévoient que l'État accorde à l'AIEA l'accès à des emplacements s'ajoutant à ceux visés aux articles 5 et 9, et qu'il demande à l'AIEA d'effectuer des activités de vérification dans un emplacement particulier. L'AIEA est tenue de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour donner suite à une telle demande.

INFCIRC/153, paragraphe 76 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que :

a) [...]

d) Si l'État estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles il faut apporter d'importantes limitations au droit d'accès accordé à l'Agence, l'État et l'Agence concluent sans tarder des arrangements en vue de permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties compte tenu des limitations ainsi apportées. Le Directeur général rend compte de chacun de ces arrangements au Conseil.

INFCIRC/540, article 8

Aucune disposition du présent Protocole n'empêche [l'État] d'accorder à l'Agence accès à des emplacements qui s'ajoutent à ceux visés aux articles 5 et 9 ou de demander à l'Agence de mener des activités de vérification dans un emplacement particulier. L'Agence fait sans retard tout ce qui est raisonnablement possible pour donner suite à une telle demande.

9.5. Effets de la mise en œuvre des activités requises

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
Facilitation des activités de l'AIEA dans l'État			
<i>Vérification de la conception et de l'état de l'installation</i>			
Un accès en temps voulu et approprié est accordé aux inspecteurs de l'AIEA afin qu'ils examinent et vérifient les renseignements descriptifs, et qu'ils vérifient à nouveau ces renseignements pour s'assurer qu'ils sont encore exacts et valides.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	48	
Un accès en temps voulu et approprié est accordé aux inspecteurs de l'AIEA pour qu'ils confirment que les installations restent à l'état de déclassement.	États ayant conclu un PA		4.a.
<i>Inspections</i>			
Un accès rapide à toutes les installations et à tous les EHI est accordé à l'AIEA.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant conclu un PPQM modifié	76, 89	

Un accès rapide aux emplacements est accordé à l'AIEA en vue de l'exécution d'activités d'inspection.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant conclu un PPQM modifié	71 à 77, 89	
Des rapports, des relevés et des documents justificatifs corrects, complets et actualisés sont fournis aux inspecteurs de l'AIEA en temps voulu en vue de leur examen, et un accès en temps voulu est accordé aux inspecteurs afin qu'ils effectuent des activités de vérification pour remplir leurs objectifs en matière d'inspection.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant conclu un PPQM modifié	71 à 77, 89	
Des procédures sont établies et mises en œuvre dans l'État afin de permettre aux inspecteurs de l'AIEA un accès inopiné aux installations, s'il y a lieu.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	84	
Des procédures sont établies et mises en œuvre dans l'État pour permettre et faciliter l'accès, comme il convient, aux inspecteurs de l'AIEA afin qu'ils vérifient les renseignements contenus dans les rapports spéciaux.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant conclu un PPQM modifié	77, 89	
<i>Accès complémentaire</i>			
Les inspecteurs de l'AIEA se voient accorder sans délai un accès pour effectuer des inspections au titre d'un accès complémentaire, et ils sont en mesure d'effectuer des activités leur permettant de remplir les objectifs de l'accès, sans être gênés par le fait qu'ils sont accompagnés par l'ANR ou par la mise en œuvre d'un accès réglementé.	États ayant conclu un PA		4, 5
Un accès est accordé à tout emplacement, si l'AIEA le demande, en vue de la collecte d'échantillons de l'environnement dans un emplacement précis.	États ayant conclu un PA		5
Tous les relevés, rapports et autres renseignements demandés sont fournis à l'AIEA en temps voulu, afin de remplir les objectifs de l'accès.	États ayant conclu un PA		6
L'AIEA est informée des endroits où un accès réglementé peut avoir lieu avant que des activités au titre d'un accès complémentaire soient effectuées dans ces emplacements.	États ayant conclu un PA		7

10. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AIEA

Les droits et obligations de l'AIEA liés à l'exécution des activités destinées à remplir les objectifs des garanties sont décrits dans la présente section.

10.1. Application efficace des garanties

L'AIEA est tenue de se conformer aux prescriptions établies dans les AGG en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre de ses méthodes de contrôle et activités de garanties. Elle doit appliquer les garanties de manière à ne pas gêner outre mesure le fonctionnement de l'installation et le développement économique et technologique de l'État. L'AIEA doit aussi protéger les informations de l'État, exploiter pleinement les constatations de celui-ci et tirer parti des avancées technologiques en matière de garanties pour faire des économies.

INFCIRC/153, paragraphe 4

L'accord devrait prévoir que les garanties sont mises en œuvre de manière :

- a) À éviter d'entraver le développement économique et technologique de l'État ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de *matières nucléaires* ;
- b) À éviter de gêner indûment les activités nucléaires pacifiques de l'État et, notamment, l'exploitation des *installations* ;
- c) À être compatibles avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires.

INFCIRC/153, paragraphe 6

L'accord devrait prévoir que dans la mise en œuvre des garanties en vertu de l'accord, l'Agence tient pleinement compte des perfectionnements technologiques en matière de garanties et fait son possible pour optimiser le rapport entre le coût et l'efficacité et assurer l'application du principe d'une garantie efficace du flux des *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord grâce à l'emploi d'appareils et autres moyens techniques en certains *points stratégiques*, dans la mesure où la technologie présente ou future le permettra. Pour optimiser le rapport entre le coût et l'efficacité, il faudrait employer des moyens tels que :

- a) Le confinement, pour définir des *zones de bilan matières* aux fins de la comptabilité ;
- b) Des méthodes statistiques et le prélèvement d'échantillons au hasard pour évaluer le flux des *matières nucléaires* ;
- c) La concentration des activités de vérification sur les stades du cycle du combustible nucléaire où sont produites, transformées, utilisées ou stockées des *matières nucléaires* à partir desquelles des armes nucléaires ou dispositifs nucléaires explosifs peuvent être facilement fabriqués, et la réduction au minimum des activités de vérification en ce qui concerne les autres *matières nucléaires*, à condition que cela ne gêne pas l'application de garanties par l'Agence en vertu de l'accord.

INFCIRC/153, paragraphe 9

Les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour l'État et les activités nucléaires pacifiques inspectées.

INFCIRC/153, paragraphe 87 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que les inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions au titre du paragraphe 48 et des paragraphes 71 à 75 ci-dessus, s'acquittent de leur tâche de manière à ne pas gêner ou retarder la construction, la mise en service ou l'exploitation de l'*installation*, ou compromettre leur sécurité. En particulier, les inspecteurs ne doivent pas faire fonctionner eux-mêmes une *installation* ni ordonner au personnel d'une *installation* de procéder à une opération quelconque. Si les inspecteurs estiment que, en vertu des paragraphes 74 et 75, des opérations particulières devraient être effectuées dans l'*installation* par l'exploitant, ils font une demande à cet effet.

INFCIRC/153, paragraphe 93

Toutefois, le transfert des *matières nucléaires* [par l'État] ne devra être retardé en aucune façon par les mesures prises ou envisagées par l'Agence à la suite de cette notification [par l'État].

INFCIRC/153, paragraphe 96 (PPQM modifié)

Toutefois, le déballage [par l'État] ne devra pas être retardé en raison des mesures prises ou envisagées par l'Agence à la suite de cette notification [par l'État].

10.2. Examen et vérification des informations sur les installations et les EHI

Les droits et obligations de l'AIEA en matière d'examen, de vérification et de nouvelle vérification des renseignements descriptifs d'une installation sont établis dans les AGG. À la demande de l'État, l'AIEA examinera les renseignements descriptifs particulièrement sensibles dans les locaux de l'État. Ces renseignements sont conservés dans l'État, normalement dans l'installation, sous scellé de l'AIEA. Il convient de noter que les renseignements relatifs aux EHI communiqués à l'AIEA sont utilisés, dans la mesure voulue, pour appuyer l'élaboration d'une méthode de contrôle pour l'État et permettre à l'AIEA de remplir ses objectifs des garanties. L'AIEA peut utiliser les renseignements relatifs aux EHI aux fins énoncées dans le document INFCIRC/153, paragraphe 46, alinéas b) à f).

INFCIRC/153, paragraphe 8

L'Agence ne demande que le minimum de renseignements nécessaires pour l'exécution de ses obligations en vertu de l'accord. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux *installations*, ils sont réduits au minimum nécessaire au contrôle des *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord. Lorsqu'elle examine les renseignements descriptifs, l'Agence est, à la demande de l'État, disposée à examiner, en un lieu relevant de la juridiction de l'État, les renseignements descriptifs qui, de l'avis de l'État, sont particulièrement [sensibles]. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition qu'ils soient conservés en un lieu relevant de la juridiction de l'État de manière que l'Agence puisse les examiner à nouveau sans difficulté.

INFCIRC/153, paragraphe 46

L'accord devrait prévoir que les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence sont utilisés aux fins suivantes :

- a) Connaître les caractéristiques des *installations* et des *matières nucléaires*, qui intéressent l'application des garanties aux *matières nucléaires*, suffisamment dans le détail pour que la vérification soit facilitée ;
- b) Déterminer les *zones de bilan matières* qui seront utilisées aux fins de comptabilité par l'Agence et choisir les *points stratégiques* qui sont des *points de mesure principaux* et servent à déterminer les flux et les stocks de *matières nucléaires* ; pour déterminer ces *zones de bilan matières*, l'Agence appliquera notamment les critères suivants :
 - i) La taille des *zones de bilan matières* devrait être fonction de l'exactitude avec laquelle il est possible d'établir le bilan matières ;
 - ii) Pour déterminer les *zones de bilan matières*, il faudrait s'efforcer le plus possible d'utiliser le confinement et la surveillance pour faire en sorte que les mesures de flux soient complètes et simplifier ainsi l'application des garanties en concentrant les opérations de mesure aux *points de mesure principaux* ;
 - iii) Il est permis de combiner plusieurs *zones de bilan matières* utilisées dans une *installation* ou dans des sites distincts en une seule *zone de bilan matières* aux fins de la comptabilité de l'Agence, si l'Agence établit que cette combinaison est compatible avec ses besoins en matière de vérification ;
 - iv) À la demande de l'État, il est possible de définir une *zone de bilan matières* spéciale qui inclurait dans ses limites un procédé dont les détails sont névralgiques du point de vue commercial ;
- c) Fixer la [fréquence] et les modalités de l'inventaire [du stock] physique aux fins de la comptabilité de l'Agence ;
- d) Déterminer le contenu de la comptabilité et des rapports, ainsi que les méthodes d'évaluation de la comptabilité ;
- e) Déterminer les conditions nécessaires pour la vérification de la quantité et de l'emplacement des *matières nucléaires*, et arrêter les méthodes de vérification ;
- f) Déterminer les combinaisons appropriées de méthodes et techniques de confinement et de surveillance ainsi que les *points stratégiques* auxquels elles seront appliquées.

Il devrait prévoir en outre que les résultats de l'examen des renseignements descriptifs sont inclus dans les arrangements subsidiaires.

INFCIRC/153, paragraphe 47

L'accord devrait prévoir que les renseignements descriptifs sont réexaminés à la lumière des changements dans les conditions d'exploitation, des progrès de la technologie des garanties ou de l'expérience acquise dans l'application des modalités de vérification, en vue de modifier les mesures que l'Agence a prises conformément au paragraphe 46 ci-dessus.

INFCIRC/153, paragraphe 50 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que les renseignements communiqués à l'Agence sur les *matières nucléaires* utilisées habituellement en dehors des *installations* peuvent être utilisés, dans la mesure voulue, aux fins énoncées dans les alinéas b) à f) du paragraphe 46 ci-dessus.

INFCIRC/153, paragraphe 83 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que l'Agence envoie notification à l'État avant l'arrivée des inspecteurs dans les *installations* ou dans les *zones de bilan matières* extérieures aux *installations*, dans les délais suivants :

a) Pour les inspections ad hoc prévues à l'alinéa c) du paragraphe 71 [matières à transférer], 24 heures au moins à l'avance ; une semaine au moins à l'avance pour les inspections prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 71 [vérification du rapport initial] ainsi que pour les activités prévues au paragraphe 48 [vérification des renseignements descriptifs] ;

10.3. Inspections

Les AGG établissent un certain nombre de prescriptions concernant les activités d'inspection, leur portée et leur fréquence, ainsi que la manière dont les inspections devraient être conçues pour dégager des gains d'efficacité et réduire le degré d'intrusion tout en faisant en sorte que les objectifs des garanties soient atteints.

INFCIRC/153, paragraphe 29

À cette fin, l'accord devrait prévoir que l'Agence fait usage de la comptabilité matières comme mesure de garanties d'importance essentielle, associée au confinement et à la surveillance comme mesures complémentaires importantes.

INFCIRC/153, paragraphe 70

L'accord devrait stipuler que l'Agence a le droit de faire des inspections conformément aux dispositions des paragraphes 71 à 82.

INFCIRC/153, paragraphe 78

L'accord devrait prévoir que le nombre, l'intensité, la durée et le calendrier des inspections régulières sont maintenus au minimum compatible avec l'application effective des modalités de garanties qui y sont énoncées et que l'Agence utilise le plus rationnellement et le plus économiquement possible les ressources dont elle dispose aux fins des inspections.

INFCIRC/153, paragraphe 79

L'accord devrait prévoir que dans le cas des *installations* et *zones de bilan matières* extérieures aux *installations*, contenant une quantité de *matières nucléaires* ou ayant un *débit annuel*, si celui-ci est supérieur, n'excédant pas 5 kilogrammes effectifs, la fréquence des inspections régulières n'est pas supérieure à une par an. Pour les autres *installations*, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections sont déterminés selon le principe que, dans le cas extrême ou limite, le régime d'inspection n'est pas plus intensif qu'il n'est nécessaire et suffisant pour connaître à tout moment le flux et le stock de *matières nucléaires*.

INFCIRC/153, paragraphe 80

[...] le maximum des activités régulières d'inspection en ce qui concerne les *installations* contenant une quantité de *matière nucléaires* ou ayant un *débit annuel* excédant 5 kilogrammes effectifs, est déterminé de la manière suivante :

a) Pour les réacteurs et les magasins sous scellés, le [nombre] total maximum d'inspection[s régulières] par an est déterminé en autorisant un sixième d'année d'inspecteur pour chacune des *installations* de cette catégorie situées sur le territoire de l'État ;

b) Pour les autres *installations* dont les activités comportent l'utilisation de plutonium ou d'uranium enrichi à plus de 5 %, le [nombre] total maximum d'inspections régulières par an est déterminé en autorisant pour chaque *installation* $30 \times E^{1/2}$ journées d'inspecteur par an, E étant le stock de *matières nucléaires* ou le *débit annuel*, si celui-ci est plus élevé, exprimé en kilogrammes effectifs. Toutefois, le maximum établi pour l'une quelconque de ces *installations* ne sera pas inférieur à 1,5 année d'inspecteur ;

c) Pour toutes les autres *installations*, le [nombre] total maximum d'inspections régulières par an est déterminé en autorisant pour chaque *installation* de cette catégorie un tiers d'année d'inspecteur plus $0,4 \times E$ journées d'inspecteur par an, E étant le stock de *matières nucléaires* ou le *débit annuel*, si celui-ci est plus élevé, exprimé en kilogrammes effectifs.

En outre, l'accord devrait prévoir que l'Agence et l'État peuvent convenir de modifier les chiffres maximaux prévus dans le présent paragraphe lorsque le Conseil décide qu'il est justifié de le faire.

INFCIRC/153, paragraphe 81

Sous réserve des paragraphes 78 à 80 ci-dessus, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités de[s] inspection[s] régulière[s] de toute *installation* sont déterminés notamment d'après les critères suivants :

- a) Forme des *matières nucléaires*, en particulier si les matières sont en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiables ; composition chimique et, dans le cas de l'uranium, s'il est faiblement ou fortement enrichi ; accessibilité ;
- b) Efficacité du système national de comptabilité et de contrôle, notamment mesure dans laquelle les exploitants d'*installations* sont organiquement indépendants du système national de comptabilité et de contrôle ; mesure dans laquelle les dispositions [en matière de compatibilité et de contrôle] ont été appliquées par l'État ; promptitude avec laquelle les rapports sont adressés à l'Agence ; leur concordance avec les vérifications indépendantes de l'Agence ; grandeur et exactitude de la *différence d'inventaire* confirmée par l'Agence ;
- c) Caractéristiques du cycle du combustible nucléaire de l'État, en particulier nombre et type des *installations* contenant des *matières nucléaires* soumises aux garanties ; caractéristiques de ces *installations* du point de vue des garanties, notamment degré de confinement ; mesure dans laquelle la conception de ces *installations* facilite la vérification du flux et du stock de *matières nucléaires* ; mesure dans laquelle une corrélation peut être établie entre les renseignements provenant de différentes *zones de bilan matières* ;
- d) Interdépendance des États, en particulier mesure dans laquelle des *matières nucléaires* sont reçues d'autres États, ou expédiées à d'autres États, aux fins d'utilisation ou de traitement ; toutes opérations de vérification faites par l'Agence à l'occasion de ces transferts ; mesure dans laquelle les activités nucléaires de l'État et celles d'autres États sont interdépendantes ;
- e) Progrès techniques dans le domaine des garanties, y compris l'emploi de procédés statistiques et du prélèvement d'échantillons au hasard pour l'évaluation du flux de *matières nucléaires*.

INFCIRC/153, paragraphe 82

L'accord devrait prévoir que l'Agence et l'État se consultent si ce dernier estime que les activités d'inspection sont indûment concentrées sur certaines *installations*.

INFCIRC/153, paragraphe 83 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que l'Agence envoie notification à l'État avant l'arrivée des inspecteurs dans les *installations* ou dans les *zones de bilan matières* extérieures aux *installations*, dans les délais suivants :

- a) Pour les inspections ad hoc prévues à l'alinéa c) du paragraphe 71 [matières à transférer], 24 heures au moins à l'avance ; une semaine au moins à l'avance pour les inspections prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 71 [vérification du rapport initial] ainsi que pour les activités prévues au paragraphe 48 [pour vérifier les renseignements descriptifs] ;
- b) Pour les inspections spéciales, aussi rapidement que possible après que l'Agence et l'État se sont consultés, étant entendu que la notification de l'arrivée fait normalement partie des consultations ;
- c) Pour les inspections régulières, au moins 24 heures en ce qui concerne les *installations* [mettant en jeu du plutonium ou de l'uranium enrichi à plus de 5 %] ainsi que les magasins sous scellés contenant du plutonium et de l'uranium enrichi à plus de 5 %, et une semaine dans tous les autres cas.

Les notifications donnent les noms des inspecteurs et indiquent les *installations* et les *zones de bilan matières* extérieures aux *installations* à inspecter ainsi que les périodes pendant lesquelles elles seront inspectées. Si les inspecteurs arrivent d'un territoire extérieur à celui de l'État, l'Agence envoie également notification du lieu et du moment de leur arrivée sur le territoire de l'État.

Modèle d'arrangements subsidiaires, rubrique 4.2.2

Un avis de l'Agence indiquant si elle entend ou non inspecter les *matières nucléaires* à l'occasion de transferts internationaux devrait être communiqué immédiatement après réception d'une notification visée à la rubrique 3.6.

INFCIRC/153, paragraphe 84

En procédant à des inspections inopinées, l'Agence tient pleinement compte du programme d'opérations fourni par l'État conformément à l'alinéa b) du paragraphe 64. En outre, chaque fois que cela est possible, et sur la base du programme d'opérations, elle avise périodiquement l'État de son programme général d'inspections annoncées et inopinées en précisant les périodes générales pendant lesquelles des inspections sont prévues. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence ne ménage aucun effort pour réduire au minimum toute difficulté pratique que ces inspections pourraient causer aux exploitants d'*installations* et à l'État, en tenant compte des dispositions pertinentes du paragraphe 44 ci-dessus et du paragraphe 89 ci-après.

Modèle d'arrangements subsidiaires 4.2.1

Un programme général d'inspections annoncées et inopinées, si des renseignements préalables suffisants sur le programme d'opérations figurent dans les notes concises, [devrait être fourni] chaque semestre, avec des modifications ultérieures, le cas échéant.

10.4. Accès complémentaire

Un État qui a conclu un PA est tenu de communiquer régulièrement des renseignements à l'AIEA. Ces renseignements sont évalués par l'AIEA et comparés avec toutes les autres informations connues sur cet État. L'AIEA peut confirmer les renseignements communiqués au titre d'un PA, selon qu'il convient, lors d'un accès complémentaire (p. ex. grâce à des activités telles que l'observation visuelle, la collecte d'échantillons de l'environnement et l'utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements). L'observation visuelle permet de prendre des photographies (numériques ou autres) dans le cadre de cette activité. L'AIEA est tenue de donner aux États un préavis avant un accès complémentaire, conformément à l'article 4 du document INFCIRC/540. Outre les emplacements concernés par les déclarations faites par un État au titre d'un PA, tout emplacement dans l'État peut faire l'objet d'une demande d'accès complémentaire. Un PA établit des prescriptions concernant la mise en œuvre d'un accès complémentaire.

INFCIRC/540, article 4

Les dispositions ci-après sont applicables à l'occasion de la mise en œuvre de l'accès complémentaire en vertu de l'article 5 du présent Protocole :

- a. L'Agence ne cherche pas de façon mécanique ou systématique à vérifier les renseignements visés à l'article 2 ;
- b. i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa ii) ci-après, l'Agence donne à [l'État] un préavis d'accès d'au moins 24 heures ;
ii) Pour l'accès à tout endroit d'un *site* qui est demandé à l'occasion de visites aux fins de la vérification des renseignements descriptifs ou d'inspections *ad hoc* ou régulières de ce *site*, le délai de préavis, si l'Agence le demande, est d'au moins deux heures mais peut, dans des circonstances exceptionnelles, être inférieur à deux heures.
- c. Le préavis est donné par écrit et indique les raisons de la demande d'accès et les activités qui seront menées à l'occasion d'un tel accès.
- d. Dans le cas d'une question ou d'une contradiction, l'Agence donne à [l'État] la possibilité de clarifier la question ou la contradiction et d'en faciliter la solution. Cette possibilité est donnée avant que l'accès soit demandé, à moins que l'Agence ne considère que le fait de retarder l'accès nuirait à l'objet de la demande d'accès. En tout état de cause, l'Agence ne tire pas de conclusions quant à la question ou la contradiction tant que cette possibilité n'a pas été donnée à [l'État].
- e. À moins que [l'État] n'accepte qu'il en soit autrement, l'accès n'a lieu que pendant les heures de travail normales.

INFCIRC/540, article 9

[L'État] accorde à l'Agence accès aux emplacements spécifiés par l'Agence pour l'*échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone*, étant entendu que si [l'État] n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, il fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire aux exigences de l'Agence dans d'autres emplacements. L'Agence ne demande pas un tel accès tant que le Conseil n'a pas approuvé le recours à l'*échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone* et les modalités d'application de cette mesure et que des consultations n'ont pas eu lieu entre l'Agence et [l'État].

10.5. Déclarations sur les activités de l'AIEA

Après une inspection, l'AIEA fournit à l'ANR une déclaration détaillant les résultats de l'inspection. Cette déclaration est appelée « déclaration 90 (a) », en référence au paragraphe 90 a) du document INFCIRC/153. Après avoir procédé à une vérification du stock physique et évalué le bilan matières, l'AIEA fournit à l'ANR un rapport sur les conclusions qu'elle a tirées de la ZBM. Ce rapport est appelé « déclaration 90 (b) ». De même, pour les États qui ont conclu un PA, l'AIEA fournit à l'ANR une déclaration 10 (a) décrivant les activités effectuées au titre du PA et ce, au plus tard 60 jours après que les activités ont été menées. Les résultats des activités effectuées pour répondre à une question ou à une contradiction sont communiqués à l'ANR dans une déclaration 10 (b) dès que possible, et au plus tard 30 jours après qu'ils ont été établis. Les conclusions tirées des activités effectuées au titre d'un PA sont communiquées chaque année à l'ANR dans une déclaration 10 (c). L'AIEA

ne communique pas directement à l'exploitant d'une installation des renseignements concernant les inspections menées dans l'installation. Toutefois, l'ANR peut souhaiter communiquer les résultats des inspections et de l'accès complémentaire aux exploitants des installations, afin de promouvoir l'amélioration continue et de mettre en relief une performance de qualité.

Chaque année, l'AIEA récapitule les résultats de l'application des garanties et en fait rapport à son Conseil des gouverneurs dans le rapport sur l'application des garanties (SIR) de l'AIEA. Les résultats, qui sont fondés sur les activités menées au titre des AGG et des PA, sont mis en parallèle avec les trois objectifs des garanties communs à tous les États ayant conclu un AGG.

INFCIRC/153, paragraphe 5

L'accord devrait prévoir que l'Agence prend toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux et industriels ou autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance en raison de l'application [de l']accord. L'Agence ne publie ni ne communique à aucun État, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de l'application de l'accord ; toutefois, des détails particuliers touchant cette application dans l'État peuvent être communiqués au Conseil des gouverneurs et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités dans l'application de l'accord. Des renseignements succincts sur les *matières nucléaires* soumises aux garanties de l'Agence en vertu de l'accord peuvent être publiés sur décision du Conseil si les États directement intéressés y consentent.

INFCIRC/153, paragraphe 30

L'accord devrait prévoir que la conclusion technique des opérations de vérification par l'Agence est une déclaration, pour chaque *zone de bilan matières*, indiquant la *différence d'inventaire* pour une période déterminée et les limites d'exactitude des différences déclarées.

INFCIRC/153, paragraphe 90 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que l'Agence informe l'État :

- a) Des résultats des inspections à des intervalles spécifiés dans les arrangements subsidiaires ;
- b) Des conclusions qu'elle a tirées de ses opérations de vérification sur le territoire de l'État, en particulier sous forme de déclarations pour chaque *zone de bilan matières*, lesquelles sont établies aussitôt que possible après qu'un inventaire [du stock] physique a été fait et vérifié par l'Agence et qu'un bilan matières a été dressé.

Modèle d'arrangements subsidiaires, rubrique 4.1.3

Une déclaration récapitulative sur le résultat de chaque inspection [devrait être fournie] [...] dans les 60 jours qui suivent chaque inspection. Une déclaration des conclusions que l'Agence a tirées devrait être fournie dans les 60 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel l'Agence a vérifié le *stock physique*.

INFCIRC/153, paragraphe 41 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que, sur la base du rapport initial mentionné au paragraphe 62 ci-dessous, l'Agence dresse un inventaire unique de toutes les *matières nucléaires* de l'État soumises aux garanties en vertu de l'accord, quelle qu'en soit l'origine, et le tient à jour en se fondant sur les rapports ultérieurs et les résultats de ses opérations de vérification. Des copies de l'inventaire sont communiquées à l'État à des intervalles de temps convenus.

INFCIRC/153, paragraphe 12

L'accord devrait prévoir qu'en ce qui concerne les *matières nucléaires* soumises aux garanties aux termes de l'accord, l'État notifie tout transfert de ces matières hors de son territoire, conformément aux dispositions figurant aux paragraphes 92 à 94 ci-après. L'Agence lève les garanties applicables aux *matières nucléaires* aux termes de l'accord lorsque l'État destinataire en prend la responsabilité dans les conditions prévues au paragraphe 91. L'Agence tient des registres où sont consignés chacun de ces transferts et, le cas échéant, la réimposition de garanties sur les *matières nucléaires* transférées.

Modèle d'arrangements subsidiaires, rubrique 4.1.1

[L'Agence fournit une] déclaration sur le stock de *matières nucléaires* pour [l'État] sur la base des rapports envoyés par [l'État] chaque semestre, au [30 juin] et au [31 décembre], au plus tard dans les 3 mois suivant ces dates.

INFCIRC/153, paragraphe 12

L'accord devrait prévoir que l'Agence lève les garanties applicables aux *matières nucléaires* [transférées hors de l'État] aux termes de l'accord lorsque l'État destinataire en prend la responsabilité. L'Agence tient des registres où sont consignés chacun de ces transferts et, le cas échéant, la réimposition de garanties sur les *matières nucléaires* transférées.

Modèle d'arrangements subsidiaires, rubrique 4.1.1

[Une] déclaration sur les transferts à destination de l'intérieur et les transferts internationaux de matières nucléaires notifiés par [l'État], pour lesquels l'Agence n'a pas pu assurer la mise en correspondance avec les rapports provenant de la ZBM ou du pays partenaire, [est fournie] chaque semestre.

INFCIRC/540, article 10

L'Agence informe [l'État] :

- a. Des activités menées en vertu du présent Protocole, y compris de celles qui concernent toutes questions ou contradictions qu'elle a portées à l'attention d[e l'État], dans les soixante jours qui suivent l'exécution de ces activités ;
- b. Des résultats des activités menées en ce qui concerne toutes questions ou contradictions qu'elle a portées à l'attention d[e l'État], dès que possible et en tout cas dans les trente jours qui suivent la détermination des résultats par l'Agence ;
- c. Des conclusions qu'elle a tirées de ses activités en application du présent Protocole. Ces conclusions sont communiquées annuellement.

Modèle d'arrangements subsidiaires, rubrique 5

5.1 L'Agence peut publier les renseignements succincts suivants :

1. Les quantités totales approximatives et les types de matières nucléaires soumises aux garanties [dans l'État]
2. Une liste des installations se trouvant [dans l'État] qui contiennent des matières nucléaires soumises aux garanties

La liste peut également contenir pour chaque installation la désignation et/ou le nom officiel ainsi que l'emplacement.

INFCIRC/153, paragraphe 18

L'accord devrait prévoir qu'au cas où, après avoir été saisi d'un rapport du Directeur général, le Conseil décide qu'il est essentiel et urgent que l'État prenne une mesure déterminée pour permettre de vérifier que des *matières nucléaires* soumises aux garanties en vertu de l'accord ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil est habilité à inviter l'État à prendre ladite mesure sans délai, indépendamment de tout recours aux procédures de règlement des différends.

INFCIRC/153, paragraphe 19

L'accord devrait prévoir qu'au cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les *matières nucléaires* qui doivent être soumises aux garanties conformément à l'accord n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut rendre compte, comme il est dit au paragraphe C de l'article XII du Statut et peut également prendre, lorsqu'elles sont applicables, les autres mesures prévues par ce paragraphe. À cet effet, le Conseil tient compte de la mesure dans laquelle l'application des garanties a fourni certaines assurances et donne à l'État toute possibilité de lui fournir les assurances supplémentaires nécessaires.

10.6. Effets de la mise en œuvre des activités requises

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
Pouvoirs et responsabilités de l'AIEA			
Les renseignements dont l'AIEA s'est servie pour tirer ses conclusions en matière de garanties ont été obtenus et/ou validés en toute indépendance.	AIEA	7	

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
L'AIEA établit et met en œuvre des mesures et des procédures destinées à protéger les informations confidentielles des États et prend des précautions pour s'assurer que ces informations ne sont pas divulguées dans des communications et publications de l'AIEA ; toutefois, des informations spécifiques relatives à l'application des garanties sont communiquées au Conseil des gouverneurs et aux membres du personnel de l'AIEA selon que de besoin.	AIEA	9	15, 14, 6
Les garanties sont appliquées de manière à ne pas entraver le commerce international et ne pas restreindre la croissance et le développement en ce qui concerne les utilisations pacifiques des matières nucléaires.	AIEA	9, 87	
Les inspecteurs de l'AIEA respectent les règles établies dans chaque installation en matière d'exploitation, de sûreté et de radioprotection, ne prennent pas part aux opérations qui y sont effectuées et ne donnent pas d'ordres au personnel de l'installation. Les exploitants de l'installation et l'ANR sont chargés de faciliter les inspections et sont responsables de la sûreté des inspecteurs.	AIEA	87	
Les capacités de l'État et d'autres facteurs sont pris en considération dans la conception de la méthode de contrôle propre à l'État afin d'atteindre les objectifs de manière efficace.	AIEA	81	
La méthode de contrôle, les zones de bilan matières, les points stratégiques et les mesures de contrôle applicables à une installation sont déterminés sur la base de l'examen et de la vérification des renseignements descriptifs, ainsi que de renseignements concernant les exigences et les procédures relatives à l'inventaire du stock physique.	AIEA	46, 47, 50, 29	
Les méthodes de contrôle évoluent continuellement pour intégrer les avancées technologiques et les pratiques modernes en vue d'optimiser l'efficacité et l'efficience, et tiennent compte des expériences acquises dans la mise en œuvre des garanties.	AIEA	6	
Les activités d'inspection sont déterminées en tenant compte de tous les renseignements connus sur un État, des notifications de cet État, du programme des opérations de l'installation, ainsi que des caractéristiques des matières nucléaires et de l'installation.	AIEA	8, 70, 78, 82	
Le programme d'inspections de l'AIEA est communiqué régulièrement à l'État.	AIEA		
Les activités d'inspection sont basées sur une évaluation complète de tous les renseignements, en tenant compte de facteurs tels que la quantité et la forme des matières nucléaires, et de la capacité de l'AIEA à atteindre ses objectifs.	AIEA	79, 80, 81, 84	

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
Tous les renseignements connus sur un État sont évalués afin de déterminer où et quand un accès complémentaire aura lieu.	AIEA		4
Chaque État a la possibilité de résoudre des questions ou de corriger des contradictions concernant ses déclarations.	AIEA		4
Les États reçoivent en temps voulu une notification préalable de l'accès complémentaire, s'il y a lieu, et ont la possibilité de faire usage de l'accès réglementé.	AIEA		4
L'accès complémentaire a lieu pendant les heures normales de travail, sauf s'il en a été convenu autrement au préalable avec l'État.	AIEA		4
Chaque État est tenu informé en temps voulu des résultats et des constatations des inspections, ainsi que des activités menées au titre de son PA et des résultats obtenus.	AIEA	10, 30, 90	10
Chaque année, l'AIEA communique au Conseil des gouverneurs des renseignements concernant l'application de ses garanties.	AIEA	5	
Chaque État est tenu informé en temps voulu du stock comptable que l'AIEA tient pour lui.	AIEA	12, 41, 66, arrangements subsidiaires, rubrique 4.1.3	
L'intention de l'AIEA de vérifier les transferts internationaux est annoncée à l'État concerné.	AIEA	arrangements subsidiaires, rubrique 4.2.2	
Chaque État est informé si des transferts de matières nucléaires exportées de cet État n'ont pas pu être mis en correspondance.	AIEA	12, arrangements subsidiaires, rubrique 4.1.1	

11. RESPONSABILITÉS PARTAGÉES PAR L'ÉTAT ET L'AIEA

11.1. Définir le point de contact pour les communications avec l'AIEA

Une communication efficace entre l'ANR et l'AIEA facilite la soumission en temps voulu de renseignements précis, le bon déroulement des inspections, la résolution des problèmes et la compréhension commune des besoins des deux parties en vue de la réalisation des objectifs. Le Secrétariat de l'AIEA doit pouvoir échanger les communications relatives aux garanties avec un point de contact organisationnel unique au sein de l'État. Ce point de contact doit avoir établi de bonnes voies de communication avec les autres organes du gouvernement, selon qu'il convient, de manière à faciliter l'application des garanties. Par exemple, les ministères des affaires étrangères, de l'énergie et des ressources naturelles, de l'industrie, des sciences et de l'éducation interviennent souvent dans l'exécution par l'État de ses obligations au titre de l'AGG et du PA. L'ANR devrait faire en sorte de communiquer efficacement avec toutes les entités qui possèdent des matières nucléaires, notamment avec les exploitants

d'installations, les universités, les instituts de recherche-développement, les hôpitaux et d'autres organismes publics et privés.

De son côté, l'AIEA a pour obligation d'utiliser les voies de communication officielles établies avec l'État et définies dans les arrangements subsidiaires. Comme il est indiqué plus bas, l'État pourra choisir de désigner un point de contact faisant partie de sa Mission auprès de l'AIEA pour l'acheminement des communications à l'ANR, et un point de contact direct pour les communications fonctionnelles entre inspecteurs et autorités nationales.

Dans l'éventualité où aucun arrangement subsidiaire n'aurait été conclu entre l'AIEA et l'État (ce qui est parfois le cas pour les États ayant conclu un PPQM), l'ANR devrait adresser ses communications au responsable de pays de l'AIEA concerné. L'ANR peut utiliser l'adresse électronique officielle de l'AIEA (official.mail@iaea.org) en attendant que l'adresse électronique directe du Département des garanties lui soit communiquée.

Modèle d'arrangements subsidiaires 1 (Communication de l'AIEA à l'État)

1.1.1. Habituellement, sur des questions touchant à l'application de l'Accord et des arrangements subsidiaires – Nom et adresse [point de contact de l'État pour les garanties]

1.1.2. Acheminement des communications adressées à l'autorité visée sous 1.1.1. – Nom et adresse : [Contact direct] [Mission à Vienne] [autre]

1.1.3. Relations régulières entre les inspecteurs de l'Agence dans [l'État] et les autorités de [l'État] – Nom et adresse : [point de contact de l'État pour les garanties visé sous 1.1.1 ou ses représentants dans chaque installation ou zone de bilan matières hors installation]

Modèle d'arrangements subsidiaires 1 (Communication de l'État à l'AIEA)

1.2.1. Habituellement, sur des questions touchant à l'application de l'Accord et des arrangements subsidiaires – Nom et adresse : Directeur général, Agence internationale de l'énergie atomique, Wagramer Strasse 5, A-1400 Vienne (Autriche) Téléphone : +43 1 2600, Fax : +43 1 26007, mél. : Official.Mail@iaea.org [ou fonctionnaire de l'Agence autorisé à traiter la question à la lumière de communications antérieures]

1.2.2. En cas d'accident ou autres circonstances exceptionnelles mettant en cause les inspecteurs de l'Agence – Nom et adresse : [Responsable désigné par l'Agence]

11.2. Protection et communication des renseignements

Les États fournissent à l'AIEA des renseignements détaillés sur les matières et les installations nucléaires qui, si elles étaient utilisées à mauvais escient, pourraient représenter une menace pour la sécurité nationale de l'État ou la compétitivité de son industrie nucléaire. Conformément à un AGG et à un PA, l'AIEA est tenue de protéger les renseignements relatifs aux garanties communiqués par l'État, et elle a mis en œuvre un système complet de classification et de contrôle des accès¹⁷ afin de veiller à ce que ces exigences soient rigoureusement respectées.

Chaque État est tenu, aux termes de son PA, d'autoriser l'établissement de communications libres pour les inspecteurs de l'AIEA présents dans l'État, y compris en ce qui concerne la transmission, automatique ou non, d'informations obtenues grâce au matériel de l'AIEA, et de protéger ces communications.

INFCIRC/153, paragraphe 9

Les visites et activités des Inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à assurer la protection des secrets industriels ou autres renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs.

¹⁷ La communication la plus récente faite au Conseil des gouverneurs sur le programme de sécurité de l'information de l'AIEA a été publiée dans le document SECNOTE/60 en date du 23 novembre 2010. Les États Membres peuvent le trouver (en anglais) sur GOVATOM, sous la cote 2010/Note60.

INFCIRC/540, article 14

- a. [L'État] autorise l'établissement de communications libres par l'Agence à des fins officielles entre les inspecteurs de l'Agence dans [l'État] et le Siège et/ou les bureaux régionaux de l'Agence, y compris la transmission, automatique ou non, d'informations fournies par les dispositifs de confinement et/ou de surveillance ou de mesure de l'Agence, et protège ces communications. L'Agence, en consultation avec [l'État], a le droit de recourir à des systèmes de communications directes mis en place au niveau international, y compris des systèmes satellitaires et d'autres formes de télécommunication non utilisés dans [l'État]. À la demande de [l'État] ou de l'Agence, les modalités d'application du présent paragraphe en ce qui concerne la transmission, automatique ou non, d'informations fournies par les dispositifs de confinement et/ou de surveillance ou de mesure de l'Agence seront précisées dans les arrangements subsidiaires.
- b. Pour la communication et la transmission des renseignements il est dûment tenu compte de la nécessité de protéger les informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial ou les renseignements descriptifs que [l'État] considère comme particulièrement sensibles.

INFCIRC/540, article 15

- a. L'Agence maintient un régime rigoureux pour assurer une protection efficace contre la divulgation des secrets commerciaux, technologiques et industriels ou autres informations confidentielles dont elle aurait connaissance, y compris celles dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Protocole.
- b. Le régime prévu au paragraphe a. comporte notamment des dispositions concernant :
- i) les principes généraux et les mesures connexes pour le maniement des informations confidentielles ;
 - ii) les conditions d'emploi du personnel ayant trait à la protection des informations confidentielles ;
 - iii) les procédures prévues en cas de violations ou d'allégations de violations de la confidentialité.
- c. Le régime visé au paragraphe a. est approuvé et réexaminé périodiquement par le Conseil.

11.3. Désignation des inspecteurs de l'AIEA

L'AIEA doit désigner des inspecteurs pour chaque État, dans le cadre d'une procédure officielle, et les États doivent se prononcer sur les inspecteurs désignés. La désignation des inspecteurs tient une place importante dans la planification et la mise en œuvre efficaces des activités de garanties menées par l'AIEA. L'application des garanties peut être perturbée si les États sont lents à répondre ou rejettent les demandes relatives à la désignation des inspecteurs. Pour de nombreux États, les inspecteurs désignés sont acceptés à moins que l'État les refuse expressément, ce qui est conforme à l'approche privilégiée par l'AIEA, et obligatoire aux termes d'un PA.

INFCIRC/153, paragraphe 9

L'Agence obtient le consentement de l'État à la désignation d'inspecteurs de l'Agence pour cet État. Si, lorsqu'une désignation est proposée pour un État, ou à un moment quelconque après la désignation, cet État s'élève contre la désignation d'un inspecteur de l'Agence, l'Agence propose à l'État une ou plusieurs autres désignations. Le refus répété d'un État d'accepter la désignation d'inspecteurs de l'Agence, qui entraverait les inspections faites en vertu de l'accord, serait renvoyé par le Directeur général au Conseil pour examen, en vue d'arrêter les mesures appropriées.

INFCIRC/153, paragraphe 85 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que :

- a) le Directeur général communique par écrit à l'État le nom, les titres, la nationalité et le rang de chaque fonctionnaire de l'Agence dont la désignation comme inspecteur pour l'État est proposée, ainsi que tous autres détails utiles le concernant ;
- b) l'État fait savoir au Directeur général, dans les 30 jours suivant la réception de la proposition, s'il accepte cette proposition ;
- c) le Directeur général peut désigner comme un des inspecteurs pour l'État chaque fonctionnaire que l'État a accepté, et il informe l'État de ces désignations ; et
- d) le Directeur général, en réponse à une demande adressée par l'État, ou de sa propre initiative, fait immédiatement savoir à l'État que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur pour l'État est annulée.

Toutefois, l'accord devrait aussi prévoir qu'en ce qui concerne les inspecteurs dont l'Agence a besoin aux fins énoncées au paragraphe 48 et pour des inspections ad hoc conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 71, les formalités de désignation sont terminées si possible dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord. S'il est impossible de procéder à ces désignations dans ce délai, des inspecteurs sont désignés à ces fins à titre temporaire.

INFCIRC/540, article 11

- a. i) Le Directeur général notifie à [l'État] l'approbation par le Conseil de l'emploi de tout fonctionnaire de l'Agence en qualité d'inspecteur des garanties. Sauf si [l'État] fait savoir au Directeur général qu'il n'accepte pas le fonctionnaire comme inspecteur pour [l'État] dans les trois mois suivant la réception de la notification de l'approbation du Conseil, l'inspecteur faisant l'objet de cette notification à [l'État] est considéré comme désigné pour [l'État] ;
- ii) Le Directeur général, en réponse à une demande adressée par [l'État] ou de sa propre initiative, fait immédiatement savoir à [l'État] que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur pour [l'État] est annulée.
- b. La notification visée au paragraphe [11.a.] est considérée comme ayant été reçue par [l'État] sept jours après la date de sa transmission en recommandé par l'Agence à [l'État].

11.4. Visas

La plupart des États n'autorisant l'entrée sur leur territoire aux nationaux étrangers que sur présentation d'un visa, les inspecteurs qui se rendent dans ces États pour procéder à des activités de vérification ou pour d'autres raisons doivent être munis de visas en cours de validité. Les visas d'entrées/sorties multiples et/ou les visas de transit sont importants pour l'organisation d'inspections inopinées et à court délai de préavis. Ils permettent aussi à l'AIEA de bénéficier d'une certaine marge de manœuvre pour mobiliser ses inspecteurs. Si l'AIEA devait demander des visas à l'avance pour que les inspecteurs puissent se rendre dans l'État, le caractère inopiné des visites en serait compromis. En conséquence, aux termes des AGG et des PA, les États sont tenus de délivrer des visas d'entrée/sorties multiples et/ou des visas de transit valides pour au moins un an à tous les inspecteurs qui ont été désignés pour ces États.

INFCIRC/153, paragraphe 86 (PPQM modifié)

L'accord devrait prévoir que l'État accorde ou renouvelle le plus rapidement possible les visas nécessaires à chaque inspecteur désigné pour l'État.

Modèle d'arrangements subsidiaires, rubrique 9.2 [en référence à l'alinéa b) du paragraphe 9 et aux paragraphes 10 et 86]

Note 1. Si les inspecteurs désignés ont besoin de visas, ceux-ci leur seront délivrés pour entrées et sorties multiples et pour une durée d'un an au moins, sans retard indu et à titre gracieux.

Note 2. L'Agence s'assure que le document de voyage de l'inspecteur est valable pour la période couverte par le visa.

INFCIRC/540, article 12

[L'État] délivre, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception d'une demande à cet effet, des visas appropriés valables pour des entrées/sorties multiples et/ou des visas de transit, si nécessaire, à l'inspecteur désigné indiqué dans cette demande afin de lui permettre d'entrer et de séjourner sur le territoire de [l'État] pour s'acquitter de ses fonctions. Les visas éventuellement requis sont valables pour un an au moins et sont renouvelés selon que de besoin afin de couvrir la durée de la désignation de l'inspecteur pour [l'État].

11.5. Partage des coûts

L'AIEA et les États assument chacun leurs coûts associés à l'application des garanties. Néanmoins, certains coûts supportés par l'État peuvent faire l'objet d'un remboursement de la part de l'AIEA, dans la mesure où il est estimé qu'ils sont extraordinaires et où leur remboursement a été convenu à l'avance entre l'AIEA et l'État. La formule type associée à chaque installation répertorie les services et activités pour lesquels l'AIEA peut accepter de rembourser les dépenses occasionnées à l'État¹⁸. Les États supportent les coûts de l'accès sûr des inspecteurs aux installations, y compris ceux liés à la mise en place de contrôles radiologiques et d'une surveillance et à des formations spécifiques dans les installations. Les

¹⁸ La description des dépenses occasionnées et de leur remboursement éventuel est traitée dans le document GOV/INF/577 du 18 janvier 1990 (*Policy in Implementation of Financial Clauses in Safeguards Agreements* - uniquement en anglais).

États qui ne sont pas membres de l'AIEA doivent lui rembourser les dépenses occasionnées à celle-ci dans le cadre de l'application des garanties.

INFCIRC/153, paragraphe 15

L'Accord devrait contenir l'une ou l'autre des séries de dispositions ci-après :

a) L'accord avec un Membre de l'Agence devrait prévoir que chaque partie règle les dépenses qu'elle encourt en s'acquittant de ses obligations en vertu de l'accord. Toutefois, si l'État ou des personnes relevant de sa juridiction encourent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à [le] faire. De toute façon, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs peuvent demander sont à la charge de l'Agence ; [ou]

b) L'accord avec une partie non membre de l'Agence devrait prévoir que la partie rembourse intégralement à l'Agence, en application des dispositions du paragraphe C de l'Article XIV du Statut, toutes les dépenses de garanties encourues par l'Agence en vertu de l'accord. Toutefois, si la partie ou des personnes relevant de sa juridiction encourent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire.

11.6. Privilèges et immunités et protection en matière de responsabilité

Tous les États dans lesquels les garanties de l'AIEA sont appliquées sont tenus d'accorder aux inspecteurs, pendant leur présence sur leur territoire, certains privilèges et immunités. Ceux-ci comprennent la protection contre les perquisitions, les réquisitions, les confiscations et d'autres formes de contraintes en ce qui concerne le matériel, les données, les documents et les autres renseignements de l'AIEA. Les États sont protégés contre les demandes ou activités de l'AIEA qui dépassent le champ d'application d'un AGG et d'un PA.

INFCIRC/153, paragraphe 10

L'accord devrait [prévoir] les privilèges et immunités qui sont accordés à l'Agence et aux membres de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de l'accord. Dans le cas d'un État partie à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence¹⁹, les dispositions dudit accord s'appliquent telles qu'elles sont en vigueur pour cet État. Dans le cas d'autres États, les privilèges et immunités accordés devraient être tels que :

a) l'Agence et les membres de son personnel puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions en vertu de l'accord ; et

b) l'État ne se trouve pas ainsi dans une situation plus favorable que les États parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence.

Par ailleurs, en ce qui concerne les dommages nucléaires dans l'État, les fonctionnaires de l'AIEA bénéficient de la même protection que les nationaux de cet État en matière de responsabilité civile à l'égard des tiers, conformément aux lois de l'État.

INFCIRC/153, paragraphe 16

L'accord devrait prévoir que l'État prend toutes dispositions pour que l'Agence et ses fonctionnaires bénéficient, aux fins de la mise en œuvre de l'accord, de la même protection que les nationaux de l'État en matière de responsabilité civile à l'égard des tiers, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, qui peut être prévue en vertu des lois ou des règlements de l'État.

INFCIRC/153, paragraphe 17

L'accord devrait prévoir que toute demande en réparation faite par une partie à l'accord à l'autre partie pour tout dommage, autre que le dommage causé par un accident nucléaire, résultant de la mise en œuvre des garanties en vertu de l'accord, est réglée conformément au droit international.

¹⁹ Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence (document INFCIRC/9/Rev.2).

11.7. Interprétation et application de l'accord

Les modalités devant être suivies par les États et l'AIEA concernant les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de l'accord sont définies dans le document INFCIRC/153. Elles prévoient un processus (arbitrage) pour le règlement des différends.

INFCIRC/153, paragraphe 20

L'accord devrait prévoir que, à la demande de l'une d'elles, les parties se consultent sur toute question qui se poserait en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de l'accord.

INFCIRC/153, paragraphe 21

L'accord devrait prévoir que l'État est habilité à demander que toute question concernant l'interprétation ou l'application de l'accord soit examinée par le Conseil, et que le Conseil invite l'État à prendre part à ses débats sur toute question de cette nature.

INFCIRC/153, paragraphe 22

L'accord devrait prévoir que tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, à l'exception des différends relatifs à une constatation faite par le Conseil en vertu du paragraphe 19, ou à une mesure prise par le Conseil à la suite de cette constatation, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les parties doit, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être soumis à un tribunal d'arbitrage composé comme suit : chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage ; toutes les décisions doivent être approuvées par deux arbitres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les deux parties doivent se conformer aux décisions du tribunal.

INFCIRC/153, paragraphe 27

L'accord devrait prévoir que l'objet de la Partie II de l'accord est de spécifier les modalités à appliquer pour la mise en œuvre des dispositions de la Première partie.

11.8. Autres dispositions

Les AGG et les PA comprennent aussi des dispositions relatives à leur entrée en vigueur et à leur durée. Ces dispositions définissent des modalités concernant des activités importantes mais rarement effectuées, telles qu'un amendement de l'accord ou du protocole. Le PA prévoit également qu'en cas de conflit entre les dispositions de l'AGG et de celles du PA, ce sont les dispositions du PA qui s'appliquent.

INFCIRC/153, paragraphe 25

L'accord devrait prévoir qu'il entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit de l'État une notification écrite déclarant que les conditions d'ordre statutaire et constitutionnel nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies. Le Directeur général de l'Agence notifie sans délai l'entrée en vigueur à tous les États Membres.

INFCIRC/540, article 17

a. Le présent Protocole entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit de [l'État] notification écrite que les conditions légales et/ou constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies ou lors de sa signature par les représentants de [l'État] et de l'Agence.

b. [L'État] peut, à tout moment avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, déclarer qu'il appliquera provisoirement ce Protocole.

c. Le Directeur général informe sans délai tous les États Membres de l'Agence de toute déclaration d'application provisoire et de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

INFCIRC/153, paragraphe 23

L'accord devrait prévoir qu'à la demande de l'une d'elles les parties se consultent au sujet de tout amendement du présent accord. Tous les amendements doivent être acceptés par les deux parties. Si l'État le préfère, on pourrait prévoir en outre que les parties peuvent convenir d'amendements à la Partie II de l'accord par une procédure simplifiée. Le Directeur général informe sans délai tous les États Membres de tout amendement de l'accord.

INFCIRC/153, paragraphe 24

Pour les cas où elle est applicable et où l'État souhaite qu'une telle disposition apparaisse, l'accord devrait

<p>prévoir que l'application des garanties de l'Agence dans l'État en vertu d'autres accords de garanties conclus avec l'Agence est suspendue tant que le présent accord est en vigueur. Si l'État a reçu une assistance de l'Agence pour un projet, l'engagement qu'il a pris dans l'accord de projet de n'utiliser aucun des articles visés par cet accord de façon à servir à des fins militaires est maintenu.</p>
<p>INFCIRC/153, paragraphe 26 L'accord devrait prévoir qu'il reste en vigueur aussi longtemps que l'État est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.</p>
<p>Préambule du modèle d'arrangements subsidiaires Les présents arrangements subsidiaires peuvent être modifiés ou complétés par un échange de notes entre le gouvernement de [l'État] et l'Agence. Ils entrent en vigueur le [date]. Les amendements et compléments à ces arrangements subsidiaires entrent en vigueur aux dates fixées dans les notes.</p>
<p>INFCIRC/540, article premier Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables au présent Protocole dans la mesure où elles sont en rapport et compatibles avec celles de ce Protocole. En cas de conflit entre les dispositions de l'Accord de garanties et celles du présent Protocole, les dispositions dudit Protocole s'appliquent.</p>
<p>INFCIRC/540, article 16 a. Les annexes au présent Protocole font partie intégrante de celui-ci. Sauf aux fins de l'amendement des annexes, le terme « Protocole », tel qu'il est utilisé dans le présent instrument, désigne le Protocole et les annexes considérés ensemble. b. La liste des activités spécifiées dans l'annexe I et la liste des équipements et des matières spécifiés dans l'annexe II peuvent être amendées par le Conseil sur avis d'un groupe de travail d'experts à composition non limitée établi par lui. Tout amendement de cet ordre prend effet quatre mois après son adoption par le Conseil.</p>

11.9. Effets de la mise en œuvre des activités requises

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
Responsabilités partagées par l'AIEA et l'État			
L'État a désigné des points de contact ayant l'autorité et la responsabilité de communiquer avec l'AIEA pour toutes les questions relatives aux garanties.	Tous les États ayant conclu un AGG	7, arrangements subsidiaires, rubrique 1	
L'AIEA adresse des communications à l'État conformément aux procédures convenues, et par l'intermédiaire des points de contact appropriés.	AIEA	7, arrangements subsidiaires, rubrique 1	
Si nécessaire, les points de contact de l'État communiquent avec d'autres institutions au sein de l'État en vue de répondre aux demandes de l'AIEA qui nécessitent une coordination (ex. : désignation d'inspecteurs, délivrance de visas, collecte de données).	Tous les États ayant conclu un AGG	7, arrangements subsidiaires, rubrique 1	
Les inspecteurs de l'AIEA, leur matériel et leurs systèmes sont en mesure de transmettre des renseignements hors de l'État si cela est nécessaire pour l'application des garanties.	PA		14.a.
L'AIEA met en place un programme de sécurité de l'information dont les procédures sont consignées par écrit, font l'objet d'audits et sont soumises à l'examen du Conseil des gouverneurs.	PA		15

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
Quand cela est demandé, les renseignements descriptifs sensibles sont examinés par l'AIEA dans les locaux de l'État ou de l'exploitant.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	8	
Des renseignements succincts sur les matières et installations soumises aux garanties dans l'État sont communiqués au Conseil des gouverneurs, selon qu'il convient, pour tenir ce dernier informé des activités de l'Agence et de ses constatations.	AIEA	5	
La liste des fonctionnaires de l'Agence susceptibles d'être employés en qualité d'inspecteurs, qui sont désignés par le Directeur général, est approuvée par le Conseil des gouverneurs.	AIEA, Conseil des gouverneurs	85	
Tout État a la possibilité de refuser certains des inspecteurs désignés pour mener des inspections sur son territoire. Les États dont le refus constant d'accepter des inspecteurs entrave l'application des garanties font l'objet d'un rapport au Conseil des gouverneurs.	Tous les États ayant conclu un AGG	9, 85	11
Chaque État délivre en temps voulu aux inspecteurs désignés des visas à entrées/sorties multiples d'une validité d'au moins un an.	Tous les États ayant conclu un AGG	86, arrangements subsidiaires, rubrique 9	12
L'État et l'AIEA assument chacun leurs dépenses afférentes à l'application des garanties, et l'AIEA rembourse à l'État le coût des services, comme elle a consenti au préalable à le faire.	Tous les États ayant conclu un AGG, AIEA	15	
Les fonctionnaires de l'AIEA bénéficient de tous les privilèges et immunités nécessaires conformément aux dispositions de l'accord.	Tous les États ayant conclu un AGG	10, 16, 17	
Les questions d'interprétation ou d'application d'un AGG qui ne peuvent pas être réglées directement entre l'AIEA et l'État le sont dans le cadre de discussions au Conseil des gouverneurs.	Tous les États ayant conclu un AGG, AIEA, Conseil des gouverneurs	20, 21, 22, 27	
Les États et l'AIEA prennent des dispositions pour faire en sorte que les objectifs des garanties soient atteints dans les cas où des circonstances exceptionnelles justifient des limitations au droit d'accès.	Tous les États ayant conclu un AGG, AIEA	76	
Les textes de tous les AGG et de leurs amendements sont mis à la disposition de tous les États Membres.	AIEA	5	
Les AGG, les PA et les arrangements subsidiaires entrent en vigueur dès que l'AIEA reçoit une notification de l'État, ou conformément aux dispositions prévues dans ces textes.	Tous les États ayant conclu un AGG	25, 39, 40	17

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
Les amendements apportés aux AGG, aux PA et aux arrangements subsidiaires sont approuvés par l'État et par l'AIEA préalablement à leur entrée en vigueur.	Tous les États ayant conclu un AGG, AIEA	23, préambule des arrangements subsidiaires	

12. AUTRES RESSOURCES À LA DISPOSITION DES ÉTATS

L'AIEA propose aux États diverses possibilités d'assistance, de services et de cours. En plus des cours périodiques élaborés à l'intention des ANR, des exploitants d'installations et d'autres entités dans les États, l'AIEA propose des guides, des outils d'autoévaluation, des manuels thématiques, des services consultatifs et une assistance législative. Le site www.iaea.org offre de plus amples informations sur ces ressources. Les supports de formation théorique disponibles sur le site internet de l'AIEA peuvent être utiles pour la formation dans le domaine des garanties de l'AIEA et dans d'autres domaines relatifs au nucléaire, y compris la sûreté nucléaire et radiologique, la protection de l'environnement et la sécurité nucléaire.

Par ailleurs, un État peut demander qu'une mission du « Service consultatif sur les SNCC de l'AIEA » vienne évaluer son infrastructure des garanties et formule des recommandations concernant les mesures à prendre pour la renforcer. L'objet, la structure et le cadre des missions de ce service sont décrits dans le document intitulé *ISSAS guidelines* [16]. Le Bureau des affaires juridiques de l'AIEA apporte aux États qui en font la demande une assistance législative pour la mise en place de lois et de réglementations dans le domaine des garanties nucléaires, des contrôles à l'importation et à l'exportation, de la sûreté et de la sécurité nucléaires, et de la responsabilité en cas de dommages nucléaires, et il a publié des manuels sur ces thèmes à l'intention des États.

Le Service consultatif sur la protection physique de l'AIEA, proposé par le Département de la sûreté et de la sécurité nucléaires, et le service d'Examen intégré de l'infrastructure nucléaire, proposé par le Bureau de l'énergie nucléaire de l'AIEA, permettent également aux États qui en font la demande d'accueillir des missions d'examen par des pairs externes menées par l'AIEA. Ces missions ont pour objet de fournir une évaluation dans des domaines tels que la protection par l'État de ses matières et installations nucléaires et radioactives, et de mesurer le développement du programme électronucléaire national. Elles peuvent également proposer un appui lorsqu'il s'agit de l'infrastructure des garanties et de nombreux autres éléments liés au développement d'un programme nucléaire. Les États et les organisations non gouvernementales (associations professionnelles, organisations internationales) proposent quant à eux d'importantes ressources d'assistance et de conseil en matière de « bonnes pratiques » dans l'application des garanties.

La mise en place d'une infrastructure efficace pour les ANR et les garanties demande des ressources financières. Si l'AIEA ne peut pas verser directement de fonds aux États, il existe plusieurs mécanismes qui lui permettent de leur prêter assistance. Ainsi, dans le cadre de son programme d'assistance et de coopération techniques, l'AIEA peut examiner des propositions de projets visant à développer des infrastructures, notamment par la fourniture de matériel informatique et d'appareils de communication ou la mise en place de systèmes de contrôle

radiologique. Les États peuvent également solliciter, dans le cadre du programme de coopération technique de l'AIEA, une assistance technique sous la forme de formations à la comptabilisation et au contrôle des matières nucléaires, à leur transport, à leur gestion et à la sûreté nucléaire, entre autres domaines, ou sous la forme de matériel tel que des postes de travail, des périphériques réseau et des appareils de communication. Si elle a des questions par rapport aux possibilités de formation, aux services consultatifs et à l'assistance, l'ANR devrait s'adresser à son responsable de pays.

Les programmes d'appui d'États Membres de l'AIEA dans le domaine des garanties donnent souvent naissance à des projets qui ont pour objectif d'aider les États à honorer leurs obligations en matière de garanties, notamment par la mise au point et la fourniture de matériel et de logiciels, et par l'organisation de cours, de séminaires et d'ateliers.

RÉFÉRENCES

Note : Bon nombre des documents mentionnés ci-dessous peuvent être consultés à toutes fins utiles à l'adresse www.iaea.org/Safeguards/.

[1] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, INFCIRC/140, AIEA, Vienne (1970).

[2] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, INFCIRC/153 (corrigé), AIEA, Vienne (1975).

[3] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties, INFCIRC/540 (corrigé), AIEA, Vienne (1998).

[4] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Modèle de protocole à un accord, GOV/INF/276/Annexe B, AIEA, Vienne (1974).

[5] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Texte modifié du protocole aux accords conclus sur la base de l'annexe A du document GOV/INF/276 et de l'annexe B du document GOV/INF/276 Mod.1, AIEA, Vienne (2006).

[6] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Le Système de garanties de l'Agence, INFCIRC/66/Rev.2, AIEA, Vienne (1968).

[7] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, Model Text of Subsidiary Arrangements (General Part) to Comprehensive Safeguards Agreements, (1974).

[8] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Statut (tel qu'amendé au 28 décembre 1989), AIEA, Vienne (1990).

[9] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, Design Measures to Facilitate Implementation of Safeguards at Future Water Cooled Nuclear Power Plants, IAEA Technical Reports Series 392, Vienna (1998).

http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/trs392_scr.pdf

[10] SEVINI, F., et al., Development of IAEA High Level Guidelines for Designers and Operators – Safeguards-by-Design, IAEA Safeguards Symposium, IAEA, Vienna, (2010).

[11] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Principes directeurs et présentation à suivre pour l'établissement et la soumission des déclarations en application des articles 2 et 3 du modèle de protocole additionnel aux accords de garanties, collection Services de l'AIEA n° 11, AIEA, Vienne (2005).

[12] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Étapes du développement d'une infrastructure nationale pour l'électronucléaire, collection Énergie nucléaire de l'AIEA n° NG-G-3.1, AIEA, Vienne (2010).

[13] INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, The Nuclear Material Accounting Handbook, IAEA Services Series 15, IAEA, Vienna (2008).

[14] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence, INFCIRC/9/Rev.2, AIEA, Vienne (1967).

[15] AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Lettre du Secrétariat de l'AIEA aux États membres concernant les matières nucléaires exemptées, M1-24 Circ., AIEA, Vienne, 4 juillet 2000.

BIBLIOGRAPHIE

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, IAEA Safeguards Glossary, International Nuclear Verification Series No.3, IAEA, Vienna (2002).
http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/nvs-3-cd/PDF/NVS3_prn.pdf

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Non-prolifération des armes nucléaires & sécurité nucléaire – Aperçu des exigences relatives aux garanties pour les États ayant peu de matières et d'activités nucléaires, AIEA, Vienne (2011).
https://www.iaea.org/sites/default/files/safeguards0806_fr.pdf

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, ISSAS Guidelines, Service Series 13, IAEA, Vienna (2005).
http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/svs_013_web.pdf

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, Guide d'application des garanties pour les États ayant des protocoles relatifs aux petites quantités de matières, collection Services de l'AIEA n° 22, AIEA, Vienne (2013).
http://www-pub.iaea.org/MTCD/Publications/PDF/SVS-22_F_web.pdf

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, International Safeguards in Nuclear Facility Design and Construction, Nuclear Energy Series No. NP-T-2.8, IAEA, Vienna (2013).
http://www-pub.iaea.org/MTCD/Publications/PDF/Pub1600_web.pdf

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, Safeguards Implementation Practices Guide on Facilitating IAEA Verification Activities, Service Series 30, IAEA, Vienna (2014).
http://www-pub.iaea.org/MTCD/Publications/PDF/SVS-30_web.pdf

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, Safeguards Implementation Practices Guide on Establishing and Maintaining State Safeguards Infrastructure, Service Series 31, IAEA, Vienna (2015).
http://www-pub.iaea.org/MTCD/Publications/PDF/SVS-31_web.pdf

STOIBER, C. et al., Manuel de droit nucléaire, AIEA, Vienne (2006).
http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1160f_web.pdf

STOIBER, C. et al. Manuel de droit nucléaire : Législation d'application, AIEA, Vienne (2011).
http://www-pub.iaea.org/MTCD/Publications/PDF/Pub1456f_Web.pdf

ZHAO, K. et al., International Target Values 2010 for Measurement Uncertainties in Safeguarding Nuclear Materials, STR-368, IAEA, Vienna (2010).

DÉFINITIONS

Plusieurs termes sont définis dans les documents INFCIRC/153 et INFCIRC/540 et sont repris ci-après pour plus de commodité. D'autres termes relatifs aux garanties sont définis dans la publication « IAEA Safeguards Glossary²⁰ » (Glossaire des garanties de l'AIEA) ; seuls les termes figurant dans les documents INFCIRC/153 et INFCIRC/540 sont repris ici.

Terme	Définition de référence
Activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire (PA)	<p>Activités qui se rapportent expressément à tout aspect de la mise au point de procédés ou de systèmes concernant l'une quelconque des opérations ou installations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conversion de <i>matières nucléaires</i>, - enrichissement de <i>matières nucléaires</i>, - fabrication de combustible nucléaire, - réacteurs, - installations critiques, - retraitement de combustible nucléaire, - traitement (à l'exclusion du emballage ou du conditionnement ne comportant pas la séparation d'éléments, aux fins d'entreposage ou de stockage définitif) de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'<i>uranium fortement enrichi</i> ou de l'<i>uranium 233</i>, <p>à l'exclusion des activités liées à la recherche scientifique théorique ou fondamentale ou aux travaux de recherche-développement concernant les applications industrielles des radio-isotopes, les applications médicales, hydrologiques et agricoles, les effets sur la santé et l'environnement, et l'amélioration de la maintenance.</p>
Ajustement	Écriture comptable indiquant un <i>écart expéditeur/destinataire</i> ou une <i>différence d'inventaire</i> .
Année d'inspection	(aux fins du paragraphe 80 du document INFCIRC/153) 300 journées d'inspection, une journée d'inspection étant une journée au cours de laquelle un inspecteur a accès à tout moment à une <i>installation</i> pendant un total de huit heures au maximum.
Correction	Écriture comptable visant à rectifier une erreur identifiée ou à traduire la mesure améliorée d'une quantité déjà comptabilisée. Chaque correction doit spécifier l'écriture à laquelle elle se rapporte.
Débit annuel	(aux fins des paragraphes 79 et 80 du document INFCIRC/153) Quantité de <i>matières nucléaires</i> transférée chaque année hors d'une <i>installation</i> fonctionnant à sa capacité nominale.
Différence d'inventaire	Différence entre le <i>stock comptable</i> et le <i>stock physique</i> .

²⁰ Glossaire des Garanties de l'AIEA (édition de 2001), International Nuclear Verification (Vérification internationale des matières nucléaires) Série 3, Vienne (2002). Ce document n'a aucune valeur juridique et n'est pas destiné à servir de base pour statuer sur des problèmes de définition susceptibles de se présenter pendant la négociation ou lors de l'interprétation d'accords de garanties ou de protocoles additionnels.

Données concernant le lot	<p>Poids total de chaque élément de <i>matières nucléaires</i> et, dans le cas de l'uranium et du plutonium, la composition isotopique s'il y a lieu. Les unités de compte sont les suivantes :</p> <p>a) le gramme pour le plutonium contenu ; b) le gramme pour le total d'uranium et pour le total de l'uranium 235 et de l'uranium 233 contenus dans l'uranium enrichi en ces isotopes ; et c) le kilogramme pour le thorium, l'uranium naturel et l'uranium appauvri contenus.</p> <p>Aux fins des rapports, les poids de chaque article du <i>lot</i> sont additionnés avant d'être arrondis à l'unité la plus proche.</p>
Données de base	Données, enregistrées pendant les mesures ou les étalonnages, ou utilisées pour obtenir des relations empiriques, qui permettent d'identifier la <i>matière nucléaire</i> et de déterminer les <i>données concernant le lot</i> . Les « données de base » englobent, par exemple, le poids des composés, les facteurs de conversion appliqués pour déterminer le poids de l'élément, le poids spécifique, la concentration de l'élément, les abondances isotopiques, la relation entre les lectures volumétrique et manométrique, et la relation entre le plutonium et l'énergie produits.
Écart expéditeur/destinataire	Différence entre la quantité de <i>matière nucléaire</i> d'un <i>lot</i> déclarée par l'expéditeur et la quantité mesurée par l'exploitant de la <i>zone de bilan matières</i> destinataire.
Échantillonnage de l'environnement dans un emplacement précis (PA)	Prélèvement d'échantillons de l'environnement (air, eau, végétation, sol, frottis, par exemple) dans un emplacement spécifié par l'Agence et au voisinage immédiat de celui-ci afin d'aider l'Agence à tirer des conclusions quant à l'absence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans cet emplacement spécifié.
Échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone (PA)	Prélèvement d'échantillons de l'environnement (air, eau, végétation, sol, frottis, par exemple) dans un ensemble d'emplacements spécifiés par l'Agence afin d'aider l'Agence à tirer des conclusions quant à l'absence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans une vaste zone.
Emplacement hors installation (PA)	Tout établissement ou emplacement ne constituant pas une <i>installation</i> , où des <i>matières nucléaires</i> sont habituellement utilisées en quantités égales ou inférieures à un <i>kilogramme effectif</i> .
Enrichissement	Rapport du poids global des isotopes d'uranium 233 et d'uranium 235 au poids total de l'uranium considéré.
Installation	<p>a) Un réacteur, une installation critique, une usine de conversion, une usine de fabrication, une usine de retraitement du combustible irradié, une usine de séparation isotopique ou une installation de stockage séparée ; ou b) tout emplacement où des <i>matières nucléaires</i> en quantités supérieures à un <i>kilogramme effectif</i> sont habituellement utilisées.</p>
Installation mise à l'arrêt ou emplacement hors installation mis à l'arrêt (PA)	Établissement ou emplacement où les opérations ont été arrêtées et où les <i>matières nucléaires</i> ont été retirées, mais qui n'a pas été déclassé.
Installation déclassée ou emplacement hors installation déclassé (PA)	Établissement ou emplacement où les structures et équipements résiduels essentiels pour son utilisation ont été retirés ou rendus inutilisables, de sorte qu'il n'est pas utilisé pour entreposer des <i>matières nucléaires</i> et ne peut plus servir à manipuler, traiter ou utiliser de telles matières.

Kilogramme effectif	Unité spéciale utilisée dans l'application des garanties à des <i>matières nucléaires</i> . La quantité de « kilogrammes effectifs » est obtenue en prenant : a) dans le cas du plutonium, son poids en kilogrammes ; b) dans le cas de l'uranium ayant un <i>enrichissement</i> égal ou supérieur à 0,01 (1 %), le produit de son poids en kilogrammes par le carré de son <i>enrichissement</i> ; c) dans le cas de l'uranium ayant un <i>enrichissement</i> inférieur à 0,01 (1 %) mais supérieur à 0,005 (0,5 %), le produit de son poids en kilogrammes par 0,0001 ; et d) dans le cas de l'uranium appauvri ayant un <i>enrichissement</i> égal ou inférieur à 0,005 (0,595 %) et dans le cas du thorium, leur poids en kilogrammes multiplié par 0,00005.
Lot	Portion de <i>matière nucléaire</i> traitée comme une unité aux fins de la comptabilité en un <i>point de mesure principal</i> , et dont la composition et la quantité sont définies par un ensemble unique de caractéristiques ou de mesures. Les <i>matières nucléaires</i> peuvent être en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiables.
Matière nucléaire	Toute matière brute ou tout produit fissile spécial tel qu'ils sont définis à l'Article XX du Statut. Le terme matière brute n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais. Si après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil, agissant en vertu de l'Article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, cette désignation ne prend effet en vertu du présent Accord qu'après avoir été acceptée par l'État. Article XX du Statut 1. Par « produit fissile spécial », il faut entendre le plutonium 239, l'uranium 233 ; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233 ; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus ; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme « produit fissile spécial » ne s'applique pas aux matières brutes. 2. Par « uranium enrichi en uranium 235 ou 233 », il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel. 3. Par « matière brute », il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature ; l'uranium dont la teneur en ²³⁵ U est inférieure à la normale ; le thorium ; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés ; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre ; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.
Point de mesure principal	Endroit où, étant donné sa forme, la <i>matière nucléaire</i> peut être mesurée pour en déterminer le flux ou le stock. Les « points de mesure principaux » comprennent les entrées et les sorties (y compris les rebuts mesurés) et les entrepôts de <i>zones de bilan matières</i> , cette énumération n'étant pas exhaustive.
Point stratégique	Endroit choisi lors de l'examen des renseignements descriptifs où, dans les conditions normales et en conjonction avec les renseignements provenant de l'ensemble de tous les « points stratégiques », les renseignements nécessaires et suffisants pour la mise en œuvre des mesures de garanties sont obtenus et vérifiés. Un « point stratégique » peut être n'importe quel endroit où des mesures principales relatives à la comptabilité bilan matières sont faites et où des mesures de confinement et de surveillance sont mises en œuvre.

Site (PA)	<p>Zone délimitée par [l'État] dans les renseignements descriptifs concernant une <i>installation</i>, y compris une <i>installation mise à l'arrêt</i>, et les renseignements concernant un <i>emplacement hors installation</i> où des <i>matières nucléaires</i> étaient habituellement utilisées, y compris un <i>emplacement hors installation mis à l'arrêt</i> où des <i>matières nucléaires</i> étaient habituellement utilisées (ceci ne concerne que les emplacements contenant des cellules chaudes ou dans lesquels des activités liées à la conversion, à l'enrichissement, à la fabrication ou au retraitement de combustible étaient menées).</p> <p>Le site englobe également tous les établissements, implantés au même endroit que l'<i>installation</i> ou l'<i>emplacement</i>, pour la fourniture ou l'utilisation de services essentiels, notamment les cellules chaudes pour le traitement des matériaux irradiés ne contenant pas de <i>matières nucléaires</i>, les installations de traitement, d'entreposage et de stockage définitif de déchets, et les bâtiments associés à des activités spécifiées indiquées par [l'État] en vertu de l'alinéa a.iv) de l'article 2.</p> <p>(L'alinéa a.iv) de l'article 2 requiert « une description de l'ampleur des opérations pour chaque emplacement menant des activités spécifiées à l'Annexe I du présent Protocole ».)</p>
Stock comptable d'une zone de bilan matières	Somme algébrique du <i>stock physique</i> déterminé par l'inventaire le plus récent de la <i>zone de bilan matières</i> en question et de toutes les <i>variations de stock</i> survenues depuis cet inventaire.
Stock physique	Somme de toutes les estimations mesurées ou calculées des quantités de <i>matières nucléaires</i> des <i>lots</i> se trouvant à un moment donné dans une <i>zone de bilan matières</i> , somme que l'on obtient en se conformant à des règles établies.
Uranium fortement enrichi (PA)	Uranium contenant 20 % ou plus d'isotope 235.
Variation de stock	<p>Augmentation ou diminution de la quantité de <i>matière nucléaire</i>, exprimée en <i>lots</i>, dans une <i>zone de bilan matières</i> ; il peut s'agir de l'une des augmentations ou des diminutions suivantes :</p> <p>a) Augmentations :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) importation ; ii) arrivée en provenance de l'intérieur : arrivée en provenance d'une autre <i>zone de bilan matières</i>, arrivée en provenance d'une activité non soumise aux garanties (non pacifique) ou arrivée au point de départ des garanties ; iii) production nucléaire : production de produits fissiles spéciaux dans un réacteur ; iv) levée d'exemption : application de garanties à des <i>matières nucléaires</i> antérieurement exemptées du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité. <p>b) Diminutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) exportation ; ii) expédition à destination de l'intérieur : expédition à destination d'une autre <i>zone de bilan matières</i>, ou expédition à destination d'une activité non soumise aux garanties (non pacifique) ; iii) consommation : perte de <i>matière nucléaire</i> due à sa transformation en différents élément(s) ou isotope(s) à la suite de réactions nucléaires ; iv) rebuts mesurés : <i>matière nucléaire</i> qui a été mesurée, ou estimée sur la base de mesures, et affectée à des fins telles qu'elle ne puisse plus se prêter à une utilisation nucléaire ; v) déchets conservés : <i>matières nucléaires</i> produites en cours de traitement ou par suite d'un accident d'exploitation et jugées actuellement irrécupérables, mais entreposées ; vi) exemption : exemption de <i>matières nucléaires</i> des garanties, du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité ; et vii) autre perte : par exemple, perte accidentelle (c'est-à-dire perte non réparable de <i>matières nucléaires</i> par inadvertance, due à un accident d'exploitation) ou vol.

Zone de bilan matières	Zone intérieure ou extérieure à une <i>installation</i> telle que : a) les quantités de <i>matières nucléaires</i> transférées puissent être déterminées à l'entrée et à la sortie de chaque « zone de bilan matières » ; et b) le <i>stock physique</i> de <i>matières nucléaires</i> dans chaque « zone de bilan matières » puisse être déterminé, si nécessaire, conformément à des règles établies, afin que le bilan matières aux fins des garanties de l'Agence puisse être établi.
-------------------------------	---

ABRÉVIATIONS

AGG	accord de garanties généralisées
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ANR	Autorité nationale (ou régionale) chargée de l'application des garanties
ASV	accord de soumission volontaire
DDV	Dispositif de déclaration volontaire
EDAN	État (partie au TNP) doté d'armes nucléaires
EHI	Emplacement hors installation
ENDAN	États (parties au TNP) non dotés d'armes nucléaires
INFCIRC	Circulaire d'information
PA	protocole additionnel
PIL	Liste des articles du stock physique
PPQM	Protocole relatif aux petites quantités de matières
QRD	questionnaire concernant les renseignements descriptifs
R-D	Recherche-développement
SIR	Rapport sur l'application des garanties
SNCC	Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires
SRCC	Système régional de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires
TNP	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
VRD	vérification des renseignements descriptifs
ZBM	Zone de bilan matières

ANNEXE
EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS REQUISES

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
3. Infrastructure nationale des garanties			
<i>Infrastructure juridique et réglementaire</i>			
Dans l'État sont établis et maintenus des lois et règlements, qui désignent une autorité nationale ou régionale indépendante chargée de l'application des garanties (ANR), lui octroient des droits et des pouvoirs, et la dotent de ressources humaines, techniques et financières appropriées pour s'acquitter des obligations de l'État en matière de garanties.	Tous les États ayant un AGG	7	
Dans l'État sont établies et mises en œuvre des exigences réglementaires qui énoncent les obligations relatives à l'obtention d'une autorisation/licence pour l'utilisation, la possession, l'octroi d'autorisation, le transfert, la comptabilité et le contrôle de matières nucléaires.	Tous les États ayant un AGG	7	
La conformité aux exigences réglementaires est évaluée et imposée pour tous les détenteurs de matières nucléaires qui se trouvent dans l'État ou sous sa juridiction.	Tous les États ayant un AGG	7	
La quantité, l'utilisation et l'emplacement de toutes les matières nucléaires qui se trouvent dans l'État ou sous sa juridiction ou son contrôle sont connus de l'État/ANR et soumis aux garanties de l'AIEA.	Tous les États ayant un AGG	7	
La possession, l'utilisation, le transfert, l'importation et l'exportation de toutes les matières nucléaires et autres articles soumis à notification conformément à un AGG et un PA sont contrôlés par l'État, facilitant la détection par celui-ci d'activités non autorisées mettant en jeu des matières nucléaires et d'autres articles soumis à un contrôle réglementaire.	Tous les États ayant un AGG	7	
<i>Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires</i>			
Toutes les matières nucléaires soumises à la totalité des procédures en vertu d'un AGG se trouvent dans des ZBM et des relevés complets sont tenus et conservés pour chaque ZBM, le cas échéant.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	32, 51, 53	
Des ZBM sont définies de manière à ce que toutes les matières nucléaires puissent être comptabilisées et que les objectifs des garanties de l'AIEA puissent être atteints.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	32, 56, 58	

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphes de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
Des procédures administratives relatives à la comptabilité et au contrôle de matières nucléaires sont mises en œuvre efficacement dans toutes les ZBM et sont basées sur un système de rapports, de relevés et de mesures qui permet le suivi des variations de stock et la clôture des bilans matières.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	56 arrangements subsidiaires, rubrique 2.2.1	
Des audits indépendants de relevés et de mesures de matières nucléaires sont conduits si nécessaire pour valider les relevés des exploitants et s'assurer de la qualité des rapports et des déclarations communiqués à l'AIEA.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	arrangements subsidiaires, rubrique 2.1.3	
L'exactitude et la précision des mesures effectuées pour déterminer les valeurs comptables des matières nucléaires sont conformes ou équivalentes aux dernières valeurs cibles internationales ²¹ pour les erreurs aléatoires et systématiques dans le cadre de mesures ²² d'analyse destructive et non destructive réalisées sur des matières nucléaires.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	55	
Les inspecteurs de l'AIEA reçoivent tous les relevés et les documents justificatifs nécessaires, sous la forme et dans la langue convenues, conformément à l'appendice pertinent d'installation ou d'EHI et dans les délais voulus.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant modifié un PPQM	52, 54, 60	
Les relevés contiennent des informations exactes et complètes sur le stock physique, les variations de stock, les résultats de mesure, les incertitudes de mesure, et l'ensemble des ajustements et corrections effectués en liaison avec les renseignements ci-dessus, ainsi que tous les documents justificatifs s'y rapportant pour faciliter l'évaluation des relevés.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	54, 56, 57 arrangements subsidiaires, rubrique 2.2.1	
Infrastructure pour la fourniture de renseignements à l'AIEA			
Tous les renseignements requis sont communiqués et l'appui nécessaire est apporté à l'AIEA pour faciliter la mise en œuvre efficace et efficiente des activités de garanties.	Tous les États ayant un AGG	7	
Pour un État ayant conclu des arrangements subsidiaires, des renseignements sont communiqués à l'AIEA sur l'organisme national de réglementation pour les garanties et les exigences réglementaires établies dans l'État pour mettre en œuvre ses obligations en matière de garanties.	Tous les États ayant conclu un AGG et des arrangements subsidiaires	arrangements subsidiaires, rubrique 2.2	

²¹ International Target Values 2010 for Measurement Uncertainties in Safeguarding Nuclear Materials (IAEA, STR-368, November 2010)

²² Pour des informations détaillées concernant les mesures de matières nucléaires, voir la section 5.2, pages 41 à 45 du manuel sur la comptabilité des matières nucléaires de l'AIEA (en anglais seulement).

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragrapes de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
<i>Infrastructure pour faciliter les activités de l'AIEA dans l'État</i>			
Les mesures juridiques, réglementaires nécessaires et les modalités d'application requises sont établies pour faciliter l'accès complémentaire, les inspections annoncées et inopinées, et les inspecteurs disposent des renseignements nécessaires, bénéficient d'un accès aux emplacements, et reçoivent l'appui nécessaire de l'État pour mener sans retard toutes les activités de garanties nécessaires.	Tous les États ayant un AGG	9, 84, 88, 89	4, 5, 9
L'ensemble des matières nucléaires, normes et instruments pertinents sont mis à la disposition des inspecteurs pour vérification en temps voulu, et les inspecteurs de l'AIEA peuvent observer le prélèvement d'échantillons, vérifier que ces derniers sont représentatifs, observer l'étalonnage des instruments et expédier des échantillons pour analyse dans les délais voulus et en toute sécurité.	Tous les États ayant un AGG	9	
L'AIEA bénéficie d'un appui technique adéquat pour conduire des activités le cas échéant, comme l'installation, la réparation et la maintenance d'équipements pour les mesures indépendantes, le confinement et la surveillance.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant modifié un PPQM	88	
4. Communication de renseignements initiaux sur les matières nucléaires			
Un rapport initial exact et exhaustif qui recense toutes les matières nucléaires soumises aux garanties est présenté en temps voulu et au format convenu. Les éventuelles corrections ou modifications apportées au rapport initial sont soumises à l'AIEA.	Tous les États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant conclu un PPQM modifié	34 c), 33, 62	
Des renseignements exacts et exhaustifs sur les stocks de matières pré-34 c) sont communiqués en temps voulu à l'AIEA, conformément à l'alinéa a.vi) de l'article 2 du document INFCIRC/540.	États ayant conclu un PA		2.a.vi), 3
Des renseignements exacts et exhaustifs sont communiqués en temps voulu à l'AIEA, qui portent sur toutes les matières nucléaires exemptées des garanties pour des raisons de quantité et sur celles qui sont exemptées des garanties en raison de leur utilisation, dont la quantité dépasse les seuils fixés au paragraphe 37 du document INFCIRC/153 et qui ne se présentent pas encore sous la forme voulue pour une utilisation finale non nucléaire.	États ayant conclu un PA		2.a.vii)a) et b); 3

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
5. Communication de renseignements sur les emplacements situés dans l'État			
<i>Renseignements initiaux et actualisés sur les installations</i>			
Des renseignements descriptifs détaillés se rapportant à chaque installation existante sont communiqués en temps voulu à l'AIEA, au format convenu, dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de l'accord de garanties.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	42, 43, 44	
L'AIEA est informée du projet de construction d'une installation, et des renseignements descriptifs préliminaires lui sont communiqués à ce sujet dès qu'a été prise la décision de construire ou d'autoriser la construction, si celle-ci est antérieure.	Tous les États ayant un AGG	42, texte du PPQM modifié	
Un questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD), rempli à partir des plans préliminaires de la construction, est communiqué à l'AIEA au moins 180 jours avant le début de la construction. La réponse au QRD sur les installations nouvelles telles que construites est communiquée à l'AIEA au moins 180 jours avant l'arrivée de matières nucléaires.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	43	
Des renseignements sur les modifications apportées au modèle d'exploitation d'une installation sont communiqués à l'AIEA bien avant la mise en application de ces modifications, de manière à laisser suffisamment de temps pour l'analyse et l'évaluation, afin que l'efficacité du système des garanties soit préservée dans l'installation.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	45, arrangements subsidiaires, rubrique 3.1	
<i>Renseignements initiaux et actualisés sur les EHI</i>			
Des renseignements exhaustifs et exacts sur tous les emplacements hors installations (EHI) de l'État sont communiqués en temps voulu à l'AIEA lors de l'entrée en vigueur de l'AGG.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant conclu un PPQM modifié	49	
Des renseignements sur un nouvel EHI sont communiqués à l'AIEA dès que possible, pas moins de 180 jours avant l'arrivée de matières nucléaires dans l'EHI.	Tous les États ayant un AGG	arrangements subsidiaires, rubrique 3.1	
Les renseignements sur les EHI sont mis à jour compte tenu de modifications intervenues, et communiqués à l'AIEA au plus tard dans les 30 jours suivant la modification.	Tous les États ayant un AGG	49	

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
<i>Renseignements sur les installations et les EHI mentionnés dans les arrangements subsidiaires</i>			
Comme l'exigent les arrangements subsidiaires, des renseignements relatifs à chaque installation ou EHI sont communiqués à l'AIEA sur les points suivants : organigramme des responsabilités pour la comptabilité et le contrôle des matières, procédures relatives à la santé et à la sûreté des installations, lois et règlements relatifs à la protection radiologique des inspecteurs, et emplacements dans lesquels des services médicaux peuvent être fournis aux inspecteurs en cas d'accident radiologique.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	44, arrangements subsidiaires, rubrique 3.2	
Comme l'exigent les arrangements subsidiaires, l'État communique à l'AIEA des rapports sur les doses de rayonnements que les inspecteurs ont reçues dans l'État, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les trimestres et dès que possible après une exposition importante aux rayonnements.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	arrangements subsidiaires, rubrique 3.2	
<i>Renseignements initiaux et actualisés sur les sites</i>			
Des descriptions complètes et précises de l'ensemble des sites, y compris les cartes détaillées des sites et la description des activités menées dans les bâtiments répertoriés, sont communiquées à l'AIEA dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un PA.	États ayant conclu un PA		2.a. iii), 3
L'AIEA reçoit, au moins une fois par an (le 15 mai au plus tard), des renseignements actualisés en fonction des modifications intervenues dans la structure et l'utilisation de chaque site, notamment une mise à jour de la carte du site et des renseignements actualisés sur les activités menées dans les bâtiments qu'il abrite, ainsi que des renseignements complets et précis sur tous les sites nouveaux.	États ayant conclu un PA		2.a. iii), 3
6. Déclarations initiales et actualisées des États sur les activités liées au cycle du combustible nucléaire			
Des renseignements exhaustifs et exacts sur les activités de recherche-développement de l'État liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires, sur l'ampleur des opérations menées dans chaque emplacement concerné par les activités visées à l'annexe I du document INFCIRC/540 et sur les plans de développement nucléaire sont communiqués en temps voulu à l'AIEA et doivent être suffisamment détaillés pour permettre une évaluation de leur cohérence et de leur logique intrinsèque, et de leur compatibilité avec tous les autres renseignements obtenus par l'AIEA.	États ayant conclu un PA		2.a.i), iv) et x) ; 2.b.i), 3
Des renseignements exhaustifs et exacts sur toutes les mines d'uranium et les usines de concentration d'uranium et de thorium, et sur leur état opérationnel, sont communiqués en temps voulu à l'AIEA.	États ayant conclu un PA		2.a.v), 3

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
Des renseignements exhaustifs et exacts sur les exportations d'articles visés à l'annexe II du document INFCIRC/540 sont communiqués en temps voulu, chaque trimestre, à l'AIEA. Des renseignements sur les importations d'articles visés à l'annexe II sont communiqués à l'AIEA dans les 60 jours suivant une demande de sa part.	États ayant conclu un PA		2.a.ix), 3
Des mises à jour exhaustives et exactes des déclarations relatives aux activités de R-D [alinéas a.i) et b.i) de l'article 2], aux activités de fabrication [alinéa a.i) de l'article 2], aux mines d'uranium et aux usines de concentration d'uranium et de thorium [alinéa a.v) de l'article 2] et aux plans de développement nucléaire [alinéa a.x) de l'article 2] sont communiquées le 15 mai au plus tard pour la période correspondant à l'année civile précédente, ce qui permet à l'AIEA de déterminer si ces renseignements restent cohérents, intrinsèquement logiques et compatibles avec les autres renseignements dont elle dispose.	États ayant conclu un PA		2.a.i), iv), v) et x), 3.b
L'AIEA reçoit de l'État une déclaration exhaustive sur chaque article, assortie le cas échéant de la mention « rien à déclarer ».	États ayant conclu un PA		3
7. Mise à jour des renseignements sur les matières nucléaires			
<i>Mise à jour des renseignements sur les matières nucléaires</i>			
Des renseignements exacts et exhaustifs sont communiqués en temps voulu à l'AIEA sur les stocks physiques et les variations de stock de chaque ZBM. Ces renseignements proviennent de relevés et de données d'exploitation, et sont suffisamment détaillés pour permettre à l'AIEA une évaluation probante et efficiente de chaque bilan matières.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	63, 64, 65 arrangements subsidiaires, rubrique 10	
Un rapport exact et exhaustif sur le bilan matières de chaque ZBM de l'État est présenté à l'AIEA dans les 30 jours suivant l'inventaire du stock physique de la ZBM, accompagné d'une liste exhaustive et exacte des articles du stock physique de cette ZBM.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	63, 67, arrangements subsidiaires, rubrique 3.4.2	
<i>Levée des garanties</i>			
Les matières nucléaires pour lesquelles l'AIEA a approuvé la levée des garanties sont dûment comptabilisées et déclarées en temps voulu à l'AIEA par l'État comme une variation de stock.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant conclu un PPQM modifié	11, 13, 35	
Des renseignements exacts et exhaustifs sont communiqués en temps voulu à l'AIEA sur l'emplacement ou le traitement ultérieur de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium hautement enrichi ou de l' ²³³ U pour lesquels les garanties ont été levées.	États ayant conclu un PA		2.a.viii), 3

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
<i>Exemption des garanties</i>			
Les matières nucléaires pour lesquelles l'Agence a approuvé l'exemption des garanties sont dûment comptabilisées et déclarées en temps voulu à l'AIEA par l'État comme une variation de stock.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant conclu un PPQM modifié	36, 37	
Le traitement prévu de matières nucléaires exemptées des garanties ou leur entreposage dans le même emplacement que des matières sous garanties sont notifiés à l'AIEA suffisamment à l'avance pour que des garanties efficaces puissent être de nouveau appliquées.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant conclu un PPQM modifié	38	
Des renseignements actualisés exacts et exhaustifs sur les matières exemptées qui remplissent les conditions énoncées à l'alinéa a.vii) de l'article 2 du document INFCIRC/540 sont communiqués à l'AIEA le 15 mai au plus tard pour la période correspondant à l'année civile précédente.	États ayant conclu un PA		2.a. vii), 3
<i>Importations et exportations de matières pré-34 c)</i>			
Des renseignements corrects et exhaustifs sur les importations et les exportations de matières pré-34 c) à des fins nucléaires sont communiqués en temps voulu à l'AIEA.	Tous les États ayant un AGG	34 a) et b)	
Des déclarations exactes et exhaustives concernant les importations et les exportations, à des fins non nucléaires, de matières pré-34 c) remplissant les conditions énoncées aux alinéas a.vi) b. et c. de l'article 2 du document INFCIRC/540, sont communiquées à l'AIEA en temps voulu, le 15 mai au plus tard, pour la période correspondant à l'année civile précédente.	États ayant conclu un PA		2.a. vi) b et c, 3
<i>Transferts internationaux</i>			
Les critères et le processus permettant de déterminer la responsabilité relative aux matières nucléaires reçues, ou régissant le transfert de la responsabilité des matières nucléaires expédiées, sont définis dans les dispositions juridiques et réglementaires de l'État.	Tous les États ayant un AGG	12, 91	
Des renseignements exhaustifs et exacts sur les exportations prévues de matières nucléaires remplissant les conditions énoncées au paragraphe 95 du document INFCIRC/153 sont communiqués à l'AIEA dans les délais impartis.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	92, 93, 94, arrangements subsidiaires, rubrique 3.6	

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
Les importations de matières nucléaires pré-34 c) et 34 c) sont notifiées bien à l'avance, assorties de tous les renseignements nécessaires à ce sujet.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant conclu un PPQM modifié	95, 96, arrangements subsidiaires, rubrique 3.6	
À la demande de l'AIEA, l'État facilite la vérification des expéditions, l'apposition de scellés et la vérification de la quantité et de la composition des matières nucléaires reçues.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	93	
Tout retard important ou soupçon de perte de matières nucléaires concernant un transfert international est signalé immédiatement à l'AIEA dans un rapport spécial.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	97	
Non-application des garanties			
Lorsque les garanties ne sont pas appliquées sur des matières nucléaires devant être utilisées à des fins non pacifiques, mais pas interdites, l'État fournit l'assurance qu'il ne dérogera à aucune de ses obligations d'« utilisation pacifique » au cours de l'opération, et il élabore et met en œuvre, avec l'AIEA, des dispositions permettant d'assurer que les objectifs de l'Accord sont atteints.	Tous les États ayant un AGG	14	
8. Soumission de rapports spéciaux, de précisions et d'éclaircissements			
Tout retard important ou toute suspicion de perte de matières nucléaires est signalé dans un rapport spécial à l'AIEA immédiatement, et au plus tard 72 heures après que l'événement s'est produit.	Tous les États ayant un AGG	68, 97 arrangements subsidiaires 3.5.1, 3.5.3	
Des précisions ou éclaircissements sur tout rapport ou déclaration peuvent être fournis à l'AIEA par l'État dans les 30 jours qui suivent la demande de l'Agence.	Tous les États ayant un AGG États ayant conclu un PA	69 arrangements subsidiaires, rubrique 3.4.3	2.c.
9. Fourniture d'un accès à l'AIEA			
Vérification de la conception et de l'état de l'installation			
Un accès en temps voulu et approprié est accordé aux inspecteurs de l'AIEA afin qu'ils examinent et vérifient les renseignements descriptifs, et qu'ils vérifient à nouveau ces renseignements pour s'assurer qu'ils sont encore exacts et valides.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	48	
Un accès en temps voulu et approprié est accordé aux inspecteurs de l'AIEA pour qu'ils confirment que les installations restent à l'état de déclassement.	États ayant conclu un PA		4.a.

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragrapes de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
<i>Inspections</i>			
Un accès rapide à toutes les installations et à tous les EHI est accordé à l'AIEA.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant conclu un PPQM modifié	76, 89	
Un accès rapide aux emplacements est accordé à l'AIEA en vue de l'exécution d'activités d'inspection.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant conclu un PPQM modifié	71 à 77, 89	
Des rapports, des relevés et des documents justificatifs corrects, complets et actualisés sont fournis aux inspecteurs de l'AIEA en temps voulu en vue de leur examen, et un accès en temps voulu est accordé aux inspecteurs afin qu'ils effectuent des activités de vérification pour remplir leurs objectifs en matière d'inspection.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant conclu un PPQM modifié	71 à 77, 89	
Des procédures sont établies et mises en œuvre dans l'État afin de permettre aux inspecteurs de l'AIEA un accès inopiné aux installations, s'il y a lieu.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	84	
Des procédures sont établies et mises en œuvre dans l'État pour permettre et faciliter l'accès, comme il convient, aux inspecteurs de l'AIEA afin qu'ils vérifient les renseignements contenus dans les rapports spéciaux.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM, ou ayant conclu un PPQM modifié	77, 89	
<i>Accès complémentaire</i>			
Les inspecteurs de l'AIEA se voient accorder sans délai un accès pour effectuer des inspections au titre d'un accès complémentaire, et ils sont en mesure d'effectuer des activités leur permettant de remplir les objectifs de l'accès, sans être gênés par le fait qu'ils sont accompagnés par l'ANR ou par la mise en œuvre d'un accès réglementé.	États ayant conclu un PA		4, 5
Un accès est accordé à tout emplacement, si l'AIEA le demande, en vue de la collecte d'échantillons de l'environnement dans un emplacement précis.	États ayant conclu un PA		5
Tous les relevés, rapports et autres renseignements demandés sont fournis à l'AIEA en temps voulu, afin de remplir les objectifs de l'accès.	États ayant conclu un PA		6
L'AIEA est informée des endroits où un accès réglementé peut avoir lieu avant que des activités au titre d'un accès complémentaire soient effectuées dans ces emplacements.	États ayant conclu un PA		7

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
10. Droits et obligations de l'AIEA			
Les renseignements dont l'AIEA s'est servie pour tirer ses conclusions en matière de garanties ont été obtenus et/ou validés en toute indépendance.	AIEA	7	
L'AIEA établit et met en œuvre des mesures et des procédures destinées à protéger les informations confidentielles des États et prend des précautions pour s'assurer que ces informations ne sont pas divulguées dans des communications et publications de l'AIEA ; toutefois, des informations spécifiques relatives à l'application des garanties sont communiquées au Conseil des gouverneurs et aux membres du personnel de l'AIEA selon que de besoin.	AIEA	9	15, 14, 6
Les garanties sont appliquées de manière à ne pas entraver le commerce international et ne pas restreindre la croissance et le développement en ce qui concerne les utilisations pacifiques des matières nucléaires.	AIEA	9, 87	
Les inspecteurs de l'AIEA respectent les règles établies dans chaque installation en matière d'exploitation, de sûreté et de radioprotection, ne prennent pas part aux opérations qui y sont effectuées et ne donnent pas d'ordres au personnel de l'installation. Les exploitants de l'installation et l'ANR sont chargés de faciliter les inspections et sont responsables de la sûreté des inspecteurs.	AIEA	87	
Les capacités de l'État et d'autres facteurs sont pris en considération dans la conception de la méthode de contrôle propre à l'État afin d'atteindre les objectifs de manière efficace.	AIEA	81	
La méthode de contrôle, les zones de bilan matières, les points stratégiques et les mesures de contrôle applicables à une installation sont déterminés sur la base de l'examen et de la vérification des renseignements descriptifs, ainsi que de renseignements concernant les exigences et les procédures relatives à l'inventaire du stock physique.	AIEA	46, 47, 50, 29	
Les méthodes de contrôle évoluent continuellement pour intégrer les avancées technologiques et les pratiques modernes en vue d'optimiser l'efficacité et l'efficacité, et tiennent compte des expériences acquises dans la mise en œuvre des garanties.	AIEA	6	
Les activités d'inspection sont déterminées en tenant compte de tous les renseignements connus sur un État, des notifications de cet État, du programme des opérations de l'installation, ainsi que des caractéristiques des matières nucléaires et de l'installation.	AIEA	8, 70, 78, 82	
Le programme d'inspections de l'AIEA est communiqué régulièrement à l'État.	AIEA	5	

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphes de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
Les activités d'inspection sont basées sur une évaluation complète de tous les renseignements, en tenant compte de facteurs tels que la quantité et la forme des matières nucléaires, et de la capacité de l'AIEA à atteindre ses objectifs.	AIEA	79, 80, 81, 84	
Tous les renseignements connus sur un État sont évalués afin de déterminer où et quand un accès complémentaire aura lieu.	AIEA		4
Chaque État a la possibilité de résoudre des questions ou de corriger des contradictions concernant ses déclarations.	AIEA		4
Les États reçoivent en temps voulu une notification préalable de l'accès complémentaire, s'il y a lieu, et ont la possibilité de faire usage de l'accès réglementé.	AIEA		4
L'accès complémentaire a lieu pendant les heures normales de travail, sauf s'il en a été convenu autrement au préalable avec l'État.	AIEA		4
Chaque État est tenu informé en temps voulu des résultats et des constatations des inspections, ainsi que des activités menées au titre de son PA et des résultats obtenus.	AIEA	10, 30, 90	10
Chaque année, l'AIEA communique au Conseil des gouverneurs des renseignements concernant l'application de ses garanties.	AIEA	5	
Chaque État est tenu informé en temps voulu du stock comptable que l'AIEA tient pour lui.	AIEA	12, 41, 66, arrangements subsidiaires, rubrique 4.1.3	
L'intention de l'AIEA de vérifier les transferts internationaux est annoncée à l'État concerné.	AIEA	arrangements subsidiaires, rubrique 4.2.2	
Chaque État est informé si des transferts de matières nucléaires exportées de cet État n'ont pas pu être mis en correspondance.	AIEA	12, arrangements subsidiaires, rubrique 4.1.1	
11. Responsabilités partagées par l'État et l'AIEA			
L'État a désigné des points de contact ayant l'autorité et la responsabilité de communiquer avec l'AIEA pour toutes les questions relatives aux garanties.	Tous les États ayant un AGG	7, arrangements subsidiaires, rubrique 1	
L'AIEA adresse des communications à l'État conformément aux procédures convenues, et par l'intermédiaire des points de contact appropriés.	AIEA	7, arrangements subsidiaires, rubrique 1	

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragraphe de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
Si nécessaire, les points de contact de l'État communiquent avec d'autres institutions au sein de l'État en vue de répondre aux demandes de l'AIEA qui nécessitent une coordination (ex. : désignation d'inspecteurs, délivrance de visas, collecte de données).	Tous les États ayant un AGG	7, arrangements subsidiaires, rubrique 1	
Les inspecteurs de l'AIEA, leur matériel et leurs systèmes sont en mesure de transmettre des renseignements hors de l'État si cela est nécessaire pour l'application des garanties.	États ayant conclu un PA		14.a.
L'AIEA met en place un programme de sécurité de l'information dont les procédures sont consignées par écrit, font l'objet d'audits et sont soumises à l'examen du Conseil des gouverneurs.	États ayant conclu un PA		15
Quand cela est demandé, les renseignements descriptifs sensibles sont examinés par l'AIEA dans les locaux de l'État.	États ayant conclu un AGG mais pas de PPQM	8	
Des renseignements succincts sur les matières et installations soumises aux garanties dans l'État sont communiqués au Conseil des gouverneurs, selon qu'il convient, pour tenir ce dernier informé des activités de l'Agence et de ses constatations.	AIEA		
La liste des fonctionnaires de l'Agence susceptibles d'être employés en qualité d'inspecteurs, qui sont désignés par le Directeur général, est approuvée par le Conseil des gouverneurs.	AIEA, Conseil des gouverneurs	85	
Tout État a la possibilité de refuser certains des inspecteurs désignés pour mener des inspections sur son territoire. Les États dont le refus constant d'accepter des inspecteurs entrave l'application des garanties font l'objet d'un rapport au Conseil des gouverneurs.	Tous les États ayant un AGG	9, 85	11
Chaque État délivre en temps voulu aux inspecteurs désignés des visas à entrées/sorties multiples d'une validité d'au moins un an.	Tous les États ayant un AGG	86, arrangements subsidiaires, rubrique 9	12
L'État et l'AIEA assument chacun leurs dépenses afférentes à l'application des garanties, et l'AIEA rembourse à l'État le coût des services, comme elle a consenti au préalable à le faire.	Tous les États ayant conclu un AGG, AIEA	15	
Les fonctionnaires de l'AIEA bénéficient de tous les privilèges et immunités nécessaires conformément aux dispositions de l'accord.	Tous les États ayant un AGG	10, 16, 17	
Les questions d'interprétation ou d'application d'un AGG qui ne peuvent pas être réglées directement entre l'AIEA et l'État le sont dans le cadre de discussions au Conseil des gouverneurs.	Tous les États ayant conclu un AGG, AIEA, Conseil des gouverneurs	20, 21, 22, 27	
Les États et l'AIEA prennent des dispositions pour faire en sorte que les objectifs des garanties soient atteints dans les cas où des circonstances exceptionnelles justifient des	Tous les États ayant conclu un AGG,	76	

Effets de la mise en œuvre des activités requises	Sont concernés	Paragrapes de référence du document INFCIRC/153 et des arrangements subsidiaires	Articles de référence du document INFCIRC/540
limitations au droit d'accès.	AIEA		
Les textes de tous les AGG et de leurs amendements sont mis à la disposition de tous les États Membres.	AIEA	5	
Les AGG, les PA et les arrangements subsidiaires entrent en vigueur dès que l'AIEA reçoit une notification de l'État, ou conformément aux dispositions prévues dans ces textes.	Tous les États ayant un AGG	25, 39, 40	17
Les amendements apportés aux AGG, aux PA et aux arrangements subsidiaires sont approuvés par l'État et par l'AIEA préalablement à leur entrée en vigueur.	Tous les États ayant conclu un AGG, AIEA	23, préambule des arrangements subsidiaires	

PERSONNES AYANT COLLABORÉ À LA RÉDACTION ET À L'EXAMEN

Agboraw, E.	Agence internationale de l'énergie atomique
Albqoor, M.	Commission de la réglementation nucléaire (Jordanie)
Belemsaga, D.	Autorité nationale de radioprotection et de sûreté nucléaire (Burkina Faso)
Baudinet, D.	Agence internationale de l'énergie atomique
Cisar, V.	Agence internationale de l'énergie atomique
Cooley, J.	Agence internationale de l'énergie atomique
Crete, J. M.	Agence internationale de l'énergie atomique
Dackner, J.	Direction du contrôle de sécurité d'Euratom
Dias, F.	Commission de l'énergie nucléaire (Brésil)
Doulgeris, N.	Agence internationale de l'énergie atomique
Garcia Carrera, A.	Agence internationale de l'énergie atomique
Grzelke, B.	Agence internationale de l'énergie atomique
Gyane, E.	Agence internationale de l'énergie atomique
Hatt, D.	Agence internationale de l'énergie atomique
Iso, S.	Centre de contrôle des matières nucléaires (Japon)
Kovacic, D.	Agence internationale de l'énergie atomique
Lamari, M.	Agence internationale de l'énergie atomique
Larsson, M.	Autorité suédoise de sûreté radiologique (Suède)
Lee, N. Y.	Institut coréen de non-prolifération et de contrôle nucléaires (République de Corée)
Lieskovsky, M.	Agence internationale de l'énergie atomique
Mathews, C.	Agence internationale de l'énergie atomique
Maunula, K.	Agence internationale de l'énergie atomique
Maxwell, R.	Commission canadienne de sûreté nucléaire (Canada)
Moran, B.	Agence internationale de l'énergie atomique
Mukhametshina, N.	Agence internationale de l'énergie atomique
Munoz, S.	Agence internationale de l'énergie atomique
Nguyen, H. V.	Agence vietnamienne de sûreté radiologique et nucléaire (Viet Nam)
Petoe, A.	Agence internationale de l'énergie atomique
Rasweswe, M.	Société de l'énergie nucléaire (Afrique du Sud)
Rilakovic, H.	Agence internationale de l'énergie atomique
Rockwood, L.	Agence internationale de l'énergie atomique

Solichah, M.	Agence de réglementation de l'énergie nucléaire (Indonésie)
Stastny, O.	Autorité nationale de sûreté nucléaire (République tchèque)
Stepanek, T.	Agence internationale de l'énergie atomique
Stevens, R.	Agence internationale de l'énergie atomique
Sunshine, A.	Administration nationale de la sécurité nucléaire (États-Unis d'Amérique)
Suseanu, I.	Agence internationale de l'énergie atomique
Szollosi, E.	Autorité hongroise de l'énergie atomique (Hongrie)
Touil, Y.	Agence internationale de l'énergie atomique
Vasmant, A.	Agence internationale de l'énergie atomique
Zarucki, R.	Agence internationale de l'énergie atomique



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

N° 23

OÙ COMMANDER ?

Dans les pays suivants, vous pouvez vous procurer les publications de l'AIEA disponibles à la vente chez nos dépositaires ci-dessous ou dans les grandes librairies.

Les publications non destinées à la vente doivent être commandées directement à l'AIEA. Les coordonnées figurent à la fin de la liste ci-dessous.

ALLEMAGNE

Goethe Buchhandlung Teubig GmbH

Schweitzer Fachinformationen

Willstätterstrasse 15, 40549 Düsseldorf, ALLEMAGNE

Téléphone : +49 (0) 211 49 8740 • Fax : +49 (0) 211 49 87428

Courriel : s.dehaan@schweitzer-online.de • Site web : <http://www.goethebuch.de>

AUSTRALIE

DA Information Services

648 Whitehorse Road, Mitcham, VIC 3132, AUSTRALIE

Téléphone : +61 3 9210 7777 • Fax : +32 3 9210 7788

Courriel : books@dadirect.com.au • Site web : <http://www.dadirect.com.au>

BELGIQUE

Jean de Lannoy

Avenue du Roi 202, 1190 Bruxelles, BELGIQUE

Téléphone : +32 2 5384 308 • Fax : +32 2 5380 841

Courriel : jean.de.lannoy@euronet.be • Site web : <http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.

5369 Canotek Road, Ottawa, ON K1J 9J3, CANADA

Téléphone : +1 613 745 2665 • Fax : +1 643 745 7660

Courriel : order@renoufbooks.com • Site web : <http://www.renoufbooks.com>

Bernan Associates

4501 Forbes Blvd., Suite 200, Lanham, MD 20706-4391, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Téléphone : +1 800 865 3457 • Fax : +1 800 865 3450

Courriel : orders@bernan.com • Site web : <http://www.bernan.com>

ESPAGNE

Diaz de Santos, S.A.

Librerías Bookshop • Departamento de pedidos

Calle Albasanz 2, esquina Hermanos Garcia Noblejas 21, 28037 Madrid, ESPAGNE

Téléphone : +34 917 43 48 90 • Fax : +34 917 43 4023

Courriel : compras@diazdesantos.es • Site web : <http://www.diazdesantos.es>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Bernan Associates

4501 Forbes Blvd., Suite 200, Lanham, MD 20706-4391, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Téléphone : +1 800 865 3457 • Fax : +1 800 865 3450

Courriel : orders@bernan.com • Site web : <http://www.bernan.com>

Renouf Publishing Co. Ltd.

812 Proctor Avenue, Ogdensburg, NY 13669, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Téléphone : +1 888 551 7470 • Fax : +1 888 551 7471

Courriel : orders@renoufbooks.com • Site web : <http://www.renoufbooks.com>

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa

PO Box 128 (Keskuskatu 1), 00101 Helsinki, FINLANDE

Téléphone : +358 9 121 41 • Fax : +358 9 121 4450

Courriel : akatilaus@akateeminen.com • Site web : <http://www.akateeminen.com>

FRANCE

Form-Edit

5 rue Janssen, B.P. 25, 75921 Paris CEDEX, FRANCE

Téléphone : +33 1 42 01 49 49 • Fax : +33 1 42 01 90 90

Courriel : fabien.boucard@formedit.fr • Site web : <http://www.formedit.fr>

Lavoisier SAS

14 rue de Provigny, 94236 Cachan CEDEX, FRANCE

Téléphone : +33 1 47 40 67 00 • Fax : +33 1 47 40 67 02

Courriel : livres@lavoisier.fr • Site web : <http://www.lavoisier.fr>

L'Appel du livre

99 rue de Charonne, 75011 Paris, FRANCE

Téléphone : +33 1 43 07 50 80 • Fax : +33 1 43 07 50 80

Courriel : livres@appeldulivre.fr • Site web : <http://www.appeldulivre.fr>

HONGRIE

Librotrade Ltd., Book Import

PF 126, 1656 Budapest, HONGRIE

Téléphone : +36 1 257 7777 • Fax : +36 1 257 7472

Courriel : books@librotrade.hu • Site web : <http://www.librotrade.hu>

INDE

Allied Publishers

1st Floor, Dubash House, 15, J.N. Heredi Marg

Ballard Estate, Mumbai 400001, INDE

Téléphone : +91 22 2261 7926/27 • Fax : +91 22 2261 7928

Courriel : alliedpl@vsnl.com • Site web : <http://www.alliedpublishers.com>

Bookwell

3/79 Nirankari, Delhi 110009, INDE

Téléphone : +91 11 2760 1283/4536

Courriel : bkwell@nde.vsnl.net.in • Site web : <http://www.bookwellindia.com>

ITALIE

Libreria Scientifica "AEIOU"

Via Vincenzo Maria Coronelli 6, 20146 Milan, ITALIE

Téléphone : +39 02 48 95 45 52 • Fax : +39 02 48 95 45 48

Courriel : info@libreriaaeiou.eu • Site web : <http://www.libreriaaeiou.eu>

JAPON

Maruzen Co., Ltd.

1-9-18 Kaigan, Minato-ku, Tokyo 105-0022, JAPON

Téléphone : +81 3 6367 6047 • Fax : +81 3 6367 6160

Courriel : journal@maruzen.co.jp • Site web : <http://maruzen.co.jp>

PAYS-BAS

Martinus Nijhoff International

Koraalrood 50, Postbus 1853, 2700 CZ Zoetermeer, PAYS-BAS

Téléphone : +31 793 684 400 • Fax : +31 793 615 698

Courriel : info@nijhoff.nl • Site web : <http://www.nijhoff.nl>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco CZ, spol. S.r.o.

Klecakova 347, 180 21 Prague 9, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Téléphone : +420242 459 202 • Fax : +420 242 459 203

Courriel : nakup@suweco.cz • Site web : <http://www.suweco.cz>

ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd. (TSO)

PO Box 29, Norwich, Norfolk, NR3 1PD, ROYAUME-UNI

Téléphone : +44 870 600 5552

Courriel (commandes) : books.orders@tso.co.uk • (renseignements) : book.enquiries@tso.co.uk

Site web : <http://www.tso.co.uk>

SLOVÉNIE

Cankarjeva Založba dd

Kopitarjeva 2, 1515 Ljubljana, SLOVÉNIE

Téléphone : +386 1 432 31 44 • Fax : +386 1 230 14 35

Courriel : import.books@cankarjeva-z.si • Site web : http://www.mladinska.com/cankarjeva_zalozba

NATIONS UNIES (ONU)

300 East 42nd Street, IN-919J, New York, NY 1001, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Téléphone : +1 212 963 8302 • Fax : +1 212 963 3489

Courriel : publications@un.org • Site web : <http://www.unp.un.org>

Les commandes de publications destinées ou non à la vente peuvent être adressées directement à :

Section d'édition de l'AIEA, Unité de la promotion et de la vente

Agence internationale de l'énergie atomique

Centre international de Vienne, B.P. 100, 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone : +43 1 2600 22529 (ou 22488) • Fax : +43 1 2600 29302

Courriel : sales.publications@iaea.org • Site web : <http://www.iaea.org/books>

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
VIENNE
ISSN 2520-6826